

L A

T O I S O N

D' O R.

1
MOSBY
JOSBY

LA
TOISON D'OR
OU
RECUEIL
DES STATUTS
ET ORDONNANCES
DU NOBLE ORDRE
DE LA TOISON D'OR,

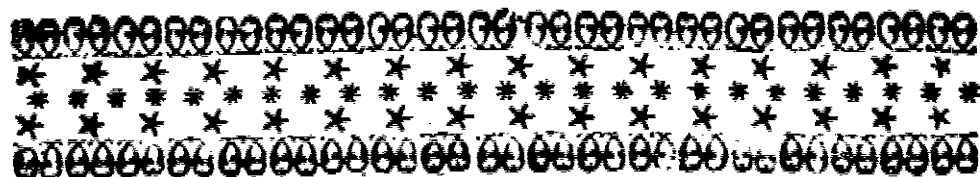
Leurs Confirmations , Changemens ,
Additions , Ceremonies , Immuni-
tez , Exemptions , Prééminences ,
Honneurs & Bulles Papales depuis
l'Institution jusques à present.

*Avec les Remarques sur le contenu desdits
Statuts & Ordonnances.*



A COLOGNE,
Chez PIERRE SWEITZER. 1689.
Se vend
A BRUXELLES, Chez EUG. HENRY FRICK.

Meres prima digna carina.



T A B L E

DE CE QUI EST CONTENU
EN CE LIVRE.

L'*Eloge de Philippe le Bon Duc de Bour-
gogne, Instituteur de l'Ordre de la Toi-
son d'Or.*

*Les Services que le Bon Duc a rendu à l'E-
glise, & ce qui a donné le sujet & le nom
à l'Ordre de la Toison d'Or.*

*Table des Statuts & Ordonnances de l'Ordre
de la Toison d'Or.* pag. 1

*Table des additions & alterations faites aux
articles desdits Statuts.* 55

*Ordonnances & instructions pour les quatre
Officiers de l'Ordre, Chancelier, Tresorier,
Greffier & Roy d'Armes.* 81

Bulle du Pape Leon XI. de l'an 1556. 100

Bulle du Pape Gregoire XIII. de l'an 1572.

111

Bulle du Pape Clement VIII. de l'an 1596.

112

*Lettre du Roy Philippe IV. à la Serenissime
Infante Isabelle Claire d'Autriche du 25.*

* 3

No-

T A B L E.

| | |
|--|------|
| <i>Novembre 1631.</i> | 115 |
| <i>Declarations & protestations faites par les Chevaliers de l'Ordre aux Estats de Brabant touchant leurs immunitéz & franchises du 8. d'Octobre 1600.</i> | 118 |
| <i>Proposition faite en ce regard par lesdits Estats du 14. d'Octobre de l'an 1600.</i> | 122 |
| <i>Declaration du Duc d'Arschot sur la mesme matiere.</i> | 124 |
| <i>Lettres du Duc d'Alve au Roy Philippe I^r. touchant le mesme sujet.</i> | 125 |
| <i>Responje du Roy a cette Lettre.</i> | 127 |
| <i>Lettres patentes du Roy touchant ladite franchise du 13. May 1570.</i> | 128 |
| <i>Lettre du Chancelier de l'Ordre au Serenissime Archiduc Albert sur les points controversez desquels les Chevaliers ont demandé éclaircissement, du 16. Novembre 1599.</i> | 132 |
| <i>Lettre du Roy Philippe III. contenant le susdit éclaircissement du 10. Novembre 1599.</i> | 134 |
| <i>Responje de l'Archiduc à la susdite Lettre du Chancelier de l'Ordre.</i> | 137 |
| <i>Lettre de l'Archiduc au Roy touchant le maintien des Privileges des Chevaliers de l'Ordre du 27. Novembre 1600.</i> | |
| <i>Responje du Roy à cette Lettre du 1. Juillet 1601.</i> | 142 |
| | Avis |

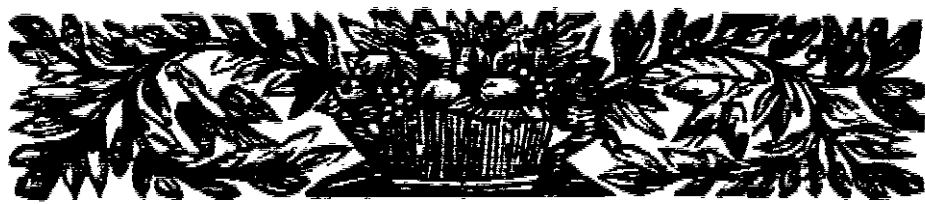
T A B L E.

| | |
|---|-------|
| <i>Advis des Advocats du grand Conseil touchant lesdites immunités.</i> | 145 |
| <i>Aries, sive Aurei Velleris Encomium.</i> | 157 |
| <i>Les Tombeaux des quatre Officiers de l'Ordre.</i> | 171 |
| <i>Chancelliers.</i> | Ibid. |
| <i>Tresoriers.</i> | 183 |
| <i>Greffiers.</i> | 196 |
| <i>Rois d'Armes, dits Toison d'Or.</i> | 201 |
| <i>Du Serment que font les Chefs & Souverains, Chevaliers & Officiers de l'Ordre.</i> | 208. |
| <i>Ceremonies de l'Ordre.</i> | 215 |
| <i>Remarques sur l'Institution, Statuts, Ordonnances, Privileges & Prééminences de l'Ordre.</i> | 261. |
| I. Les Constitutions & Privileges des Chevaliers & Officiers de l'Ordre. | 261 |
| II. Le Collier de la Toison d'Or. | 262 |
| III. La Confirmation de l'Ordre, & l'estime que tout le monde en fait. | 265 |
| IV. Rois qui ont reçu la Toison d'Or. | 269 |
| V. Les Chefs de l'Ordre. | 272 |
| VI. Nombre des Chevaliers de l'Ordre. | 275 |
| VII. Les Chevaliers Gentilshommes de nom & d'armes sans reproche. | 276 |
| VIII. Le rang, honneurs, & prerogatives des Chevaliers de l'Ordre. | 282 |
| IX. Les Chapitres de l'Ordre. | 286 |
| X. Les | |

T A B L E.

| | |
|--|------|
| X. <i>Les Armoiries des Chevaliers aux Chapitres, leur timbre, & le livre du Roy.</i> | 290. |
| XI. <i>Les fonctions des quatre Officiers de l'Ordre.</i> | 294. |
| XII. <i>Les habillemens des Chevaliers & Officiers de l'Ordre.</i> | 297. |
| XIII. <i>Privileges, que les Papes ont accordez aux Chevaliers de l'Ordre & au Chancelier.</i> | 299. |
| XIV. <i>La Chappelle de l'Ordre, & son estime.</i> | 300. |
| XV. <i>Saint André Tutelaire de l'Ordre.</i> | 301. |
| XVI. <i>Festes auxquelles on portoit le grand Collier.</i> | 303. |
| XVII. <i>Les Suffrages mutuels des Chevaliers après leurs trespas.</i> | 306. |





LE PORTRAIT

DE

PHILIPPE LE BON

DUC DE BOURGOGNE,

Instituteur du Noble Ordre de la
Toison d'Or.

PHILIPPE avoit dans ses veines le Sang de Valois & de Baviere, si fecond en heros. Il fuça la bonté de sa Mere Marguerite de Baviere, & la bravoure de son Pere Jean Sans-Peur, intrepidité qu'il communiqua à son Fils, Charle le Guerrier. Dijon Capitale de la Bourgogne luy donna la naissance, le 29. Juin 1396. jour consacré à Saint Pierre & à Saint Paul, qui se réjouïrent à la naissance de cette colonne de l'Eglise. Charle VII. Roy de France massacra Jean Sans-Peur à Montereau Faut-ionne, Philippe se montra bon

* * époux

Statuts, Ordonnances, Privileges, &c.
époux en traitant bien Michelle Sœur de Charles VII. mais il se montra bon Fils en vangeant le meurtre de son Pere par une guerre de 16. ans, qui fit nager toute la France dans son Sang & qui fit passer sa Couronne en Angleterre. Il gouverna la Flandre & l'Artois n'estant encore qu'enfant. Et s'il ne se trouva point à la bataille d'Azincour, ce fut que son Pere l'en empecha de toutes ses forces. Il fit ses premieres armes à la guerre de Cambrai où le Chapitre de S. Geri lui eut des obligations immortelles. Jean de Luxembourg le crea Chevalier à l'age de 24. ans à la bataille de Mons-en-Vimeu, où ce jeune Heros commença de vanger la mort de son Pere par defaire Charles VII. alors encore Daufin. Il y fit luy-même plusieurs illustres prisonniers, & coupa la main à celuy qui essaia de le prendre. Apres avoir suffisamment vangé la mort de son Pere, & voyant toute la France en pleurs à ses piez, surtout à l'instance du Pape Eugene, qui lui avoit envoyé le Cardinal de Saint Croix, & à celles du Concile de Basle qui luy avoit envoyé celuy de Chipre, il retira la Couronne de France des mains des Anglois & la rendit à Charles VII. dans l'assemblée qui se tint à Arras le dernier Juin 1435. où toutes les puissances de la terre se rendirent pour atten-

de la Toison d'Or.

attendrir ce bon cœur. Loüis XI. fut peu reconnoissant de cette grace puisqu'il se servit du traître Canpobache pour perdre Charles le Guerrier Fils de Philippe le Bon, à Nanci.

Après avoir pris en bataille rangée René, Roy de Sicille, il le renvoya après un traité raisonnable. Il donta les Liegeois & il raza les Dinantois, qui s'estoient laissés leurrer des amusemens de la France. La Flandre sentit les effets de sa vengeance & de sa clemence. Il maria, il nourrit en son Chasteau de Genappe Loüis XI. & il le conduisit lui-mesme sur le trosne de France. L'Eglise lui donna le premier rang après les Rois au Concile de Basle en 1433. Et le Roy de Sicile de la Maison d'Anjou fut réduit à luy céder le pas. La fin du Schisme, qui dechiroit l'Eglise, est due à la pieté de nostre Philippe qui fut l'un des premiers à prester obeïssance au Pape Eugene IV. il refusa genereusement la Couronne Imperiale, qui luy fut présentée, & il aima mieux la meriter, que de la porter. Il merita la Couronne de Laurier comme victorieux en 7. batailles rangées, mais il merita celle de l'immortalité en payant la rançon de Charles Duc d'Orleans, qui aiant esté fait prisonnier en la bataille d'Azincour avoit esté arresté 24. ans en Angleterre, & qui selon les aparences, seroit demeuré tou-

Statuts, Ordonnances, Privileges, &c.
te sa vie sans la charité de son libérateur. Il couronna sa magnificence par donner la Toison d'Or & une épouse Royale à son affranchi. Il n'imposoit pas de nouvelles charges à ses peuples, & néanmoins l'argent ne luy manquoit jamais. Il soutenoit rigoureusement son autorité dans les moindres choses, & il prenoit généreusement raison des affronts. Personne ne fut plus enclin à pardonner. Sa seriosité n'empechoit pas, qu'il ne se divertist, mais ses divertissemens estoient édifiants & instructifs, ainsi qu'il parût dans son festin du Faisan à Lille, & à Bruges dans l'enlèvement d'un ivrogne, qui crût d'avoir songé d'avoir esté Duc de Bourgogne, ce qui luy estoit néanmoins effectivement arrivé. Il n'avoit pas son maistre ny à pié ny à cheval. Il estoit lent à la colere, hormis sur ses vieux jours, encore alors se payoit-il de raisons, & nullement de flateries ou de menfonges. Il ne changeoit jamais ses Ministres fidels, ce qui parût dans les Croy, qui ne passerent en France, que sous son aveu, ce bon Duc ne voulant pas mecontenter son Fils, & cet adroit voulant avoir de fins yeux dans une Cour intrigante. Il preferoit l'esprit, la probité & l'erudition à la seule Noblesse. Mahomet ne craignoit rien tant que le Duc de Bourgogne. Apres avoir aquis le Brabant,

de la Toison d'Or.

bant, le Namur, le Limbourg, le Luxembourg, le Haynau, la Hollande, la Zelande, & quantité d'autres belles terres, il laissa à son Fils 40000. écus d'Or, & un tresor inestimable qu'il tenoit caché dans une tour à Lille. Outre celà, il laissa 772. livres d'argent en lingots, & un meuble estimé à 200000. écus d'Or. Neanmoins il avoit passé 42. ans en guerre, sans rien retrancher ny de ses magnificences, ny de ses triomphes. Jamais il ne laissa ses armées sans payer, & neanmoins ses coffres estoient toujours remplis. Il releva les Fortifications & les Eglises de Rode. Il fit de grandes largesses au Roy d'Albanie & aux autres Princes opprimez du Turc. Catelain auteur auriculaire & oculaire dit des choses de Philippe, qui me blâment d'en avoir trop peu dit. Cet astre eut ses éclipses; l'age & la fortune luy firent aymer diverses Maitresses, de qui il eut 13. Enfans naturels. Le principal fût Baudoin de Lille, d'où viennent les Comtes de Fallaix, les Seigneurs de Bredam, de Somerdic, & de Fromont. David, Rafaël, Jean, Philippe furent de grands Prelats. Deux de ses filles furent Religieuses, & quatre se marierent noblement. Corneille & Antoine, dit le grand Bâtard, les aînez furent tres-braves & moururent sans posterité legitime. Ses grandes vertus, &

Statuts, Ordonnances, Privileges, &c.

sur tout son zele incomparable pour la Religion Catholique effacerent ses taches. Il avoit le corps sain & robuste, l'aspect benin & civil, le teint blanc entre bazané, l'œil bleu & mediocre, la bouche juste, le nez aquilin, les cheveux longs & chatains-bruns, les sourcils & la barbe de même couleur, mais le menton ras. Apres avoir fait rougir les fleurs de Lis, apres avoir donté tous ses ennemis, apres s'estre rendu redoutable à toute la terre, il tomba dans une espee de defaillance de nature, n'ayant pas l'usage de la parole libre, il témoigna la tendresse qu'il avoit pour son Fils Charles le Guerrier en lui pressant amoureusement la main. S'estant disposé en bon Catholique, il eut une mort, qui peut passer pour un doux sommeil, dans la Ville de Bruges le 16. Juillet 1467. ayant passé 72. années glorieuses. Il fut transporté à Dijon dans le tombeau de ses ancetres, où il repose.

Tel fut Philippe le Bon, digne Instituteur de l'Ordre de la Toison d'Or, Heros digne d'être mis à la teste des Chevaliers les plus irreprochables, qui se trouvent dans aucun Ordre de la Chretiené.

LES SERVICES

*Que le Bon Duc PHILIPPE Instituteur
de l'Ordre de la Toison d'Or a rendus à
l'Eglise; & ce qui a donné le sujet &
le nom à l'Ordre de la Toison d'Or.*

JE ne pretens pas icy représenter les veilles, les prières publiques, & particulieres de ce bon Prince, quand il s'agist de secourir la Chrestienté contre le Turc, qui en est l'Ennemy juré, il ne faudroit que les raconter simplement pour attendrir le cœur le plus insensible; & je me contente de faire parler le témoin oculaire & fidelle de ses actions, sçavoir le sincere George Castelain, je ferois tort à la candeur de l'antiquité, si je ne donnois pas sa Poësie en original. Voicy donc comme cette perle & cette estoille de nos Historiographes, ainsi que le traite Olivier de la Marche dans sa Preface, parle de Philippe le Bon :

*F'ay ven de Georgie,
Et du haut Orient,
De Perse & d'Armenie,
Diverses estranges gens;*

Mes-

Statuts, Ordonnances, Privileges, &c.

*Mesme d'un Infidele,
Transmettre au Roy Charlon,
Pour luy donner querelle
Contre le Turcq Felon;
Le haut Ducq de Bourgogne
Fort bien le recueillit
Dont l'envie assez tesmoigne
Quel honneur il luy fit.
L'honneur fut si profonde
Et de si hautain fait,
Que jusqu'au bout du monde
Le memoire s'en fait.*

Guillaume Filatre Evesque de Tournay,
& second Chancelier de l'Ordre de la Toi-
son d'Or (dont est fait mention particulier,
fol. 171. de ce livre) tesmoin pareillement
oculaire , parle en cete sorte du zele que
nostre bon Duc avoit pour la Foy Catho-
lique : “ Il faisoit tous les jours celebrer
„ l'Office Divin dans son Palais : les pe-
„ lerinages & les aumosnes , qu'il faisoit tous
„ les jours marquent sa pieté , mais rien n'en
„ donne de preuve plus authentique que l'ar-
„ mée qu'il envoya de Flandres en Orient.
„ Ce fut cette armée, qui sauva l'Isle de Ro-
„ de & qui la mit à couvert des insultes des
„ Sarazins. Il envoya ses Galeres en Hongrie
„ contre les Turcs. Elles partirent de l'Es-
„ cluse

de la Toison d'Or.

„ cluse, passerent la mer & entrerent dans le
„ Danube vers la Valaquie, où l'on n'avoit
„ jamais veu d'Armée Chrestienne. Cette
„ Armée dût faire un trajet, qui paroistra in-
„ croyable; elle dut entrer dans l'Ocean,
„ cotoyer l'Espagne, passer la longueur de
„ la Mediteranee, aborder à Constantino-
„ ple, & passer le Bosfore surnommé le Bras
„ de Saint George, delà entrer dans le Pont
„ Euxin, qui a mille lieues de circuit, &
„ enfin entrer dans le Danube aux Confins
„ dela Valaquie, où ce Fleuve va se perdre
„ dans la mer; qui a poussé ce Prince à ces
„ fraiz immenses, que son ardeur pour la
„ Foy Catholique, dont il fut si saintement
„ enflammé, qu'il y a lieu de croire, qu'elle
„ luy a merité la gloire eternelle sans passer
„ par le Purgatoire. „ Cetesmoignage de Fi-
latre est soustenu des paroles de Uladislas
Roy de Hongrie & de Pologne, qui dit;
*Qu'après le Pape Eugene IV. personne ne se
signala tant que nostre Ducq, qui fit vœu de
passer en Orient, qui y passa effectivement, &
qui empescha generousement, que les Turcs ne
passassent l'Hellepont. Voyez la vie de Scan-
derberg, livre 2.*

André Favin Escrivain, sans nom & sans
renom croit, que le Duc n'institua son Or-
dre à Bruges le 10. Janvier 1430. que pour
ren-

Statuts, Ordonnances, Privileges, &c.

rendre celebre son mariage avec Isabelle de Portugal. Louys Aurele dans ce qu'il ajoute aux Annales de Baronius, a raison de dire que la Toison d'Or est le bel ornement & la recompense des Partisans du Roy d'Espagne, mais il se trompe quand il donne à entendre, que cet Ordre s'institua à l'occasion de la Capture de la Pucelle d'Orleans. La Pucelle ne fut pas prise à Roüen, comme le dit Aurele, mais à Compiègne, ce ne fut pas Philippe, qui la fit brusler, comme Aurele veut l'insinuer malicieusement, car il conste que nostre Duc la receut tres-bien, quand on la conduisit prisonniere dans son Camp, & que le mauvais traitement qu'on luy fit ensuite, se passa sans son aveu, & au temps qu'il dut quitter le siege de Compiègne pour aller prendre possession du Haynau, qui luy estoit escheu par la mort de son Parent : nous devons en croire plustost à l'Illustre Olivier de la Marche témoin oculaire, & fin Inspecteur de Philippe le Bon, dont il estoit grand Maistre, qu'il n'institua cet Ordre, que pour le secours de l'Eglise. Mais entendons là dessus le naïf George Castelain :

*Mais n'est d'oubly le haut elevation
De la TOISON, haute & DIVINE EMPRISE,
Que*

de la Toison d'Or.

*Que pour confort, aide & reparation
De NOSTRE FOY, en long proposément,
Tu a mis sus, divulgée & emprise,
Sous autre GRANDE RELIGION comprise,
Touchant HONNEUR & publique equité,
Pour estre mieux ENVERS DIEU acquitté.*

L'Epitaphe de PHILIPPE LE BON parle le
mesme langage :

*Pour maintenir L'EGLISE, qui est de DIEU
MAISON ;
J'ay mis sus le noble Ordre, qu'on nomme LA
TOISON.*

Olivier de la Marche escript, qu'estant
aagé de 76. ans il fit resouvenir à PHILIPPE
LE BEL Roy de Castille, Pere de CHARLES
QUINT, que PHILIPPE LE BON son
Ayeul avoit institué l'Ordre de la Toi-
son d'Or en vue du Bellier de Jason, mais
que Jean Germain Evesque de Chalon en
Bourgogne & Chancelier de l'Ordre estant
survenu, changea cette Idée, & declara au
jeune Prince, que cet Ordren'avoit en veuë
que l'histoire Canonique de Gedeon fa-
meux par sa Toison arrosée. Le Tapis pre-
cieux qui se voit encor à la Cour de Bruxel-
les, confirme la pensée de Germain. Quand
bien

Statuts, Ordonnances, Privileges, &c.

bien PHILIPPE LE BON auroit eu quelque veuë sur le Bellier de Jason , il n'en seroit non plus blamable , que ceux qui ont institué l'Ordre du Navire en Sicile , l'Ordre de l'Elefant en Danemarck , l'Ordre du Dragon en Hongrie , & celui de Foux en Cleves , dont la posterité se fait un honneur.

A ce sujet , je prens occasion de morfondre certains railleurs froids , qui tournent en ridicule le Festin du Faisan , que PHILIPPE LE BON donna à Lille en 1443. Les Faisans , qui y sont en grand nombre , ont donné leur nom à une riviere dont les habitans ont esté les premieres conquestes de Saint André. Comme le Duc estoit le grand devot de ce Saint Apostre , & qu'alors les peuples de cette riviere gemissoient sous la tyrannie des Infideles , il prit sujet d'animer sa Noblesse à secourir cette Eglise affligée. Pour ne rien diminuer de la Feste par une devotion qui auroit pu paroistre à contre temps , il fit servir un Faisan , & à la veuë de cet Oiseau étranger , il promit à Dieu de secourir l'Eglise aux Fleuves des Faisans , vœu qui fut applaudy & suivy de toute la Noblesse , qui s'en fit depuis une gloire singuliere. Ceux qui se mocquent de cette pieté heroïque , devroient faire reflexion qu'il ne leur est guere glorieux , que l'on puisse
leur

de la Toison d'Or.

leur reprocher que ce fut par leur mauvaise foy, que ces illustres vouez ne purent s'acquitter de leur promesse. Il est à remarquer que nostre Ducq pour meller la joye honneste avec la pieté, introduisit alors une Dame masquée, qui representant l'Eglise affligée, harangua cette Auguste Assemblée en ces termes:

*Vous Chevaliers, qui portez LA TOISON,
N'oubliez pas le très Divin Service,
Et vous aussi nez de bonne maison
Gentils-hommes, voicy belle Ochoison
Pour acquerir de Los le benefice.
Mon secours est pour jeunes gens propice,
Les noms croistront & l'ame encherira,
Du service, que chacun me fera.*



P A T R E S

*Synodi Basileensis in Epistola ad PHILIPPUM
Ducem Burgundiæ, & ceteros VELLERIS
AUREI Sodales, data Basilea, die 4. No-
vembris, anno 1432.*

AUDEMUS etiam Vos nuncupare
non tantum MILITES mundi, sed
JESU-CHRISTI, pro cuius amore ta-
li Confraternitati nomen dedistis,
sub promissione & desiderio EIDEM
CHRISTIANISSIMAM defendendi,
statumque & libertatem nostræ
Matris Sanctæ Ecclesiæ. O Homines
verè Catholicos, & Equestri Ordi-
ne dignissimos! ô fortissimos Pu-
giles, & MACHABÆOS RESUSCITA-
TOS! ô BENEDICTUM ORDINEM, &
SANCTAM SODALITATEM, quæ per
omne tempus laudari debeat!



T A B L E

D E S

STATUTS ET ORDONNANCES

D U

TRES-NOBLE ORDRE

D E L A

T O I S O N D' O R.



Nombre des Chevaliers, & condition d'iceux. Chap. I.

Comment que nul, estant en autre Ordre, ne peut recevoir iceluy

Ordre, sans le delaisser, exceptez Empereurs, Roys, & Ducs. Chap. II.

Comment les Chevaliers de l'Ordre doivent porter un Collier d'or dessus leurs robes. Chap. III.

De l'alliance & bonne amour que doivent avoir

A

les

2 Statuts, Ordonances, Privileges, &c.

les Chevaliers envers les Souverains, & l'un envers l'autre. Chap. IV.

Du service & ayde, que doivent les Chevaliers au Souverain, pour la tuition & defence de son pays, & protection de la foy & des droits de l'Eglise. Chap. V.

Comment le Souverain n'entreprendra guerre, ou hautes besoignes, sans le sceu des Chevaliers de l'Ordre. Chap. VI.

Que les Chevaliers de l'Ordre sujets du Souverain, ne se mettront en guerre, ou voyage longtain, sans le sceu & congé dudit Souverain, & comment les Chevaliers non sujets en tel cas, se doivent gouverner. Chap. VII.

De la provision, si aucuns debats avenoient entre les Chevaliers de l'Ordre. Chap. VIII.

Comment si aucuns vouloient porter dommage à aucuns des Chevaliers de l'Ordre, l'on y devroit resister. Chap. IX.

De la provision, si aucuns non sujets, portoient dommage à aucuns Chevaliers de l'Ordre. Chap. X.

Comment & en quel cas les Chevaliers non sujets, peuvent servir leur naturel Seigneur. Chap. XI.

Comment un Chevalier de l'Ordre voyager, ne peut tenir prisonnier son frere & compagnon de l'Ordre. Chap. XII.

Comment un Chevalier de l'Ordre demeurera

sa vie durant, s'il ne le fourfait par aucun cas cy-aprés déclaré. Chap. XIII.

Si aucun Chevalier de l'Ordre cheoit en heresie. Chap. XIV.

Si un Chevalier de l'Ordre estoit reprins & at-
taint de trahison. Chap. XV.

Si aucun Chevalier de l'Ordre se part de journée
de bataille où baniers fussent déployées, & en
quel cas le Chevalier peut délaissier l'Ordre
& estre privé de l'Ordre. Chap. XVI.

Comment l'Ordre se doit tenir en estat & ordon-
nance fraternele. Chap. XVII.

De la nomination des 24. premiers Chevaliers
eleuz, & de la reservation de l'election des
autres six. Chap. XVIII.

De la nomination & ordonnance de quatre Offi-
ciers d'iceluy Ordre & service. Chap. XIX

De la fondation & Chapelle du Duché de Bour-
goigne appartenant audit Ordre. Chap. XX.

Comment au chœur de ladite Eglise contre le
mur dessus le siege du Souverain, sera mis
l'Escu de ses Armes. Chap. XXI.

De la solemnisation, feste & Chapitre dudit Or-
dre & comme elle se fera. Chap. XXII.

Comment en certains cas les Chevaliers pour-
ront comparoir à ladite feste par Procureur:
quel Procureur, & quelle charge il aura.
Chap. XXIII.

Comment le premier jour de May les Chevaliers

4 Statuts, Ordonnances, Privileges, &c.

venant au lieu de l'assemblée, se viendront
presenter devers le Souverain d'iceluy Ordre.
Chap. XXIV.

Comment ledit premier jour de May s'en iront
avec le Souverain à l'Eglise vestus d'Esca-
late. Chap. XXV.

Comment le jour de ladite feste, iront à l'Egli-
se, vestus comme dessus. Chap. XXVI.

Comment ce jour, mesmes après diner, iront
par ordonnance, vestus de noirs manteaux en
ladite Eglise. Chap. XXVII.

Comment le jour ensuiuant le Souverain & les
Chevaliers iront en ladite Eglise. Chap.
XXVIII.

Comment le lendemain de la solennité le Sou-
verain & Chevaliers commenceront leur Cha-
pitre. Chap. XXIX.

Comment l'on tiendra secret le conseil dudit Or-
dre & Chapitre. Chap. XXX.

Comment ce present Ordre soit maintenu en ver-
tus & honneurs. Chap. XXXI.

Comme l'on donnera à tous les Chevaliers par
serment des vies de leurs freres & compai-
gnons. Chap. XXXII.

Comment celuy, qui aura commis le vice, sera
corrigé & blasmé. Chap. XXXIII.

De la correction du Chevalier, ensuiuant du
Souverain, & aussi des Procureurs. Chap.
XXXIV.

De l'accroissement d'honneur, & la bonne renommée du Chevalier. Chap. XXXV.

Du droit & jugement de celui qui aura commis crime. Chap. XXXVI.

De la privation de l'Ordre d'un Chevalier Chap. XXXVII.

Comment l'on procederoit au Chevalier refusant de rendre le collier de la Toison d'or. Chap. XXXVIII.

Comment après le trespas du Chevalier de l'Ordre les hoirs seront tenus de rendre le collier. Chap. XXXIX.

Si aucun Chevalier de l'Ordre perdist son Collier par guerre ou autrement. Chap. XL.

De l'élection d'autre Chevalier au lieu du defunct. Chap. XLI.

De la maniere de l'élection dessusdite. Chap. XLII.

Si le lieu estoit vacant par privation. Chap. XLIII.

Comment ladite election se fera au temps & lieu du Chapitre ordinaire. Chap. XLIV.

De la nomination d'aucuns Chevaliers avant l'élection. Chap. XLV.

Du serment des Chevaliers de l'Ordre, au siege de l'élection. Chap. XLVI.

Comment le Chevalier du premier siege fera serment, & les autres ensuyvants. Chap. XLVII.

6 *Statuts, Ordonnances, Privileges, &c.*

Comment le Souverain fait bailler par chacun de l'Ordre, sa cedula en un plat d'or ou d'argent. Chap. XLVIII.

Comment le Chevalier prendra toutes les cedules & les lira Chap. XLIX.

Comment l'election faite, sera par le Greffier de l'Ordre registrée. Chap. L.

Comment le Chevalier élu, s'il est grand Seigneur, doit recevoir l'Ordre. Chap. LI.

Comment le Chevalier élu doit remercier son Souverain. Chap. LII.

Comment audit Chevalier sera remonstré ledit Ordre maintenir en honneur & estat. Chap. LIII.

Comment, après la privation de l'Ordre, le Chevalier doit renvoyer le collier. Chap. LIV.

Comment le Chevalier souffrira patiemment les corrections & punitions. Chap. LV.

Comment le Chevalier de l'Ordre comparera aux Chapitres selon les Statuts. Chap. LVI.

Comment le Chevalier accomplira les Statuts & Ordonnances dudit Ordre. Chap. LVII.

Comment le Chevalier fera les sermens des articles dessusdits. Chap. LVIII.

Comment le Souverain de l'Ordre mettra le collier au tour du col du Chevalier élu. Chap. LIX.

Si le Chevalier éleu s'excusoit d'accepter l'élection. Chap. LX.

Comment les freres & compagnons appelez audit Ordre feront les serments dessusdits. Chap. LXI.

Comment le Chevalier de l'Ordre, après la reception, est tenu de donner au Thresorier quarante escuz. Chap. LXII.

Comment chacun Chevalier de l'Ordre est tenu de faire après le trespas d'aucun Chevalier dudit Ordre. Chap. LXIII.

Comment & combien le Souverain & autres Chevaliers dudit Ordre sont tenuz de donner au Roy d'armes de l'Ordre. Chap. LXIV.

Comment, après le decez du Souverain de l'Ordre, son successeur fils ou fille de moindre age se devra en ce gouverner. Chap. LXV.

Comment chacun Chevalier de l'Ordre se doit soumettre de son bon gré en la volonté des freres & Chevaliers d'icelluy Ordre. Chap. LXVI.

PHILIPPE par la grace de Dieu Duc de Bourgongne, de Lothier, de Brabant & de Lembourg, Comte de Flandres, d'Arthois, de Bourgongne, Palatin de Haynaut, de Hollande, de Zeelande & de Namur, Marquis du Saint Empire, Seigneur de Frize, de

8 *Statuts, Ordonnances, Privileges, &c.*

Salins, & de Malines. Sçavoir faisons à tous
presens & advenir, que pour la tres-grande &
parfaite amour que avons au noble Estat &
Ordre de Chevalerie, dont de tres-ardente &
singuliere affection desirons l'honneur & ac-
croissement : Parquoy la vraye foy Catholi-
que, l'Estat de nostre Mere sainte Eglise, &
la tranquillité & prosperité de la chose publi-
que soient comme estre peuvent deffenduës,
gardées & maintenuës. Nous à la gloire &
louange du tout-puissant nostre Createur &
Redempteur, en reverence de sa glorieuse
Vierge Mere, & à l'honneur de Monseigneur
saint Andrieu glorieux Apostre & Martyr, à
l'exaltation de la foy & de sainte Eglise, &
excitation de vertus & bonnes mœurs, le 10.
jour du mois de Janvier l'an de nostre Sei-
gneur 1429. qui fut le jour de la solemnisa-
tion du mariage de nous & de nostre tres-che-
re & tres-aimée compagne Elizabet en nostre
ville de Bourges : avons prins, créé & or-
donné, & par celles presentes, prenons,
creons & ordonnons un Ordre & Fraternité
de Chevalerie ou amiable compagnie de cer-
tain nombre des Chevaliers, que voulons
estre appellée, **L'ORDRE DE LA TOIZON**
D'OR, sous la forme, conditions, statuts,
manieres & articles qui s'ensuivent.

CHAPITRE PREMIER.

PRemierement, ordonnons que en l'ordre devant dict aura trente & un Chevaliers Gentilshommes de nom & d'armes & sans reproche, dont nous en nostre temps serons l'un Chef & Souverain, & apres nous nos successeurs Ducs de Bourgogne.

CHAPITRE II.

Item que les freres & Chevaliers dudit ordre à entrer en iceluy devront laisser & laisseront toute autre ordre, si aucun en avoient, fust de Prince ou Compagnie, exceptez Empereurs, Rois, & Ducs, qui avec ce present ordre pourront porter l'ordre dont ils seront Chefs, par ainsi que ce soit du gré & consentement de nous, ou de nos successeurs Souverains, & des freres de l'Ordre passé en leur Chapitre, & non autrement. Et pareillement nous & nos successeurs Souverains de ce present Ordre, en cas semblable, pourrons s'il nous plaist, porter l'Ordre desdits Empereurs, Rois & Ducs, avec le nostre, en demonstration de vraye & fraternelle amour l'un envers l'autre, & pour le bien qui en pourra venir.

C H A P I T R E III.

Item, pour avoir cognoissance dudit ordre, & des Chevaliers qui en seront, nous pour une fois donnerons à chacun des Chevaliers d'iceluy Ordre un collier d'or fait à nostre devise. C'est à sçavoir par pieces à façon de fusils, touchans à pierres, dont partent estincelles ardantes, & au bout d'iceluy collier pendant la semblance d'une Toizon d'or, lequel collier qui appartiendra & devra toujours demurer à l'Ordre, nous & nosdits successeurs Souverains, & chacun desdits Chevaliers dudit ordre seront tenus de porter chacun jour autour du col, & à descouvert sur peine de faire dire une Messe de quatre sols, & quatre sols donner pour Dieu, qu'ils seront tenuz de faire en conscience par chacun jours, qu'ils faudront à le porter, exceptez en armes, où il suffira de porter la Toizon sans le collier, qui ainsi le voudra faire. Aussi si le collier avoit besoin de reparation, il pourra pour ce estre mis en main de l'Orfevre, & jusques il sera réparé, ne sera tenu le Chevalier de l'amende de le non porter. Et pareillement si en aucun loingtain voyage, ou autre cas laisser le convenist, ils le delaissent à porter pour aucun temps, tant par maladie, comme pour la seureté de leurs per-
son-

sonnes, lequel collier ne pourra estre enrichi de pierrerie ne d'autre chose, & ne le pourront donner, vendre, engager, ne aliener pour quelque necessité ou cause, ne en quelque maniere que ce soit.

C H A P I T R E . I V .

Item, pour bonne amitié avoir audit Ordre, tous les Chevaliers d'iceluy seront tenus, & promettront à leur entrée d'avoir bonne & vray amour à nous, nos successeurs & Souverains dudit Ordre, l'un à l'autre, & nous à eux vouloir pourchasser & avancer à leur pouvoir l'honneur & profit, & eschever le des-honneur & dommage de ceux dudit Ordre, & que s'il oyoient aucune chose dire qui fust à la grande charge de l'honneur d'aucun d'iceluy ordre, ils seront tenus de l'excuser, par la meilleure maniere que faire le pourront. Et si le disant vouloit perseverer publiquement en ses paroles, ils seront tenus en ce cas de luy dire en effet. Nous par serment fait à l'ordre, sommes tenus de reveler à tous les Chevaliers de l'ordre si aucune chose estoit dite contre leur honneur, & pour ce advisez si vous voulez perseverer en ces paroles: Et au cas qu'il perseveroit, seront tenus de le donner à cognoistre au Chevalier duquel seroient dites les paroles des-honorables.

C H A -

C H A P I T R E V.

Item, promettront lesdits Chevaliers que si aucun s'efforçoit de grever ou porter dommage par œuvre de fait à nous, ou nos successeurs, Chefs, & Souverains dudit Ordre, ou à nos pays, terres, seigneuries, vassaux & subjects, ou que nous ou iceux nos successeurs souverains empreussions aucunes armées pour la deffence de la sainte foy Chrestienne, ou pour deffendre, maintenir & restablir la dignité, estat & liberté de nostre Mere Sainte Eglise & du Saint Siege Apostolique de Rome, en ce cas les Chevaliers dudit Ordre, les puissans en leurs personnes seront tenus de nous servir personnellement, & les non puissans faire servir moyennant gages raisonnables, s'ils n'ont loyal exoïne & apparent empeschement, auquel cas se pourront excuser.

C H A P I T R E V I.

Item pour cette cause & pour la grande amour & confidence de nos freres Chevaliers d'iceluy ordre, Nous pour nous & nos successeurs souverains, determinons que nous ne iceux, n'entreprendrons aucunes guerres ou autres hautes & pesantes besongnes, que avant ne l'ayons fait sçavoir à la greigneur

neur partie desdits freres Chevaliers , pour sur ce avoir leur advis & bon conseil. Sauf en entreprinſes ſecrettes & haſtives , dont le reveler à pluſieurs pourroit porter prejudice & dommage ausdites entreprinſes

C H A P I T R E V I I .

ITem ſemblablement les Chevaliers de l'ordre de nos feaux vaffaux , ou ſubjects , ou des Seigneurs de noſtre Gouvernement ; ne ſe mettront en aucunes guerres ne voyages loingtains , ſans paravant ce le donner à cognoiſtre à nous & noſdits ſucceſſeurs Chefs de l'ordre ; & ſans noſtre congé & licence : mais par ce n'entendons nous pas que les Chevaliers d'iceluy ordre ſubjects de nous ou de noſdits ſucceſſeurs Souverains , ſoient empeschez ou abſtraincts , que au regard des terres , ou tenemens qu'ils tiendront d'autrui , ils ne puiſſent entrer en guerre , & ſervir ainſi qu'il appartiendra par honneur , comme ils euſſent peu faire devant l'eſtabliſſement de noſtre dit ordre , & nonobſtant iceluy : Et auſſi que les non ſubjects de nous ou dudit Chef de l'ordre ne puiſſent ſervir en armes , & faire voyages à leur plaisir , par ainſi qu'ils donnent à cognoiſtre paravant , en tant que faire le pourront ſans prejudice de leurs entreprinſes ou voyages.

C H A P I T R E VIII.

Item, s'il advenoit que entre aucuns Chevaliers de l'ordre sourdist debat, ou contempt à cause de leurs personnes seulement, dont voye de fait ou inconvenient fut apparent d'en suivre. Ce venu à la cognoissance du souverain, il deffendra aux parties toute ceuvre de faict, en leur enjoignant, que de la chose se submettent au dict & ordonnance de luy & de l'ordre, & que en leurs personnes, ou s'ils ne peuvent par Procureur comparant au prochain Chapitre, & assemblée d'iceluy ordre, pour dire ce qu'ils voudront l'un à l'encontre de l'autre, lequel Souverain & Chevaliers de l'ordre parties oüies, appointeront du debat le pustoist que faire se pourra bonnement, à quoy les parties seront tenuës d'obtemperer & obeïr, sauf par tout le droit & hauteſſe de nostre justice & Seigneuries, & de nos successeurs.

C H A P I T R E IX.

Item & si aucun par son outrage volsist vilener de fait aucun des Chevaliers de l'ordre, tous les autres qui à ce seront presents, ou qui faire le pourroient, seront tenus d'y pourveoir & remedier.

C H A P I T R E X.

Item & si aucun non subject du souverain dudit ordre, ne des Seigneurs estans en son gouvernement, faisoit injure à aucuns d'iceux Chevaliers d'iceluy ordre subject dudit Souverain, ou des Seigneurs de son gouvernement, qui par voye de justice n'en peut avoir reparation, & que iceluy Chevalier soy disant grevé se voulsist de la chose submittre au dict & l'ordonnance du Souverain de l'ordre, & sa partie adverse refusast de le faire de son cousté, en ce cas le Souverain & Chevaliers de l'ordre seront tenus de faire à leur dict frere & compagnon pour son droict tout assistance possible. Et quant aux Chevaliers estrangers & non subjects du Souverain de l'ordre, qui se voudroient submittre, & leur partie en seroit refusant, en ce cas ledit Souverain, & Chevaliers leur feront telle assistance, que bonnement pourront.

C H A P I T R E X I.

Item & pource que audict ordre pourroient estre Chevaliers non subjects du Souverain, & pourroit advenir que iceluy Souverain pourroit venir à guerre au Seigneur naturel d'aucuns desdicts Chevaliers non subjects, ou aux pays dont ils seroient natifs.

Nous

Nous pour nous & nosdits successeurs Souverains dudit ordre, declarons que en ce cas lesdits Chevaliers non subjects pourront garder leur honneur, & deffendre leur naturel Seigneur & ses pays dont ils seroient natifs, sans pour ce encourir en charge d'honneur de méprendre audit ordre. Mais si leur dict Seigneur vouloit faire guerre au Souverain du dict ordre, ou à ses pays & subjects, il attende la fraternité & astriction de l'ordre se devroient excuser d'y servir : Toutesfois si leur Seigneur ne les y vouloit recevoir, ains les voulsist contraindre audict service, servir le pourront, sans pource encourir charge d'honneur, en cas que leur Seigneur y seroit en personne, & non autrement, mais que par leur seel le signifient suffisamment paravant audict Souverain de l'ordre.

C H A P I T R E X I I .

Item si aucun des Chevaliers de l'ordre alast en voyage & service d'armes de Seigneur estrangier, il le devra advertir, que si aucun des freres & compagnons d'iceluy ordre estoit prins en bataille ou guerre, qu'il feroit son leal pouvoir de à son dict compagnon sauver la vie, & s'il estoit prins de sa main luy quitteroit sa foy, & le délivreroit franchement à son pouvoir, si non que ledit Chevalier

valier prisonnier fut Chef de la guerre. Et si ledit Seigneur ne le vouloit ainsi consentir, iceluy Chevalier de l'ordre ne se pourroit par honneur armer pour luy, mais devoit laisser son service.

C H A P I T R E X I I I .

Item, que les Chevaliers dudit ordre en demeureront durant le cours de leurs vies s'ils ne commettent cas reprochable, par quoy ils en deussent estre privez, lesquels cas nous declarons tels, qui s'ensuivent.

C H A P I T R E X I V .

Item est à sçavoir si aucun desdits Chevaliers estoit (que ja n'avienne) attainct & convaincu d'heresie, ou erreur contre la foy Chrestienne, ou avoit pour ce souffert aucune peine ou punition publique.

C H A P I T R E X V .

Item s'il estoit attainct & convaincu de trahison.

C H A P I T R E X V I .

Item s'il se departoit ou s'enfuiroit de journée ou bataille, soit avec son Seigneur, ou autre, ou bannieres fussent desployées, & que l'on eut assemblé & procedé jusques au combattre, pour lesquels tous cas dessus declarez, afin que l'ordre ou compagnie ne soit par ce

diffamée, mais demeure nette & honorée, comme il appartient: ordonnons que le Chevalier qui en seroit atteint & convaincu, ou des deux, ou de l'un de iceux, seroit par le jugement du Souverain, & compagnons dudit ordre, ou de la grigne partie, osté, privé & debouté d'iceluy ordre, luy oüy en ses deffences sur le cas, si deffendre ou excuser s'en vouloit ou par contumace, luy sur ce deüement appelé, sommé & attendu, ou s'il commettoit aucun autre vilain, enorme & reprochable cas, le Souverain & Chevaliers de l'ordre procederont contre luy, comme dessus est dit, & par autre maniere n'en pourroit estre privé, ne debouté. Mais s'il advenoit que le Souverain fit grief, tort ou violence à aucuns des Chevaliers de l'ordre, dont apres ce que iceluy Chevalier auroit suffisamment requis & sommé ledit Souverain & les Chevaliers de luy en faire raison & justice, & l'auroit deüement attenduë, & ne le pourroit obtenir: Et que par la declaration des freres & Chevaliers pour ce assemblez, ou de la greigneur partie d'eux seroit faite declaration du tort & refus de justice, en ce cas & non paravant, ledit Chevalier, ainsi grevé pourroit rendre le collier, & soy departir de l'Ordre sans surfaire, n'estre dechargé d'honneur en prenant gracieusement congé, & pareillement pour autres licites & resona-

na-

nables causes , selon l'advis & determination des Chevaliers de l'Ordre.

C H A P I T R E X V I I .

Item & à fin d'oster toutes difficultez qui pourroient venir touchant les honneurs, estats & degrez d'entre les Chevaliers de l'Ordre, mesmement que bonne & vraye amour & fraternelle compagnie ne doit point avoir regard à telles choses : Nous voulons & ordonnons que tant en aller , seoir en l'Eglise, en chapitre, & à table nommée, parler & escrire, & en toutes autres choses touchans ledit Ordre & amiable compagnie, les freres & compagnons ayent & tiennent lieu & ordre selon le temps qu'ils auroient reçu l'ordre de Chevalerie. Et s'il en y avoit qui en un mesme jour eussent esté faicts Chevaliers; ordonnons que le plus ancien d'aage ayt premier lieu en ce que dict est, & les autres ensuivant : & quant à ceux qui seront en l'Ordre par election du Souverain & des Chevaliers, ordonnons qu'ils auront lieu selon le temps qu'ils seront reçeus audit Ordre. Et si plusieurs en y avoit d'un mesme jour, ils l'auront selon leur aage, comme dit est, exceptez Empereurs, Roys & Ducs, lesquels pour hauteſſe de leurs dittes dignitez auront lieu en cet Ordre selon le temps qu'ils auront

20 *Statuts, Ordonnances, Privileges, &c.*
reçeu l'Ordre de Chevalerie sans pour au-
tres avoir regard à noblesse de lignage, gran-
deur de Seigneuries, offices, estats, riches-
ses ou puissances.

C H A P I T R E X V I I I .

Item, que à la creation & commence-
ment de nostre dit Ordre, pour les sens,
preud'-hommie, vaillance, vertus & bonnes
mœurs des Chevaliers cy-dessus escrit, & la
confiance qu'avons en leur loyauté & per-
severance en honorables faits & bonnes œu-
vres : nous, iceux selon leur ancienneté en
l'estat de Chevalerie, & sans avoir regard
(comme dessus est dit) à noblesse de ligna-
ge, grandeur & seigneurie, estats, richesses
& puissances, avons nommé & par celles pre-
sentes nommons : C'est à sçavoir nos tres-
chers & feaux.

Messire Guillaume de Vienne, Seigneur de
St. George & de sainte Croix nostre Cousin.

Messire Regnier Pot Seigneur de la Prugne
& de la Roche, de Noulay.

Messire Jean Seigneur de Roubaix & de
Herfelles.

Messire Roland D'utkercke Seigneur de
Hemfrode & de Herstrut.

Messire Antoine de Vergy Conte de Damp-
martin Seigneur de Champlite & de Raignay
nostre Cousin.

Messi-

Messire David de Brimeu Seigneur de Ligny.

Messire Hugues de Lannoy Seigneur de Xantes.

Messire Jean Seigneur de Commines.

Messire Anthoine de Thoulonion Seigneur de Traves & de la Bastie , Mareschal de Bourgongne.

Messire Pierre de Luxembourg Comte de St. Pol , de Conversan & de Brienne , Seigneur d'Engien nostre Cousin.

Messire Jean de la Tremoille Seigneur de Jonvelle , aussi nostre Cousin.

Messire Gillebert de Lannoy Seigneur de Willerval & de Tronchiennes.

Messire Jean de Luxembourg Comte de Liney Seigneur de Beaurevoir , & de Bouhaing nostre Cousin.

Messire Jean de Villers Seigneur de Lille-Adam.

Messire Anthoine Seigneur de Croy & de Renty nostre Cousin.

Messire Florimond de Brimeu.

Messire Robert Seigneur de Mamisnes.

Messire Jaques de Brimeu.

Messire Bauduin de Lannoy dit le Begue Seigneur de Molambaix.

Messire Pierre de Beaufremont Seigneur de Charny .

Messire Philippe Seigneur de Ternant.

Messire Jehan de Croy Seigneur de Tour
sur Marne nostre Cousin,

Et Messire Jehan Seigneur de Crequy,

Et le surplus pour accomplir ledit nombre de trente Chevaliers de l'ordre sans le Souverain reservons estre mis en iceluy ordre, ou au prochain Chapitre, ou autre subsequent à l'eslection de nous, & des freres, & compagnons dudit ordre.

C H A P I T R E X I X.

Item, que en ce present ordre avons ordonné & ordonnons quatre Officiers, c'est à sçavoir Chancelier, Thresorier, Greffier, & Roy d'armes qui sera appellé Thoizon d'or, lesquels Officiers serviront audit ordre en la maniere declarée en un certain livre & articles que leur avons fait bailler par escript pour leur instruction & enseignement requis à iceluy ordre, & feront serment chacun endroit soy d'eux acquiter en leur dit service comme il appartient, & de tenir secret tout ce que sera dict, fait, & ordonné, & appointer audit ordre que cela se devra.

C H A P I T R E X X.

Item & ce en faveur de ce present ordre ferons, si Dieu plaist, en nostre ville de
Dijon

Dijon, en nostre Duché de Bourgongne certaines fondations du divin service en l'Eglise de nôtre Chapelle des Ducs audit lieu de Dijon, & autre fondation de vivre & sustentation de pauvres Chevaliers, & edifices à ce pertinens, & necessaires, ainsi que déclaré est en autres nos lettres sur ce faictes.

C H A P I T R E X X I.

Item que au chœur de ladite Eglise contre le mur dessus le siege du Souverain de l'ordre sera mis & fiché l'escu de ses armes, heaume, tymbre, & hachement & pareillement sera fait des autres Chevaliers dudit ordre dessus leurs sieges au chœur de laditte Eglise.

C H A P I T R E X X I I.

Item combien que par cy devant eust esté advisé solemniser la feste & Chapitre de ce present ordre chacun an au jour de Monseigneur saint Andrieu Apostre. Neantmoins pour consideration de la briefveté des jours d'hyver, & que griefve chose est aux anciens Chevaliers & autres qui sont de loingtaine contrée d'y venir souvent en si dure saison, Nous, eüe depuis deliberation en cette matiere, ordonnons ladite feste, chapitre, convencion, assemblée generale & amiable compagnie du Souverain & de tous les Chevaliers & freres dudit

ordre, être tenuë de trois ans en trois ans au second jour de May, en tel lieu que le Souverain fera par avant sçavoir par temps competant & raisonnable selon la distance des lieux. Toutes fois nous reservons à nous de pouvoir tenir la-ditte feste & l'anticiper, & mettre au plus brief jour, si voyons qu'il ait cas qui le requera, tousiours à distance, & interval d'un an du precedent Chapitre, & non moins.

C H A P I T R E X X I I I .

I Tem & afin que le Chapitre, convention, assemblée & feste de l'ordre soit entretenüë, comme dessus est escript, & ne soit delaissee & empeschée par les necessitez des cas, qui pourroient advenir: voulons & ordonnons que si par maladie, prison, peril de guerres, dangers de chemins, ou autres quelconques causes raisonnables & recevables le Souverain ou aucuns des Chevaliers de l'ordre estoient empéchez de pouvoir personnellement comparoir audit Chapitre, feste & assemblée, en ce cas celuy qui aura tel empéchement seroit tenu d'envoyer pour luy procuration suffisante pour un autre Chevalier de l'ordre, ou sur plusieurs. C'est à sçavoir le commis du Souverain pour presider, & les Chevaliers pour assister & comparoir pour luy audit Chapitre, convention & assemblée, dire son excusation & exoine, tenir lieu
pour

pour luy, faire ses offrandes & solemnitez, ou ce que pour luy, ou contre luy sera dit & fait, recevoir les corrections, & pour du tout luy faire rapport, & chacun pour faire autant au lieu de son maistre qui commis & envoyé l'aura, qu'il mesmes peut & deust faire si present y estoit : En quoy sera obey & entendu par ceux de l'ordre comme à celluy qui personnellement y devoit comparoir.

C H A P I T R E XXIV.

I Tem que dès le premier jour de May tous les Chevaliers de l'ordre venus au lieu de l'assemblée, se viendront presenter devers le Souverain dudit ordre, en son hostel, devant l'heure de vespres, & il les recevra amiablement, & honorablement, comme au cas appartenendra.

C H A P I T R E XXV.

I Tem que ledit premier jour de May, ledit Souverain & les Chevaliers de l'ordre partiront ensemble de l'hostel d'iceluy, ou de son commis, vestus pareillement de manteaux d'escarlante vermeille, entour par embas à la fente richement bordez de large semence de fils, cailloux, estincelles, & Thoizons fourrez de menu vair, longs jusques à terre, affublez de chapperons d'escarlante vermeille à longues cornet-

cornettes sans descouper, lesquels manteaux & chapperons le Souverain & chacun des Chevaliers fera faire à ses propres fraix & despens, & en cet estat iront à la ditte Eglise par ordre deux à deux devant le Souverain ou Commis, & iceluy Souverain seul & le dernier: & eux venus à l'Eglise se mettront chacun en son siege pour oüyr le divin service, lequel oüy retourneront en l'hostel du Souverain par l'ordre que dessus, les Officiers allans devant les Chevaliers selon leur estat.

C H A P I T R E XXVI.

Item le jour de laditte solemnité du matin le Souverain & Chevaliers de l'ordre, vestus, & en l'ordonnance que dessus, iront en ladite Eglise oüyr la grande Messe, qui solennellement sera celebrée en la Reverence de Monseigneur Saint Andrieu, à l'offertoire de laquelle Messe sera par le Souverain & chacun desdits Chevaliers presens, & procureurs des absens, offert une piece d'or à la devotion de celuy qui offrira: Et après le service fait, retourneront en la maniere dite en l'hostel du Souverain, qui au disner les recevra à sa table, & les festoyera honorablement, ou fera recevoir ou festoyer par son commis.

C H A P I T R E X X V I I .

I *Tem* ce jour mesmes ledit Souverain & Chevaliers de l'ordre, comme dit est, partiront de l'hostel d'icelluy Souverain, vestus de longs manteaux noirs, affeublez de chaperons noirs à longue cornette, & iront ainsi à l'Eglise oüir vigiles & service pour les trépassés, & le lendemain iront aussi en cette ordonnance & estat à l'Eglise oüir Messe & service pour les trépassés, à l'offertoire de laquelle Messe, le Souverain & châcun desdits Chevaliers presens, & procureurs des absens, offriront châcun un cierge de cire, armoÿé des armes d'iceluy pour qui offert sera : & à l'offertoire d'icelle Messe, sera par. l'Historiographe ou Greffier dudit ordre, leu en un roolle les noms, furnoms, & titres des Souverains, & Chevaliers de l'ordre trépassés, pour les ames desquels, & des autres deffuncts, celluy qui celebrera ladite Messe, dira d'abondant en la fin de l'offertoire le Pseaume *de Profundis*, & une oraison des trépassés.

C H A P I T R E X X V I I I .

I *Tem* que le jour ensuivant le Souverain, & Chevaliers de l'ordre vestus comme bon leur semblera, iront à l'Eglise oüyr la grande Messe, qui sera celebrée solemnellement de l'Office de Nostre Dame.

C H A P I T R E X X I X .

Item le lendemain de ladite solemnité pourront le Souverain & Chevaliers de l'ordre, s'il leur plaist, en commencer leur Chapitre, pour traiter des affaires de l'ordre, en tel lieu que par le Souverain ordonné sera: mais quant aux elections & corrections des Chevaliers de l'ordre, elles se feront aux Chapitres de l'Eglise où aura esté fait le service divin, si Chapitre y a convenable à ce, & si non, en tel lieu qu'il plaira au Souverain: Auquel lieu où se feront lescdites elections & corrections, les Souverains, Chevaliers & Officiers de l'ordre auront leurs manteaux & chapperons d'escarlatte vermeille dessusdits.

C H A P I T R E X X X .

Item audit Chapitre sera par le Souverain, ou son Commis, ou par ledict Chancelier tel autorité & ordonnance d'iceluy Souverain, commandé & enjoinct à tous les Chevaliers presens, & Procureurs des absens, & Officiers de l'ordre, qu'ils tiennent secret ce que és consaulx dudit Chapitre sera dict, fait, traité & demené, mesmement les corrections faictes sur les Chevaliers de l'ordre, sans rien reveler à aucuns, fors les
Pro-

Procureurs des absens, qui en pourront rapporter à leurs maistres, ce qui leur en touchera seulement.

C H A P I T R E X X X I.

Item à fin que ce present ordre & amiable compagnie soit maintenu en bons termes, & que les supposts Chevaliers & freres d'iceluy ordre, travaillent à vivre vertueusement en bonnes mœurs, & accroissement d'honneur & bonne renommée, pour exemple à tous autres Chevaliers & nobles: Parquoy le debvoir de l'ordre des Chevaliers & noblesse soit mieu cognu, & plus prins à cœur: sera audit Chapitre entre autres choses touché en general par ledit Chancelier de l'ordre ce que luy semblera être bon valoir & profiter à la correction des vices, & melioration & amendement de vie & de vertus pour lesdicts de l'ordre, & ce fait sera par iceluy mesme Chancelier dudit ordre, dict & enjoinct au derrain en siege desdicts freres & compagnons, selon la situation & ordonnance que dessus, qu'il ysse dudit Chapitre, & attendu au dehors jusques à ce quel'on le r'appellera pour y rentrer.

C H A P I T R E X X X I I .

Item & que luy ainsi party dudit Chapitre, le Souverain, ou son Commis, ou ledit Chancelier, au nom du Souverain, & de l'ordre, demandera par serment grand & solennel à tous lesdits Chevaliers & au Souverain, & à chacun particulièrement, en commençant au siege d'embas, & procedant continuellement jusques à hault, qu'ils dient s'ils ont ouï, veu, sçavent ou ont ouï dire à personne digne de foy, que leur frere & compagnon yssu dudit Chapitre, ait fait, dict ou commis chose qui soit contre honneur, renommée, estat & debvoir de Chevalerie, mesmement contre les statuts, poincts & ordonnances de ce present ordre & amiable compagnie, & dont elle peut estre blamé ou diffamé aucunement.

C H A P I T R E X X X I I I .

Item s'il se trouve par le rapport des freres & Chevaliers de l'ordre, ou de suffisante partie d'eux, que leur dict frere & compagnon ait commis aucun vice, ou ait offendu ou meffait contre debvoir & estat de Chevalerie & noblesse, mesmement contre les poincts & ordonnances de ce present ordre, en autre cas que en ceux qui requierent pri-
 vation,

vation, il luy sera par le Souverain ou son Commis, ou par ledit Chancelier, remonstré & blasmé, en l'admonestant charitablement qu'il s'en corrige & amende, & vive en telle maniere que tous blasmes & paroles diffamatoires ou mal-sonnans sur personne de si noble estat, doivent cesser, & que de lors en avant les compagnons de l'ordre ayent de luy meilleur rapport. Et quant aux peines, les Souverains & Chevaliers dudit ordre en appoincteront ainsi qu'ils verront estre à faire selon le cas, à quoy devra obeyr ledit Chevalier, sur qui lesdites peines seront mises, & sera tenu de les porter, souffrir & accomplir.

C H A P I T R E X X X I V .

Item & apres sera pareillement procedé au regard de l'autre Chevalier du siege prochain, & ainsi consequemment des Procureurs, en montant jusques au Chef & Souverain de l'ordre, sur lequel, pour les raisons dessus touchées, & afin d'entretenir l'amour & fraternité, & garder en ce poinct & qualité, mesmement que des greigneurs doit par raison venir le meilleur exemple, voulans que l'yssuë & examen se face de luy comme des autres, & la correction, peine & punition à l'avis des Chevaliers de l'ordre, si le cas y escheoit.

C H A P I T R E X X X V .

Item si le Chevalier yssu du Chapitre estoit par le dict & tesmoignage des autres, des freres, & compagnons reputé de bonne renommée, honorable & vertueuse vie, & entendre à haults faits de Chevalerie & noblesse, il sera par ledit Chancelier, tel autorité & par l'avis du Souverain & des Chevaliers de l'ordre dict & exposé par maniere & congratulation, & pour l'animer tousiours à bien faire, que ledit Souverain & seldits freres & compagnons de l'ordre sont moult lyez & joyeux de la haute & bonne renommée, qu'ils ont eu de luy, & des biens de sa personne, en l'exhortant & admonestant à tousiours perseverer en bien, & s'efforcer à mieux, afin que ses merites & loüanges en accroissent, & que par son bon exemple donne à tous occasion de faire bonnes œuvres; & pareillement sera dicts aux autres freres de l'ordre, qui audit de leurs compagnons seroient tenus & reputez bons & vertueux.

C H A P I T R E X X X V I .

Item que si au dict Chapitre vinst à la cognoissance du Souverain de l'ordre, que aucun des freres & Chevaliers de l'ordre eust

eust commis cas ou crime, pourquoy l'on deust être privé selon les statuts de cette presente ordonnance, si lesdits Chevaliers estoient là presents, le Souverain fera mettre son cas en termes, & luy oüy de ses defenses, si aucune chose veut dire & prouver en son excusation ou absolution, luy sera sur ce fait droit par le Souverain & la Chevalerie dudit ordre ou la greigneur partie d'eux : & si la chose venoit à la cognoissance du Souverain, hors le temps du Chapitre, il signifiera par ses lettres closes ou patentes seellées du seel de l'ordre, qu'il envoyera par le Herault de la Thoison d'or ou autre personne notable, au Chevalier blasmé & chargé du cas qu'il vienne au Chapitre prochain pour estre procedé en sa matiere & fait, ce que raison donnera, & si le temps dudit Chapitre estoit trop brief selon la distance du lieu de la demeure dudit Chevalier blasmé, la signification sera faite au Chapitre subsequent, en luy enthiment que vienne ou non, l'on procedera contre luy comme il appartient.

C H A P I T R E X X X V I I .

Item s'il estoit trouvé que ledit Chevalier eut commis aucun cas reprochable & digne de privation del'ordre, il par le Souverain

34 *Statuts, Ordonnances, Privi leges, &c.*
rain & Chevaliers & freres de l'ordre, ou de la
greigneur partie d'eux, en fera osté, privé,
& deboutté comme dessus est dict. Et afin
que l'ordre ne soit scandalizé & blasmé par
sa coulpe, & en sa personne, luy fera inter-
dit & deffendu de jamais porter le collier du-
dit ordre, ne autre semblable, en luy en-
joignant & commandant sur les sermens par
luy faicts à entrer en iceluy ordre que ledit
collier il rende és mains du Souverain, ou
du Tresorier de l'ordre; & si ledit Cheva-
lier n'estoit present à ce, luy seront envoyées
lettres patentes seellées du seel de l'ordre con-
tenans la privation, sentence, condamnation,
deffence, interdit, inhibitions, commen-
demens & choses dessusdittes.

C H A P I T R E X X X V I I I .

I*Tem*, si ledit Chevalier ainsi sommé estoit
refusant de rendre ou renvoyer ledit col-
lier, le Souverain s'il estoit son subject pro-
cedera par voye de justice à le contraindre à
ce; & s'il n'estoit subject du Souverain il y
procedera comme il appartient en l'avis des
Chevaliers de l'ordre.

C H A P I T R E X X X I X .

I*Tem*, ordonnons que quand aucun des
Chevaliers de l'ordre ira de vie au trespas,
ses

ses hoirs ou ayans cause seront tenus de renvoyer dedans trois mois apres le collier dudict deffunct , au Tresorier de l'ordre , & parmy ces lettres de recepte dudict collier, lesdits hoirs ou ayans cause seront tenus quittes & deschargez d'icelluy ordre , autrement non.

C H A P I T R E X L.

Item & s'il advenoit que aucun desdits Chevaliers perdist le collier par guerre & faict honorable , ou qu'en poursuite d'aucun faict d'honneur , il fut fait prisonnier , par quoy ledit collier fut perdu , le Souverain de l'ordre seroit tenu en ce cas de donner à ses dépens un autre collier audict Chevalier : mais si le Chevalier perdist son collier autrement il seroit tenu d'en faire faire à ses despens un autre semblable , & l'avoir & porter dedans quatre mois apres , ou le plustot que bonnement faire le pourroit.

C H A P I T R E X L I.

Item que quand il y aura vacquant aucun lieu en l'ordre , par le trespas d'aucun des Chevaliers d'iceluy , ou autrement , il sera pour remplir le nombre pourveu d'un autre des conditions devant escrites par l'election & plus grand nombre de voix des Sou-

verain & Chevaliers de l'ordre : en laquelle election & en toutes autres opinions , deliberations touchans les besongnes de l'ordre , la voix du Souverain aura lieu & fera comptée pour deux , & non plus , si non au cas cy-dessus déclaré.

C H A P I T R E X L I I .

ITem , & sera procedé à ladite election en la maniere qui s'ensuit : C'est à sçavoir , qu'après le trespas d'aucun des Chevaliers de l'ordre de la Toizon.d'or , le Roy d'armes sera tenu de le donner tantost à cognoistre au Souverain , qui par ses lettres le signifiera à tous les Chevaliers de l'ordre , & leur requerant & mandant que au Chapitre de lors prochain à venir , si le temps est competant , & s'il estoit trop brief à l'autre Chapitre prochain , après ils soient en leurs personnes advisez , & prests de nommer & proceder à l'election du nouveau frere & compagnon de l'ordre au lieu du defunct , & s'ils avoient exoine ou empeschement raisonnable , pourquoy personnellement ils ne puissent comparoir , que chacun d'eux envoie audit Chapitre , par leur Procureur ou autre seur , au Souverain en escrit par sa cedula seellement close & seellée de son seel , le nom du Chevalier qu'il voudra pour ce nommer.

C H A P I T R E X L I I I .

Item, & si le lieu estoit vaquant par privation, pource qu'elle se feroit en Chapitre, & par le Souverain & Chevaliers de l'ordre, comme dit est, iceluy Souverain diroit, ou feroit dire aux Chevaliers, & freres d'iceluy ordre presens, & Procureurs des absens, qu'apres ladite privation ils advissent à nommer & proceder à l'eslection au lieu du privé comme dessus.

C H A P I T R E X L I V .

Item, & que ladite election se fera au temps & lieu du Chapitre ordinaire & non autrement, & avant que l'on y procede, sera par l'Historien, ou Greffier de l'ordre, leu ce que par luy au rapport du Roy d'armes Toison d'or aura esté mis par escrit des haults faits du Chevalier trespasé, & sa recommandation & loüange.

C H A P I T R E X L V .

Item, avant l'election sera par le Souverain & Chevaliers presens, & Procureurs des absens, baillé cedulle, ou nommeront des Chevaliers, tant que bon leur semblera, & sera par le Chancelier demandé à un chacun des Chevaliers presens, s'ils sçavent aucune

chose, par quoy lesdits nommez ne doivent estre recevables à l'eslection.

C H A P I T R E XLVI.

Item & apres cette generalité le Souverain & Chevaliers de l'ordre estans en siege audit Chapitre, sera dit par ledit Chancelier, Messieurs vous estes icy assemblez pour élire un nouveau frere & compagnon : mais pour y proceder saintement & justement vous avez à faire les sermens qui s'ensuivent : Vous jurez és mains de Monseigneur le Souverain, ou de son commis par les foy & sermens de vos corps, & l'obligation & adstriction qu'avez à l'ordre, que vous procederez châcun endroit foy loyallement & justement à la ditte election, & pour ce nommera châcun à son jugement & advis, un notable Chevalier des conditions dessus escrites bon & profitable pour le Souverain & ses successeurs Souverains dudit ordre en leurs Pays & Seigneuries, & pour l'entretènement, honneur & bien dudit ordre, ne pour le linage, amour, haine, profit, faveur ou autre affection ne lairez de justement à vostre pouvoir eslire celuy qui mieux vous semblera digne d'estre appellé & mis à cette honorable ordre & amiable compagnie.

C H A P I T R E XLVII.

Item, que tantost apres se levera ledit Chevalier du premier siege & reveremment viendra devers le Souverain, és mains du quel il fera serment tel que dit est, & luy retourné en son siege, fera pareillement le prochain d'apres luy & ainsi les autres consequemment par ordre.

C H A P I T R E XLVIII.

Item apres demandera le Souverain ou son Commis au Chevalier du premier siege, par le serment que fait avez qui est le Chevalier qui mieux vous semble digne d'estre appellé & reçu à cet ordre? Adonc se levera ledit Chevalier & en un plat d'or ou d'argent à ce ordonné devant le Souverain ou son commis, viendra mettre une cedula, en laquelle cedula sera escrit le nom du Chevalier qu'il voudra nommer & ainsi feront tous les autres consequemment, & pareillement y mettra le Souverain sa cedula, & celles qu'il aura reçu des Chevaliers absens toutes closes & seellées.

C H A P I T R E XLIX.

Item & ce fait le Chancelier prendra toutes lesdittes cedules & les lira tout hault & feront mis en escript les noms dedans contenus,

dont sera fait collation, ensemble pour sçavoir qui aura le plus de voix, & ce fait le Chancelier prononcera le nombre des voix que châcun des nommez aura: & apres le Souverain reprendra le plus de voix & dira en nommant celuy qui plus en aura, tel a le plus de voix, & par ainsi est élu & appellé à nostre frere & compagnon de l'ordre, & s'il y avoit difficulté, pource que deux de nommez eussent autant de voix l'un que l'autre, en ce cas & non en autres des affaires de l'ordre. Le Souverain pour avancer l'eslection pourra outre ses deux voix donner encores la tierce à celuy des deux nommez que bon luy semblera: mais si le Souverain ne vouloit ainsi faire, l'on renouvelera l'élection, & baillera à châcun nouvelles cedules en cassant l'élection premiere. Toutesfois les cedules des absens demeureront en valeur, pour ce que l'on ne pourroit assez tot avoir les leurs nouvelles.

C H A P I T R E L.

Item, & que l'élection faicte elle sera par le Greffier de l'ordre enregistrée en un registre servant à ce, & le jour que feste aura esté, & apres si le Chevalier esleu n'estoit audit lieu, le Souverain, par ledit Roy d'Armes de la Thoizon d'Or, ou par autre notable, signifiera audit Chevalier esleu saditte eslection, en luy

luy requerant qu'il la vueille agreablement recevoir & accepter amiablement sa vocation à l'ordre, des ordonnances duquel luy sera avec lesdites lettres envoyé le double par escrit à fin de prendre sur ce son advis, en luy ensuivant que si ladite élection luy est agreable, il vienne devers le Souverain au jour qu'il luy sera signifié pour faire les sermens, recevoir le collier de l'ordre, & faire toutes autres choses pertinentes, & que son intention sur ce il vüeille declarer au porteur & aussi en certifier le Souverain & luy en escrire ses lettres par ledit porteur.

C H A P I T R E L I.

Item, & si le Chevalier élu estoit grand Seigneur, par quoy il deust avoir grandes occupations & affaires, ou demeurast, ou fust voyager en lointain, dont fust à douter de pouvoir personnellement au prochain Chapitre comparoir devers le Souverain, iceluy Souverain s'il luy semble expedient, pourroit faire bailler au porteur de ses lettres un collier de iceluy ordre, pour après ce que ledit Chevalier esleu aura accepté l'élection & sera content d'être accompagnée audit ordre, & non autrement presenter ledit collier à iceluy Chevalier par condition que de sadite acceptation & reception du collier, il baillera ses lettres audit porteur qui les rendra au Souverain & par icel-

les

les promettra de venir au prochain Chapitre si faire le peut bonnement, si non à l'autre subsequent ou devers le Souverain, pour juger les points de l'ordre le plustot que bonnement pourra & generalement faire tout ce à quoy il sera tenu.

C H A P I T R E L I I .

Item que ledit Chevalier esleu, qui aura accepté l'élection, venu devers le Souverain pour faire les sermens & recevoir le collier de l'ordre se presentera au Souverain, & luy dira selon sa maniere de parler. J'ay veu par vos lettres comment de la grace de vous & des freres & compagnons de l'honorable ordre de la Thoizon d'Or, j'ay esté élu à iceluy ordre & amiable compagnie, dont je me tiens tres-grandement honoré. J'ay reveremment & agreablement reçu & accepté, & vous en mercie de tres-bon cœur, si suis venu devers vous, & m'y presenter prest d'obeyr & faire touchant iceluy ordre tout ce que je suis tenu de faire; à quoy sera respondu par le Souverain accompagné du plus grand nombre des Chevaliers de l'ordre, que faire se pourra. Sire nous & nos freres & compagnons de l'ordre, qui de vous avons oüy dire moult de biens, esperant que y persevererez, & les augmenterez à l'exaltation & honneur de l'ordre, de Chevalerie, & à vostre

merite , loüange & recommandation vous avons esleu pour estre perpetuellement, si Dieu plaist, frere & compagnon d'iceluy ordre, & amiable compagnie: Parquoy avez à faire les sermens, qui s'ensuivent, c'est à sçavoir que à vostre leal pouvoir vous aiderez à garder, soutenir & deffendre les hauteses, Seigneuries, noblesses, & droits du Souverain de l'ordre, tant que vous vivrez & serez dudit ordre.

C H A P I T R E L I I I.

Item que de tout vostre pouvoir vous vous employerez & labourerez à maintenir ledit ordre en estat & honneur, & mettez peine de l'augmenter, sans le souffrir descheoir, ou amoindrir, tant que y puissiez remedier.

C H A P I T R E L I V.

Item s'il advenoit, que Dieu ne vueille qu'en vous fut trouvé aucune faute pourquoy selon les constitutions de ce present ordre, en fussiez privé, & deboutté & sommé & requis de rendre ledit collier, vous en ce cas le renvoyerez sain & entier devers le Souverain ou le Tresorier de l'ordre dedans trois mois apres laditte sommation, sans jamais apres icelle sommation porter ledit collier, ne autre semblable, ne pour cette occasion

avoir

avoir ne tenir aucune rancune, haine ou malveillance envers ledit Souverain, ne les freres Chevaliers ou Officiers de l'ordre ne aucun d'eux.

C H A P I T R E L V.

Item que toutes autres peines, punitions & corrections qui pour autres moindres cas vous seront chargées & enjoinctes par ledit ordre vous les porterez patiemment, & accomplirez, sans aussi pour ce avoir ne tenir rancune, haine, ou malveillance envers les Souverain, freres & Chevaliers & Officiers de l'ordre ne aucun d'eux.

C H A P I T R E L V I.

Item que vous viendrez & comparerez aux Chapitres & assemblées de l'ordre, ou y envoyerez selon les statuts & ordonnances dudit ordre, & au Souverain & à ses successeurs & commis obeirez en toutes choses raisonnables, touchans & regardans les devoirs & affaires d'iceluy ordre.

C H A P I T R E L V I I.

Item que de vostre leal pouvoir vous entretendrez & complirez tous les statuts, ordonnances, articles, & poinçts de l'ordre que vous avez veu par escrit & ouïy lire: &
les

les promettez & jurez en general, tout ainsi que si particulièrement & sur chacun poinct en fissiez specialement serment.

C H A P I T R E L V I I I .

Item que ledit Chevalier le promettra & jurera ainsi és mains du Souverain sur sa foy, & serment & sur son honneur, & touchée la Croix & les saintes Evangiles.

C H A P I T R E L I X .

Item & ce fait, ledit Chevalier esleu se mettra reveremment devant le Souverain, qui prendra le collier de l'ordre, & luy mettra au tour du col, en disant, ou faisant dire semblables paroles, *Sire l'ordre vous reçoit à son amiable compagnie & en signe de ce vous presente ce collier. Dieu doint que le puissiez longuement porter à sa louange & service, exaltation de sa Sainte Eglise, accroissement & honneur de l'ordre & de vos merites & bonne renommée. Au nom du Pere & du Fils & du St. Esprit :* A quoy ledit Chevalier respondra : *Amen, Dieu m'en doint la grace.* Et apres ce, le Chevalier du premier siege qui lors sera present, menera ledit Chevalier nouvellement receu devers le Souverain en son siege, & iceluy Souverain le baisera en signe d'amour perpetuel, & aussi le baiseron par ordre tous les autres Chevaliers.

C H A P I T R E L X.

Item, & si ledit Chevalier esleu s'excu-
soit d'accepter l'eslection, le Souverain
signifiera aux compagnons de l'ordre, en leur
donnant à cognoistre, & requerant & man-
dant qu'ils soient appareillez de proceder à
l'eslection d'un autre, au temps & en la ma-
niere qu'il appartiendra.

C H A P I T R E L X I.

Item & que les sermens en la forme devant
escrite & contenuë feront aussi les Che-
valiers par nous cy-dessus nommez & appel-
lez à freres & compagnons dudit ordre, &
châcun d'eux.

C H A P I T R E L X I I.

Item que châcun Chevalier dudit ordre à
sa reception payera au Tresorier d'iceluy
ordre, quarante escus d'or de soixante douze
au marq, ou la valeur, pour convertir en ve-
stemens, joyaux & ornemens pour le servi-
ce divin au college dudit ordre : toutesfois
s'il vouloit en celieu y donner joyaux, ve-
stemens & ornemens jusques à la valeur de
laditte somme, faire le pourra, & par ce moyen
sera quitte d'icelle somme.

C H A P I T R E L X I I I .

Item, quand aucun Chevalier de l'ordre trespasera, chacun des freres d'iceluy ordre, ledit trespas venu à sa cognoissance sera tenu de bailler, ou envoyer au Tresorier dudit ordre argent pour faire chanter quinze messes & quinze fois à donner pour Dieu pour l'ame d'un châcun Chevalier trespasé, & ledit Tresorier sera tenu de l'employer en ce que dit est au lieu de sa fondation.

C H A P I T R E L X I V .

Item que le Souverain dudit ordre donnera de chacun an de pension au Roy d'armes d'iceluy cent escus d'or de soixante douze au marcq & chacun Chevalier luy donnera deux escus à payer à dez au Chapitre ordinaire.

C H A P I T R E L X V .

Item, s'il advenoit que apres le decés du Souverain de l'ordre, son successeur en l'ordre fut moindre d'aage, par quoy ne fut puissant de mener les faicts de l'ordre : voulons & ordonnons en ce cas les freres & compagnons de l'ordre, fassent ensemble une convention & assemblée, & par opinions, & le greigneur nombre de voix l'élisent l'un d'en-

d'entre eux pour presider & demener les besongnes de l'ordre & si du trespas du Souverain fille son heritiere non mariée voulons & ordonnons que semblablement soit esleu un des freres del'ordre pour conduire les faits del'ordre, jusques ladicte fille heritiere soit mariée à Chevalier en aage d'entreprendre & conduire la charge & le faict du Souverain de l'ordre dessus dit, & qu'il en ait fait le serment, auquel ainsi esleu voulons & ordonnons durant ledit temps estre obeies, besongnes d'iceluy ordre comme au Souverain.

C H A P I T R E L X V I.

Item & pour ce que ce present ordre est, comme dessus est touché, une fraternité & compagnie amiable, en laquelle se submettent de leur bon gré & volonté, les freres & Chevaliers d'iceluy, & la promettront & jureront garder & franchement entretenir sans enfreindre, ny aller au contraire. Et que toutes sommations, peines, corrections, punitions, privations, appoinctemens, sentences, jugemens, arests & choses passées & faictes par ledit ordre és cas qui leur touchent, & sur les Chevaliers & freres d'iceluy soient executoires & vallables comme de Cour Souverain, sans ce que pour les empescher, l'on puist, ou doive par appel, com-

complaincte, supplication, ne autrement, comment que ce soit, traire ou adresser à quelque Seigneur, Prince, Juge, Cour, compagnie, ne autre quelconque, ne que le Souverain & freres dudit ordre soient pour ce tenu d'y respondre, attendu la volontaire & franche submission jurée solennellement, comment dict est.

Tous lesquels points, conditions, articles & choses dessusdites, & chascune d'icelles qu'avons ordonné & estably, ordonnons & establissions, comme dit est. Nous pour nous & nos hoirs & successeurs, Ducs de Bourgogne, Chefs & Souverains de nostre present ordre & amiable compagnie de la Thozon d'or, promettons tenir, garder & accomplir à nostre pouvoir entierement, inviolablement & à tousiours. Et si és choses dessus escrites ou aucune d'icelles avoit aucune obscurité, doute ou difficulté, nous en reservons & retenons à nous & nosdits successeurs, Ducs de Bourgogne, Souverains dudit ordre, la determination, interpretation & declaration, & d'y adjouster, corriger, immuer & esclarcir en l'avis & deliberation de nos freres & compagnons dudit ordre, excepté le premier article faisant mention du nombre & de la condition des

D

Che-

50 *Statuts, Ordonnances, Privileges, &c.*
Chevaliers de l'ordre. Le second, disant que les freres & Chevaliers de l'ordre ne doivent iceluy receu estre d'autre, si non par la condition audit article declarée. Le quart article de l'amitié que les Souverain & Chevaliers doivent avoir l'un envers l'autre, & garder l'honneur l'un de l'autre. Le 5. du service que les Chevaliers de l'ordre seront tenus de faire au Souverain. Le 8. comment le Souverain devra proceder pour appaiser les debats si aucuns enlourdoient entre les Chevaliers de l'ordre à cause de leurs personnes. Les 9. & 10. articles en l'assistance que les Souverain & Chevaliers de l'ordre devront faire à leurs freres & compagnons d'iceluy. Le 11. en quel cas les Chevaliers de l'ordre non sujets du Souverain pourront servir à l'encontre de luy sans charge d'honneur. Le 12. quelle courtoisie les Chevaliers de l'ordre devront faire à leurs freres & compagnons s'ils estoient prins en guerre ou bataille où ils fussent. Les 14. 15. & 16. articles touchant les cas pourquoy se devoit faire privation de l'ordre & autres pour lesquels les Chevaliers s'en pourront departir. Le 17. contenant la maniere & ordre qui se devra tenir en aller, seoir, escrire, parler & autres faiçts & choses regardans la situation de l'ordre devant dit. Le 41. faisant mention de
l'ele-

l'election à faire quand il y aura lieu vacant d'aucun Chevalier de l'ordre en quoy le Souverain aura deux voix. Le 52. de la maniere de la reception du Chevalier esleu. Et iceluy mesme article, & les 53. 54. 55. 56. 57. 58. des sermens que devront faire les Chevaliers de l'ordre, lesquels articles & chascun d'eux cy-dessus exceptez & designez selon leur forme & teneur, voulons demeurer fermes & entiers, sans par nous ne nos Successeurs Souverains, ne autres y estre fait mutation aucune: Et voulons que au *vidimus* de cettres sous nostre seel, le seel d'iceluy ordre ou autre autentique, ou sous le seing manuel du Greffier de l'ordre, pleine foy soit adjoustée comme à l'original: Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours: Nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné en nostre ville de Lille le 27. jour de Novembre, l'an de grace 1431.



T A B L E
DES ADDITIONS
ET ALTERATIONS

Faites aux articles des Statuts du tres-
noble Ordre

DE LA TOISON D'OR.

Puis l'Institution d'iceluy.

Sur le
43. ar-
ticle des
Statuts.

Que advenant au Chapitre de l'or-
dre la nouvelle du tres-pas d'un des
Chevaliers, l'on procedera à l'election
d'autre. Chap. I.

Sur le
22. arti-
cle.

Que les Chapitres de l'ordre se celebreront
indifferamment, en telle saison de l'an,
qu'il plaira au Chef & Souverain, se-
lon l'opportunité de ses affaires. Chap.
II.

Sur les
25. 26.
27. &
28.

Du changement des habillemens du Chef &
Souverain, des Chevaliers, & des Offi-
ciers de l'ordre, de drap d'Escarlatte de
layne, à velours cramoisi. Chap. III.

Sur le
62.

De la descharge des Chevaliers de l'ordre,
de quarante escuz d'or, que à leur re-
ception à icelluy, ils estoient tenuz
payer. Chap. IV. **Q**ue

Que inquisition ne se fera des merites des Chevaliers denomez, pour advertissement en Chapitre de l'ordre, avant leur election. Chap. V. Sur le 45.

Que les Chevaliers de l'ordre eux-mesmes feront celebrer les Messes, & donneront les aumônes accoustumées pour leurs Confreres tres-passez, que par le Thresorier dudit ordre ils souloient faire faire. Chap. VI. Sur le 63.

De la cruë du nombre des Chevaliers de l'ordre, de trente un, à cinquante un. Chap. VII. Sur le premier.

Du port du Colier de l'ordre en certains jours, feriaux, & autres jours, du Toison d'Or, pendant à un fillet d'or, ou de soye. Chap. VIII. Sur le 3.

De la prééminence des Ducs confreres de l'ordre. Chap. IX. Sur le 17.

De la subjection des Officiers de l'ordre à correction en Chapitre, le cas y escheant, comme des Chevaliers. Chap. X. Sur les 29. 30. 31. 32. 33. 34. & 35.

En quel cas les Chevaliers & Officiers de l'ordre défaillans de leur devoir, pourroient estre apprehendez, & comme l'on procederoit contre eux. Chap. XI. Sur les 36. 37. & 38.

Du renvoy & restitution des livres des statuts de l'ordre, apres le tres-pas des Chevaliers, comme des Coliers. Chap. XII. Sur le 39.

54 Statuts, Ordonnances, Privileges, &c.

Sur le
44.

De l'obligation du Greffier de l'ordre, de
registrar & rediger par escrit les loia-
bles & vertueux faits du Chef & Sou-
verain, & des Chevaliers, plus avant
qu'il n'a accoustumé. Chap. XIII.

Sur le 3. Du port du Colier de l'ordre és premieres
vespres des festes principales. Chap. XIV

Sur les

45. &

48. des

Statuts,

& 53.

des Ce-

rim.

Sur le 17

En quel cas les Procureurs des absens peu-
vent eslire en vertu de leur procuracion
generale sans avoir billet cloz. Chap. XV.

Que entre les éleuz, en un mesme chapi-
tre, precedera dorenavant celuy, qui
sera le premier receu en l'ordre. Qu'en-
tre les receux en un mesme jour, pre-
cedera le plus ancien Chevalier de l'é-
spée d'honneur: & qu'entre ceux, qui
seront receux en un mesme jour, &
faits Chevaliers de l'espée d'honneur au
mesme jour, precedera le plus ancien
d'age, sauve la prerogative des Empe-
reurs, Roys, Ducs. Chap. XVI.

Sur le
46.

Que les Chevaliers de l'ordre n'esliront au-
dit ordre aucun personnage heretique ou
suspect d'heresie. Chap. XVII.

Que les Chevaliers & quatre Officiers fe-
ront garder les anciennes Constitutions
de nostre Mere sainte Eglise, en leurs
Seigneurries, par leurs vassaux. Chap.
XVIII.

*Comment les Chevaliers & Officiers oyront de-
votement Messe. Chap. XIX.*

*Comment un substitut, ayant procure genera-
le avec billet, d'un Chevalier de l'ordre
absent, sera admis & receu. Chap. XX.*

*Comment les robes, manteaux, & Chappe-
rons, dont les Chefs, Chevaliers, & Offi-
ciers souloient user és vigiles, & Messes,
qui se chantent pour les tres-passez, seront
de velour noir. Chap. XXI.*

PHILIPPE, Par la grace de Dieu, Roy
de Castille, de Leon, d'Arragon, d'Angle-
terre, de France, de Navarre, de Naples, de
Secille, de Maillorcque, de Sardaigne, des Isles,
Indes, & terre ferme, de la Mer Oceane,
Archiducq d'Autriche, Duc de Bourgoigne,
de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de
Luxembourg, de Gueldres, & de Milan, Conte
de Hasbourg, de Flandres, d'Arthois, de Bour-
goigne, Palatin, de Haynau, de Hollande, de
Zelande, de Namur, & de Zutphen, Prince
de Zuave, Marquis du saint Empire, Sei-
gneur de Frize, de Salins, de Malines, des
Cité, Ville, & Pays d'Utrecht, Overysseel &
Groeningen, & Dominateur en Asie & d'A-
fricque. A tous ceux qui ces presentes verront,
Salut. Comme depuis nostre joyeux advenement
à l'Estat, & dignité de Chef, & Souverain de

56 Statuts, Ordonnances, Privileges, &c.

l'Ordre de Toison d'Or, Nos tres-chers, Amez, & Feaux les Chevaliers, Freres, & Compaignons dudit Ordre, Nous ayent humblement fait requerir, tant par eulx que pour les quatre Officiers. A sçavoir, le Chancelier, Tresorier, Greffier, & Roy d'Armes d'iceluy Ordre, à fin qu'il nous pleust leur accorder, & faire despescher Lettres patentes de confirmation de Privileges cy devant accordez par noz Predecesseurs, Chefs, & Souverains dudit Ordre, aux Chevaliers, & Officiers d'iceluy, & mesmement de celles de l'Empereur Maximilien, nostre bisayeul, dont la teneur s'ensuit de mot à aultre.

MAXIMILIEN, Par la grace de Dieu, Ducq de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Stirie, de Carinthe, de Carniole, de Luxembourg, & de Gueldres, Conte de Flandres, de Tirol, d'Arthois, de Bourgoigne, Palatin de Haynau, de Hollande, de Zelande, de Namur, & de Zutphen, Marquis du Sain& Empire, de Frize, de Salins, & de Malines, Chef, & Souverain de l'Ordre de la Thoison d'Or. A tous ceux qui ces presentes verront. Salut. **COMME** puisnagueres Nous, à qui seul & à nul autre pour raison &
à

à cause de nostre tres-chere & tres-aimée Compaigne la Duchesse, competoit & appartenoit de relever ledict Ordre de la Thoison d'Or, & d'en estre Chef, & Souverain pour & au lieu de feu nostre tres-cher Seigneur & beau-Pere le Ducq Charles, jadis Ducq de Bourgoigne & de Brabant, &c. Conte de Flandres, &c. en son vivant Chef & Souverain d'iceluy Ordre, dernier defunct, ayons en ensui- vans les Statuts, & Ordonnances dudit Ordre par advis, & deliberation de noz tres-chers amez, & Feaux, les Cheva- liers Freres & Compaignons dudit Or- dre, relevé iceluy Ordre, & emprins l'E- stat, & dignité de Chef, & Souverain d'iceluy. Et il soit ainsi que depuis nostre joyeux advenement audict nostre chapit- re lesdicts Chevaliers noz Freres & Com- paignons dudit Ordre, nous ayent fait humblement exposer, & remonstrier tant pour eulx, comme pour les quatre Offi- ciers, à sçavoir, les Chancelier, & Thre- sorier, & Greffier, & Roy d'Armes d'ice- luy Ordre, comme par feu de noble & vertueuse memoire, le Ducq Philippes, jadis Ducq de Bourgoigne, premier Fon- dateur, Chef, & Souverain dudit Or- dre, premierement & du depuis par no-
stre

ſtre dict feu Seigneur & beau-Pere , le Ducq Charles , auffi jadis Chef, Souverain du meſme Ordre , ſon filz & ſucceſſeur , denier defunct , iceulx Chevaliers Freres , & Compaignons enſemble leſdits quatre Officiers d'iceluy Ordre & leurs ſucceſſeurs , ont eſté par cy devant benignement & grandement honorez & favorablement traictez , par deſſus autres de leurs hoſtels & meſmement par iceluy feu noſtre Seigneur & beau-Pere , le Ducq Charles , qui en ſon chapitre dudit Ordre celebré , & tenu en noſtre Ville de Valenciennes , au mois de Mey l'an 1473. entre autres beaux droix , preéminences, libertez & franchiſes , avoit accordé & octroyé auſdicts Chevaliers , Freres & Compaignons dudit Ordre , preſents & advenir , que quand il iroit à l'Egliſe , ou ailleurs par Eſtat , fuſt à pied , ou à cheval , ilz iroient apres luy immédiatement devant tous les aultres , de quelque qualité où condition qu'ilz fuſſent , exceptez ſes nepveux & proches parens. S'ilz alloient apres luy , & auffi ſon Chancelier qui ſeroit pour le temps , pourveu toute-voye que leſdits Chevaliers Freres portaſſent le Colier dudit Ordre.

Item que aux entrées des bonnes Villes,
ils

ils auroient lieu devers icelluy nostre Seigneur & beau-Pere immediatement devant lesdictz nepveux , & prochains parens , sans nul autres , estre ou aller entre eux.

Item qu'aulx audiences , & aultres actes publicquement , leur seroit ordonné lieu certain & honnesté , entour luy , selon la capacité des lieux , pour immediatement aussi après lesdicts nepveux , & prochains parens , de son sang , les y seoir , & entre tous, ensemble, portans toutesfoys le Collier de l'Ordre.

Item qu'en temps de paix & de guerre, iceulx Chevaliers de l'Ordre seroient logez les premiers apres les nepveux & parens prochains.

Item qu'ilz pourroient entrer en son grand Conseil & y avoir lieu & rang ensemble , à sçavoir , un bancq au costé dextre de Son Chancelier , auquel bancq nulz aultres sasseoient, fors lesdicts Chevaliers Freres , & Compaignons dudict Ordre.

Item qu'ilz pourroient aussi entrer en toutes les Chambres du Conseil de nostre-dict feu Seigneur & beau Pere, ordonnées au gouvernement de ses Pays & Seigneuries , & y avoir lieu apres lesditz nepveux
&

& prochains parens, qui presens y seroient & apres ceux qui de par luy presideroient esditz Consaux par dessus tous aultres, en deferant seulement aux Evesques pour reverence de leur dignité Episcopale, s'aucuns y estoient.

Item & que & avec ce icelluy nostre feu Seigneur & beau-Pere, à la faveur dudict Ordre liberalement avoit accordé & octroyé ausdicts Chevaliers, Freres, & Compaignons, & semblablement ausdicts quatre Officiers : à sçavoir, les Chancelier, Thresorier, Greffier, & Roy d'Armes d'icelluy Ordre, presens & advenir; que deslors en avant pour tousiours ilz seroient, & chacun d'eux, francqz & exempts en toutes ses Villes, Pays & Seigneuries, de payer quelque droict d'affises, gabelles, coëuilletes ou maltottes, pour raison & à cause de leurs vivres & bruvaiges, & aultres choses qu'ilz auroient & prendroient pour la despence & vivre d'eulx & de leurs Hostels & Familles, chacun en son endroiect, sans fraude; tant & si longuement, qu'iceulx Chevaliers Freres seroient audict Ordre en leurs Estats & Offices, veillant & ordonnant nostredict feu Seigneur & beau-Pere que ainsi fust mandé & signifié par tout

tout & à tous qu'il appartiendroit en seldicts Pays & Seigneuries.

Item & aussi qu'ilz auroient vin de coucher par chacun jour & quand ilz jeusneroient espices, tant & si longuement & toutes les fois qu'ilz seroient, & se trouveroient devers luy.

Item & que pour plus monstrier par iceluy nostre Seigneur & beau-Pere, l'affection & benevolence qu'il avoit ausdicts Chevaliers, Freres & Compaignons, & ausdicts quatre Officiers d'iceluy Ordre, il les avoit prins & mis, & chacun d'eulx en sa protection & sauvegarde pour tous, & chacun d'iceulx Chevaliers Freres, & Officiers garder & deffendre en toutes leurs dignitez, Estats, préeminences, prerogatives, terres, Seigneuries & aultres droictz envers, & contre tous, qui chose aulcune vouldroient contre eux entreprendre, comme ses propres droictz à son pouvoir, tant que selon Dieu & par raison faire le pourroit. Et semblablement seroient tenuz lesdicts Chevaliers Freres & Compaignons d'iceluy Ordre, de defendre nostredict feu Seigneur & beau-Pere en ses droictz, haultesse & Seigneuries, envers & contre tous qui sur luy entreprendre vouldroient, & aussi de garder

der à leur pouvoir d'injure, force & violence lesdits quatre Officiers du mesme Ordre, à leur endroict, aultant que selon Dieu & par raison faire le pourroient. Nous supplians pour ce iceulx nos Freres les Chevaliers, & Compaignons dudit Ordre pour eux, & lesdits quatre Officiers, que lesdictes prerogatives, droictz, libertez, franchises & exemptions, à eulx ainsi octroyées & données par nostredict feu Seigneur & beau-Pere, le Ducq Charles, leur veuillions, & ausdicts quatre Officiers du mesme Ordre, à leur endroict, approuver, ratifier & confirmer, & de nouvel en tant que mestier seroit accorder & octroyer, & sur ce faire expedier nos lettres patentes en forme deuë, avec autre provision, pour l'execution & entretenement d'icelles en tel cas appertenans & necessaires. Sçavoir faisons, que Nous suffisamment & à plein advertis & informez de ce que par cy devant a esté ordonné, octroyé, fait & conclu par nosdicts Predecesseurs, & mesmement par iceluy nostre feu Seigneur & beau-Pere, le Ducq Charles, à l'honneur & faveur desdicts Chevaliers, Freres & Compaignons de nostredict Ordre, & desdits quatre Officiers
d'ice-

d'iceluy , touchant les poinçts de prerogatives , droiçts , libertez , franchises & exemptions dessus declairées , & aultres. Et desirant à l'exemple de nosdicts predecesseurs de vertueuse memoire aussi de nostre temps , non pas seulement entretenir & maintenir en bon estat lediçt Ordre de la Thoison d'Or , mais aussi le amplifier , honorer , & decorer , de tout nostre pouvoir , & à nosdicts Freres les Chevaliers , & Compaignons d'iceluy ; Veüe la dignité & noble Compaignie d'iceulx , demonstrier honneur , toute faveur & amour , & aussi ausdicts quatre Officiers d'iceluy Ordre , toute benevolence & faveur qu'il appartient à iceulx Chevaliers nos Freres & Compaignons dudiçt Ordre de la Thoison d'Or , & aussi ausdicts quatres Officiers , à sçavoir , les Chancelier , Thresorier , Greffier , & Roy d'armes d'iceluy Ordre , & à leurs successeurs en iceulx offices , & chacun d'iceulx. Avons pour Nous noz Hoirs & Successeurs Ducqz de Bourgoigne , Chefs & Souverains dudiçt Ordre , ratifié , agréé , approuvé & confirmé , ratifions , aggreons , approuvons & confirmons de nostre certaine science , autorité , & grace speciale , tous lesdicts droiçts , preroga-

64 *Statuts, Ordonnances, Privileges, &c.*
rogatives, libertez, franchises & exemptions à eux ainsi accordées, octroyées & concedées par nosdicts Predecesseurs, Chefs & Souverains avant nous de nostredict Ordre, & specialement par nostredit feu Seigneur & beau Pere, le Ducq Charles, audict chapitre par luy dernier tenu audict lieu de Valenciennes, comme dessus est dict, & iceulx droicts, prerogatives, libertez, franchises & exemptions leur avons de nouvel, & d'abondant accordé, octroyé & donné, accordons, octroyons & donnons, par la teneur de cestes, de point en point, selon, & par la forme & maniere qu'ilz font cy dessus exprimez, contenuz, & declairez, & en leur ampliant & augmentant de nostre plus especiale grace, pleine puissance & autorité leursdicts droicts, prerogatives, libertez, exemptions & franchises, pour consideration & regard de nostre joyeux advenement audict Ordre, & pour l'amour, honneur & reverence d'iceluy, & la singuliere affection, benevolence qu'avons & portons, & tousjours desirons avoir de porter à nosdicts Freres & Compaignons les Chevaliers, & bonne faveur à iceulx quatre Officiers d'iceluy Ordre, iceulx Chevaliers,

liers, Freres, & Compaignons, & lesdits quatre Officiers de nostre avantdict Ordre, & leursdicts successeurs, & chacun d'eulx, avons pour nous nosdicts hoirs, & successeurs, Chefs & Souverains du mesme Ordre, outre & par dessus ladicte franchise & exemption, à eulx ainsi octroyée, & donnée par nostredict feu Seigneur & beau Pere, le Ducq Charles; & par nous agreée, ratifiée & confirmée, & ainsi de nouvel octroyée & concedée, de non payer en toutes nos Villes & Seigneuries aucuns droicts d'assis, gabelles, cueillottes ou maltottes, à cause de leursdicts vivres, bruvaiges, & autres choses quelconques qu'ils auront, & prendront pour la despence & vivre d'eulx, & de leursdicts hostels, & familles, sans fraude, comme dict est, avons aussi affranchis, quittez & exemptez, & par cesdictes presentes, affranchissons, quittons & exemptons, quant à leurs personnes & biens, presens & advenir, à eulx appartenans, de tous droicts de tonlieux, peages, passages travers & aultres debits & exactions quelconques, en & par tout nosdicts Pays & Seigneuries, tant par mer, & eaues douces, & par terre, où que ce soit: soubz nous, & en nostre pouvoir.

Et semblablement de toutes tailles, aydes, impositions, subventions, & aultres charges & contributions, quelles qu'elles soient; ou comment, & pour quelques causes qu'elles soient, ou seront accordées, octroyées, imposées, mises sus, & levées en toutes nos Villes, Pays, Terres & Seigneuries dessus dictes; pour par lesdicts Chevaliers Freres & Compaignons & lesdicts quatre Officiers d'ice-luy Ordre, leursdicts Successeurs, & chacun d'eulx d'oresnavant jouyr, & user plainement, entierement, paisiblement & franchement de tous lesdicts droicts, libertez, prerogatives, quittances, exemptions & franchises cy-devant declarées & spécifiées de point en point, selon leur forme & teneur, tant & si longuement qu'iceulx Chevaliers seront audict Ordre, & que lesdicts Officiers y serviront en leursdicts Estats & Offices, chacun à son endroict comme dict est; & pour plus grande seureté des choses dessus dictes, avons prins & mis, & de nostre grace & certaine science prennon & metton par ces mesmes presentes nosdicts Freres les Chevaliers & Compaignons, ensembles lesdicts quatre Officiers de nostredict Ordre de la Toison d'Or,

d'Or, & leursdicts Successeurs en iceluy, & chacun d'eux, en & soubz nostre protection & sauvegarde espediale durant le temps dessus dict à la tuition & garde de leurs personnes & conservation de leurs droicts, leur octroyant & declairant par cesdictes presentes, que s'aucuns de nos subjects presens ou advenir, ou autres residens soubz nous, en nosdicts Pays, Villes & Seigneuries, de quelque estat, autorité & condition qu'ilz soient, ou puissent estre, s'y avançoient ou avancent dorenavant de leur faire, ou à aucuns d'eulx quelque grief force, violence, ou injure en leurs personnes, ou en leurs biens: les facteurs & perpetrateurs ne puissent, & ne pourront jamais en ce cas, de nous, ou de nosdicts Successeurs, Chefs & Souverains dudit Ordre, avoir ne obtenir aucune grace, pardon ne remission sans l'expres consentement de nous, ou de nosdicts Successeurs & des Chevaliers Freres & Compaignons assemblez au Chapitre & conclave d'iceluy Ordre. Si donnons en mandement à nos tres-chers & feaulx, Chancelier & premier Chambelain, au gens de nostre grand Conseil estant lez nous, à nostre Chancelier de Brabant, à nostre Lieutenant & Gouverneur general

de nos Pays de Hollande & Zelande, & Frize, & à tous aultres nos Presidens & gens de nos Chambres de Conseil, & de nos Comptes de par nous ordonnez en tous nos Pays & Seigneuries, aux Maistres de nostre Hostel, aux gens & Commis ordonnez sur le fait de nos Domaines & Finances, & aultres Officiers de nostredit Hostel qui ce regardera, à tous nos hauls Justiciers, Lieutenants, & Gouverneurs de nosdicts Pays, Loix & aultres Officiers de nos bonnes Villes d'iceulx, Recepveurs, Collecteurs, Gardes & Fermiers desdits assis, gabelles, cueilottes & maltottes, tonlieux, peages, passages, travers & aultres debites, tailles, aydes, impositions, subventions, precaires & aultres charges & distributions quelles qu'elles soient en nosdits Pays: Villes & Seigneuries, & à tous aultres nos Justiciers, Officiers, Serviteurs, Vassaulx & subjects, presens & advenir quiconque qui se compete & pourra toucher, que des droicts prerogatives, franchises, libertez, quitance & exemptions dessus declairées ensemble de nostre presente grace, confirmation, nouvel O&roy, concession, sauvegarde & declaration, & de tout l'effet de cesdites presentes, ils & un
cha-

cun d'eux en leur endroiect facent, souffrent & laissent lesdits Chevaliers nos Freres & Compaignons, ensemble lesdits quatre Officiers de nostredict Ordre de la Toison d'Or : à sçavoir, Chancelier, Thresorier, Greffier, & Roy d'Armes leurs Successeurs & chacun d'eux endroit soy, doresnavant pleinement, entierement & paisiblement jouyr, user sans leur y faire, ou donner, ne souffrir faire, ou donner quelque destourbier ou empeschement au contraire, directement ou indirectement en maniere quelconque,

Nous defendons aussi & interdisons estroitement à tous nosdits subjects & autres quelconques de nosdits Pays & Seigneuries, que ausdicts Chevaliers nos Freres & Compaignons de nostredict Ordre de la Toison d'Or, ne ausdits quatre Officiers d'iceluy Ordre leursdits Successeurs, presents & advenir, ne aulcuns d'eulx, ils ne facent, souffrent ou laissent faire quelque grief force ou violence ou injure, par fait ne par parolles en leurs personnes, estats, dignitez, prééminences, prerogatives, terres, Seigneuries, droicts, possessions ou biens quelconques, ne d'aucuns d'iceulx, sur pene de nostre indigna-

tion perpetuele. Car nostre intention & vouloir est de les garder, defendre à nostre pouvoir, envers & contre tous qui contre eux aucune chose voudroient entreprendre tant que bonnement, selon Dieu & par raison faire le pourrons. Et semblablement iceulx Chevaliers nos Freres & Compaignons dudit Ordre, sont & seront aussi tenus de nous ayder à garder & deffendre nos droicts, haultesse & Seigneuries, envers & contre tous qui sur nous voudroient entreprendre. Debvront aussi garder d'injure, force & violence lesdicts Officiers d'iceluy Ordre à leur endroict, si avant que selon Dieu & par raison faire le pourront. Et à fin que chacun soit adverty des choses dessus dictes de nostre intention & volonté en ceste partie, mandons & commandons en oultre à tous nosdicts Officiers, Justiciers & Loix qu'il appartiendra, que ces presentes, ensemble nostredicte sauvegarde, ilz publient & facent publier, chacun es termes & metez de son office à toutes personnes en tous lieux, ou & toutes & quantes fois que de la part desdictz Chevaliers noz Freres & Compaignons, ou desdicts Officiers de nostredict Ordre, ou d'aucuns d'iceulx requis en seront, tellement que nul ne s'en puisse

puisse excuser par ignorance, & pource que pour l'interinement & execution de celdictes presentes il pourroit estre besoin de les avoir & transporter en divers lieux. Nous voulons aussi, ordonnons & mandons comme dessus, que au *vidimus* fait sur icelles soubz nostre Seel par forme authentique en aulcunes de noz Chambres de Conseil de nosdicts Pays, ou à la copie d'icelles, collationée & signée par le Greffier de nostredict Ordre, ou par l'un de nos Secretaires, nous servant en l'Ordonnance de nostredict Hostel, ou mesmement par le Greffier d'aulcunes de nosdictes Chambres de Conseil, pleine foy soit adjoustée, en jugement, & dehors par tous lieux, comme au present Original. Car ainsi nous plaist-il, & ausdicts Chevaliers nos Freres & Compaignons, & aux quatre Officiers de nostredict Ordre dessus dictz: ainsi l'avons octroyé & accordé, octroyons & accordons par icelles presentes, nonobstant quelconques Ordonnances, Restrictions, Octroys, & Commissions faites ou à faire; & sans prejudice d'icelles en outres choses, mandemens, ou deffences & lettres subreptices impetrées, ou à impetrer à ce contraires, sauf toutevoye la preeminence deue aux

Tres-excellens Roys & Ducqs, & aux autres grands Princes, estans presentement, & qui cy apres seront par election accompaignez & associez audict Ordre, à la prerogative & dignité desquelz n'entendons, ou voulons deroguer ou prejudicier aucunement parce que dict est dessus. Et à fin que ce soit ferme chose & establie perpetuellement & à tousiours, avons fait mettre nostre Seel à ces presentes. Donné en nostre Ville de Bruxelles au mois d'Octobre, l'an de grace, mil quatre cent soixante.

Sur le ply desquelles lettres à costé dextre du Seel de mondict Seigneur le Ducq y appendant, est escript ainsi, par Monseigneur le Ducq, Monsieur l'Evesque de Metz, Monsieur le Marquis de Bade, le Comte de Werdenbergh, le Seigneur de Wyere Chef du grand Conseil, le Seigneur de Champuans, President de Bourgogne, l'Abbé de S. Pierre lez Gand, & plusieurs autres presents N. Rutter.

Et sur le mesme ploy desdictes lettres à costé fenestre dudit Seel y appendant, est ainsi escript : ceste chartre est de l'Ordonnance de Messieurs des Comptes à Lille, residents presentement à Malines, enregistree au Registre des Chartres illecq
 tenu

tenu , commenceant en Juillet mil quatre cent soixante quinze , foliis ij.^c xxxvij. ij.^c xxxviij. & ij.^c xxxix. & illecq expediées & interinées , selon que mondict Seigneur le veult , & mande par icelles , le xxiiij. jour de Novembre , mil quatre cent soixante dixhuiet , par moy G. Gontignies.

Au dos des mesmes Lettres est ainsi escript. Ceste Chartre a le jourd'huy xxvij. jour du mois de Novembre , l'an mille quatre cent soixante & dixhuiet , esté exhibée & présentée par Toison d'Or le Roy d'Armes du noble Ordre de la Toison d'Or, A Messeigneurs les Maistres d'Hostel , au Bureau des Comptes des Escrois , & aultres despenses ordinaires de l'Hostel de mon tres-redoubté Seigneur Monseigneur le Ducq , requerant l'interinement d'icelles. Et pour l'ordonnance desdictz Maistres d'Hostel, a esté illecq levé ceste Chartre de mot à aultres , & publiées aux Officiers dudiect Hostel de mondict Seigneur & aultres qui là presens estoient , pour chacun en estre averty. Et en obtemperant , ont lesdicts Maistres d'Hostel de mondict Seigneur & aultres qui là presens estoient, ordonné & commandé de par mondict Seigneur à tous Officiers de l'Hostel de mondict

dict Seigneur presents & advenir, qui ce regardera, que chacun endroit soy y obeisse, & entende comme il appartient, faisant & souffrant, & laissant jouyr & user doresnavant, Messieurs les Chevaliers Freres, & Compaignons dudit Ordre de la Toison d'Or, des honneurs, droictz & prerogatives ensemblez, & aussi les quatre Officiers, A sçavoir, les Chancelier, Tresorier, Greffier & Roy d'Armes d'iceluy Ordre, presents & advenir, & chacun d'eulx en son endroict de la livrée du vin & des espices & aussi des autres droicts, exemptions, franchises & libertez à eux octroyées & données par mondict Seigneur, spécifiées & declairées plus au long au blancq de cestes, tout ainsi, & par la maniere que mondict Seigneur l'ordonne, veult & mande par icelles. Faict en la Ville de Bruxelles l'an & jour dessus dict. Ainsi signé par moy Fastre Hollette, Controleur de ladicte despence, cy dessubz en la presence & par l'Ordonnance de Messire Olivier, Seigneur de la Marche, premier Maistre d'Hostel, & Messire Nicolaus d'Aveluys, aussi Maistre d'Hostel, & mon susdict Seigneur F. Hollet.

Et consequament, illecq est aussi escript ainsi les gens & Commis sur le fait des Domaines

nes, & Finances de nostre tres redoubté Seigneur Monseigneur le Ducq d'Autriche, de Bourgoigne, de Brabant, &c. Recepveurs, Collecteurs, gardes & fermiers des droicts, d'assis, gabelles, cueilottes, maltottes, tonlieux, peages, passages, travers, tailles, impositions & subventions, & autres debites de mondict Seigneur à autres Officiers d'iceluy, establis & commis en & parmy tous ces Pays & Seigneuries, en bonnes Villes & autres lieux qui ce regardera & pourra toucher, faictes & accomplissez chacun de vous en son endroit le contenu au blanc de cesdictes presentes, tout ainsi & par la forme & maniere que mondict Seigneur le veult & mande estre faict par icelles, escrit soubz le seing manuel de l'un desdicts Commis, le huictiesme jour du mois de Decembre l'an mil quatre cent soixante dixhuiet, Gondeval.

SçAVOIR faisons, que nous les choses dessus dictes considerées, & desirant à l'exemple de nosdicts Predecesseurs, Chefs & Souverains dudit Ordre de la Toison d'Or, de monstrier honneur, toute faveur & amour ausdicts Chevaliers nos Freres & Compaignons dudit Ordre, & aussi nosdicts quatre Officiers d'iceluy

Or-

Ordre, toute benevolence & faveur qu'il appartient, inclinants favorablement à leurdicté supplication & requeste, avons à iceulx Chevaliers nos Freres & Compaignons dudict Ordre, & aussi ausdicts quatre Officiers : à sçavoir, le Chancelier, Thresorier, Greffier & Roy d'Armes d'iceluy Ordre, & à leurs successeurs en iceux offices, & chacun d'iceux pour nous nos hoirs & successeurs, Ducqz de Bourgoigne, Chefz & Souverains dudict Ordre, ratifié, aggré, approuvé & confirmé, ratifions, aggreons, approuvons & confirmons de nostre certaine science, autorité & grace speciale, tous les droictz prerogatives, libertez, franchises & exemptions à eux accordées, octrovées & concedées par nosdicts Predecesseurs, Chefz & Souverains avant nous de nostredict Ordre, & specialement le Privilege à eux concedé par nostre feu Seigneur & Bisayeul l'Empereur Maximilien, en tous ses poincts & articles, selon qu'il est cy dessus au long inferé, sans y rien reserver ou excepter. Prennant & mettant en outre de nostre plus ample grace lesdicts Chevaliers nos Freres & Compaignons, ensemble lesdits quatre Officiers de nostredict Ordre

&

& leurs successeurs en iceluy en & soubz nostre protection & sauvegarde espediale, à la tuiction & garde de leurs personnes & conservation de leurs droicts. Si donnons en mandement à nos tres-chers & feaux les Chefz & gens de nos Consaulx d'Estat, Privé & de nos Finances, President & gens de nostre grand Conseil, Chancelier & gens de nostre Conseil en Brabant, Gouverneur, President & gens de nostre Conseil à Luxembourg, Gouverneur, Chancelier & gens de nostre Conseil en Geldres, Gouverneur de Lembourg, Faulquemont, Daelhem, & autres nos Pays d'Outremeuze, Gouverneur, President & gens de nostre Conseil de Flandres & Arthois, Grand Bailly de Haynault, & gens de nostre Conseil à Mons en Haynau, Gouverneur, & gens de nostre Conseil en Hollande, Gouverneur, President & gens de nostre Conseil à Namur, Gouverneur, President & gens de nostre Conseil en Frize, Gouverneur d'Overysfel & Groeningen, Gouverneur, President & gens de nostre Conseil à Utrecht, Gouverneur de Lille, Douay & Orchies, President & gens de nostre Chambre des comptes à Lille, Bruxelles & à la Haye, aux Maistres & autres Officiers

ficiers de nostre Hostel qui ce regardera, Prevoft le Comte à Valenciennes, Bailly de Tournay & Tournesis, Rent-maistres de Rewest & Beristerschelt en Zelande, Escoutette de Malines, & à tous Recepveurs, Collecteurs, gardes & fermiers des assis, gabelles, cueillottes & maltottes, tonlieux, peages, passages, destraietz, & aultres debites, tailles, aydes, impositions, subventions, precaires & aultres charges & distributions quelles qu'elles soient en nosdicts Pays & Seigneuries, à tous autres nos Justiciers, Officiers, Serviteurs, Vassaulx & subjectz, presents & advenir, quelconques qui ce peult ou pourra toucher, que des droicts, prerogatives, franchises, libertez, quittances & exemptions declairées es lettres cy-dessus inserées, ensemble de nostre presente grace, confirmation, ratification, approbation & sauvegarde, & de tout l'effect contenu en cesdictes presentes, ilz & chacun d'eulx en son endroict, & si comme à luy appartiendra facent, souffrent, & laissent doresnavant lesdicts Chevaliers nos Freres & Compaignons ensemble, lesdicts quatre Officiers de nostredict Ordre de la Toison d'Or: à sçavoir, Chancelier, Thresorier, Greffier & Roy d'Armes, leurs succes-
seurs,

seurs , & chacun d'eux , pleinement , entierement & paisiblement jouïr & user sans leur y faire , meêtre ou donner , ne souffrir estre fait , mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire , directement ou indirectement en maniere quelconque , en procedant par lesdicts de nos Finances , & de nos Comptes & aultres qu'il appartiendra , à la verification , entierement de cesdictes presentes , selon leur forme & teneur. Et à fin que nul ne puisse pretendre cause d'ignorance des choses susdictes , & de nostre intention & vouloir en ceste partie , nous mandons & commandons à nosdicts Justiciers & Officiers , & gens de Loix qu'il appartiendra , que cesdictes presentes , ensemble nostredicte sauvegarde , ilz facent publier chacun es limites de son office & jurisdiction , la & ainsi , & toutes & quantes fois que de la part desdicts Chevaliers nos Freres & Compaignons , ou desdicts Officiers de nostredict Ordre , ou chacun d'eux requis en seront. Et pource que pour l'observance & execution de cesdictes presentes l'on en pourra avoir à faire en plusieurs & divers lieux , nous voulons que au *vidimus* d'icelles sous Seel authenticqz , ou copie collationée par l'un de nos Secretaires ,

Gref.

Greffier de nostredi& Ordre , ou Greffier de nosdicts Consaulx , pleine & entiere foy soit adjoustée comme à ce present Original. Car ainsi nous plaist-il, nonobstant quelconques ordonnances , restrictions , octroys , ou concessions faictes ou à faire , & sans prejudice d'icelles en aultres choses , mandemens , ou deffences & lettres subreptices impetrées , ou à impetrer à ce contraires , sauf toutefois la préeminence due aux tres-excellens Roys & Ducqz , & aux autres grands Princes , estant presentement , & qui cy apres seront par élection accompaignez & associez audi& Ordre , à la prerogative & dignité desquels, n'entendons ny voulons deroguer ou prejudicier aucunement , parce que dessus : & à fin que ce soit chose ferme & establé perpetuellement & à tousiours , nous avons fait mettre nostre Seel à ces presentes. Donné en nostre Ville de Gand au mois d'O&obre , l'an de grace mil cinq cent cinquante six. Et denos reignes , à sçavoir , des Espaignes , Secilles , &c. le premier , & d'Angleterre , France & Naples , le troisiéme. Ainsi signé par le Roy , d'O-verloepe , & sellé en las de foye , de cire verde , & verifié au dos d'icelles ce que s'ensuit.

luy & ses successeurs Ducs de Bourgogne, Souverains dudit Ordre; fait & ordonné à quatre Officiers qu'il a ordonné, & établi pour servir à cette Ordonnance: c'est à sçavoir Chancelier, Tresorier, Greffier, & Roy d'armes.

Que nul ne sera élu Chancelier s'il n'est constitué en Prelature.

PREMIER ARTICLE.

Premierement aura en iceluy Ordre un Officier nommé Chancelier, & pourtant que l'office est grand, & grande charge, & requiert d'avoir notable personne, veut & ordonne mondit Seigneur le Duc, que nul ne soit à icelluy office pourveu, s'il n'est constitué en Prelature Ecclesiastique, comme Archevêque, Evêque ou dignité notable, en Cathedral ou Collegiale Eglise, ou personne Seculiere de grande recommandation & experience, Clerc gradué en Theologie, ou Droit Canon, ou Civil.

Que ledit Chancelier aura en garde le Seel de l'Ordre.

I I.

Item que ledit Chancelier aura en
garde

garde & gouvernement le Seel de l'Ordre, qui sera mis dedans un coffre fermant, & ne pourra ledit Chancelier sceller d'ice-luy seel aucunes lettres touchant l'honneur d'aucun Chevalier, sinon par l'Ordonnance exprés du Seigneur Souverain, & de six compagnons dudit Ordre à tout le moins soubscripts presens en la signature, mais en l'absence dudit seel de l'Ordre, mondit Seigneur le Souverain pourra bien faire sceller telles lettres de son Seel de Secret.

Et aura la charge de par le Souverain d'enquerir l'estat des Chevaliers de l'Ordre.

I I I.

Item aura la charge ledit Chancelier de par le Souverain ou son Commis, d'enquerir ou demander audit Chapitre aux Chevaliers de l'Ordre, qui y seront, de l'estat & gouvernement d'un chacun d'iceux Chevaliers, qui pour cette cause y seront l'un après l'autre hors dudit Chapitre, & les opinions ou depositions desdits Chevaliers revelera ou recitera, pour par ledit Souverain ou son Commis estre prise conclusion, laquelle conclusion soit qu'elle tende à recommandation, & loüan-

84 *Statuts, Ordonnances, Privileges, &c.*

ge, ou à correction, peine, & punition, iceluy Chancelier proposera, remonstera, & prononcera sur le Chevalier, qui ce touchera.

Comment le Chancelier recevra les Cedulaes de l'election des Chevaliers.

I V.

Item & avec ce ledit Chancelier au tems de l'election à faire des Chevaliers de l'Ordre, recevra du Souverain & Chevaliers les cedules de ladite election, & fera comparaison, presens les Officiers, du nombre des voix sur ce données, en declarant publiquement le nombre des voix, qu'aura chacun Chevalier nommé pour ladite election.

Comment le Chancelier sera commis à l'audition des comptes du Thresorier de l'Ordre.

V.

Item ce que ledit Chancelier, ou autre de l'Ordre, commis de par ledit Souverain, ensemble aucuns Chevaliers de l'Ordre, & à ce deputez par ledit Souverain, sera au temps du Chapitre à l'audition des comptes du Thresorier dudit Ordre.

Et

Et aura la charge du Souverain de toutes choses, qui seront par ledit Ordre proposées.

V I.

Item que ledit Chancelier aura la charge de par ledit Souverain de l'Ordre, de proposer & mettre avant audit Chapitre dudit Ordre les choses, qui seront advisées pour l'honneur, proufit & bien d'iceluy Ordre, & toutes les fois, que par iceluy Souverain ou son Commis ordonné luy fera.

Comment le Tresorier aura en garde toutes chartres, privileges & habillemens dudit Ordre.

V I I.

Item audit Ordre aura un autre Officier appellé Tresorier, qui aura en garde toutes chartres, privileges, lettres, mandemens, escritures, munimens ou enseignemens, touchans la fondation & les appartenances d'iceluy Ordre; & aussi la garde de tous joyaux, reliques, ornemens, & vestemens d'Eglise, tapisserie, & librairie appartenans audit Ordre, & avec cela garde & gouvernement des manteaux, ap-

partenans au Souverain & Chevaliers de l'Ordre, servans à l'estat & ceremonies de leur assemblée, & convention, & Chapitre, lesquels mantaux il delivrera à ladite assemblée & convention à chacun Chevalier le sien, pour à doncques en user, & en après les recevra & gardera soigneusement pour le temps advenir, mais les habits des Officiers demeureront devers eux, & seront leurs pour en user à leur volonté, & s'il y avoit nouveaux Officiers, ils feront faire à leur despens tels qu'il appartiendra, sur les gages qu'ils auront du Souverain.

Changement d'aucuns points de l'Article precedent.

Cest article a esté changé par feu de noble memoire Duc Charles de Bourgoigne, en tant que les robbes & manteaux d'escarlatte le fond de velours cramoisy, & que le Chief & Souverain pourveoit aux Officiers à leur entrée habits convenables, sans que leurs gages en soient amoindris, comme il est noté au loing au livre des Statuts de l'Ordre.

Comment après le trespas d'un Chevalier de l'Ordre le Tresorier fera oster ses armes.

V I I I.

Item après le trespas ou privation d'aucuns des Chevaliers de l'Ordre, fera le Tresorier de l'Ordre oster les Armes, heaume & timbre d'iceluy Chevalier de sa place au Chœur de l'Eglise de la fondation, & les transporterà où faire ce devra selon l'ordre, & quand autre Chevalier sera en son lieu esleu, iceluy Tresorier fera mettre ses armes, heaulme, & timbre en la place, qui luy sera deüe au Chœur de ladite Eglise.

Correction & esclaircissement du susdit Article.

Cét article ne se gar de sinon en la Chapelle de Dijon.

Comment le Tresorier aura la charge de la recepte de la dotation, & fondation de l'Ordre.

I X.

Item aura encores ledit Tresorier la charge de la recepte de la dotation & fondation dudit Ordre, & des dons, legs, augmentation, profits, bien-faits, & emolumens d'iceluy, qu'il recevra, & fera

venir ens bien & diligement, & gens d'Eglise pour les Chevaliers & Officiers de l'Ordre, selon l'ordonnance de ladite fondation, & sur ce aussi en fera les autres missions & despens necessaires & convenables pour le fait de l'Ordre au commandement du Souverain de l'Ordre, ou de son Commis, & de tout rendre bon & loyal compte au Chapitre ordinaire pardevant iceluy Souverain, ou ceux de l'Ordre, qui à ce deputera.

Et fera ledit Tresorier faire livres où seront escripts tous les dons, & aumosnes dudit Ordre.

X.

Item fera faire ledit Tresorier livres où seront escripts tous les dons, laigs, aumônes, & bien-faits, que l'on fera à l'Ordre dessus-dit, de quelque chose que ce soit, & des joyaux & ornemens fera inventaire & ostention à chascun Chapitre si longuement, que pourront durer en estre, & de dons pecuniels, profits des rentes, & revenuz & possessions, rendra bon & loyal compte, comme dit est, & à chascun Chapitre nommera par noms & surnoms les bien-facteurs dudit Ordre, & declarera les dons

dons qu'ils y auront faits, afin d'en avoir memoire, & prier pour eux, & donner exemple, & courage d'y faire du bien.

*Puis fera faire livre contenant la copie des
acquests & privileges de l'Ordre.*

X I.

Item de chartres, privileges, fondations, augmentations, acquests, lettres, munimens, & enseignemens dudit Ordre, fera ledit Tresorier faire livres, & cartulaires collationnez aux originaux, & approuvez par seel authenticque, & signé de Notaire ou personne publique, desquels cartulaires l'un demeurera à ladite Eglise, & l'autre sera mis au tresor des chartres de Bourgoingne, & y sera foy adjoustée, comme aux originaux, afin que s'ils étoient d'aventure perduz on puiſt avoir recours, & foy ayder desdits cartulaires.

*De l'estat du Greffier, & comment il fera
deux livres en parchemin, où sera escript
la fondation de l'Ordre.*

X I I.

Item audit Ordre aura un autre Officier, appellé Greffier, qui sera prebendé d'une
des

des prebendes en l'Eglise où sera faite la fondation d'iceluy Ordre, ou aultre personne notable & habillé en homme d'Eglise ou Seculier, lequel Greffier sera tenu de faire deux livres en parchemin, en chacun desquels sera escripte la fondation dudit Ordre, les causes & ordonnances, & statuts d'iceluy, & au commencement desdits livres sera historié la representation du Fondateur, & xxiv. premiers Chevaliers dudit Ordre cy dessus nommez, desquels l'un sera attaché à chaine de fer au Chœur de ladite Eglise devant le siege du Souverain, & l'autre sera aussi attaché à chaine de fer au Chapitre devant le siege du Souverain.

Comment le Greffier mettra par escript en un livre les proësses du Souverain, & des Chevaliers de l'Ordre.

X I I I.

Item que ledit Greffier mettra par escript en un livre à ce ordonné toutes les proësses louüables, & honorables faiçts du Souverain, & de tous les Chevaliers dudit Ordre, faits depuis la fondation d'iceluy, dont il sera informé par le Toison d'or Roy d'Armes,

mes , & sera tenu de monst^rer au Chapitre ensuivant la minute , qu'il aura sur ce faite au rapport dudit Toison d'or , pour là estre leüe & corrigée si mestier est , & après mise en grosse audict livre , lequel sera leu avec la minute au Chapitre subseq^uent.

Et aura ledit Greffier un autre livre , où il escrivera tous les appointemens des Chapitres ordinaires.

X I V.

Item en un autre livre escrivera ledit Greffier les appoinctemens , conclusion & lites des Chapitres ordinaires , les fautes commises par les Chevaliers de l'Ordre , dont ils auront estez blasmez ou reprins en Chapitre , les corrections , punitions , & peines , qui pour ce leur auront esté ordonnées , & avec ce les contumaces , & deffauls des Chevaliers de l'Ordre , qui ne seront comparuz au Chapitre , & n'y auront pour eulx suffisament envoyez , & faire remonst^rer les excusations , & enseignes.

Comment le Roy d'Armes, appellé Toison d'Or, recevra un esmail du Souverain, où seront les armes de Monsieur le Duc.

X V.

Item un autre Officier aura audit Ordre, c'est à sçavoir un Roy d'Armes, appellé Toison d'Or, prudent, & de bonne renommée, habile & suffisant à l'office, lequel mondit Seigneur le Ducq fera bailler un esmail, qui sera dudit Ordre, où seront les Armes dudit Souverain, lequel esmail il portera tant qu'il vivra, & après le trépas d'iceluy Roy d'Armes les heritiers seront tenuz de rendre au Tresorier de l'Ordre ledict esmail, s'il n'avoit esté perdu en aucun voyage, ou fait sans fraude, auquel cas les heritiers seront quittes dudit esmail, qu'ainsi auroit esté perdu, & sera le Souverain tenu de luy en faire avoir un autre.

Comment le Roy d'Armes expediera les messages touchant l'estat de l'Ordre.

X V I.

Item ledit Roy d'Armes aura charge de porter ou faire porter les lettres du Souverain

rain aux freres de l'Ordre , & autres , où il le voudra envoyer signifier à iceluy Souverain le trépas du Chevalier de l'Ordre , quand le cas adviendra , porter & faire porter lettres d'élection aux Chevaliers esleuz , rapporter leurs responses , & generalement de faire , ou faire faire tous autres messages , & choses deües , qui par ledit Souverain ou Officiers de l'Ordre luy seront ordonnées.

Comment le Roy d'Armes enquerrera des proësses , & nobles faits du Chef , & Chevalier de l'Ordre.

X V I I.

Item que ledit Roy d'Armes , Toison d'or , enquerrera diligement des proësses & hauls faits & honorables du Souverain & des Chevaliers de l'Ordre , dont il fera veritable rapport au Greffier de l'Ordre , pour estre mis en escrit , comme faire ce devra.

Quand l'office du Chancelier de l'Ordre sera vacant , le Souverain procedera pour un autre.

X V I I I.

Item quand l'office du Chancelier de
l'Or-

l'Ordre sera vacant doresnavant, le Souverain, appelez les Chevaliers de l'Ordre le plus qu'il pourra recouvrir, & non moins du nombre que six, &c. ce present les Thresorier & Greffier de l'Ordre, si bonnement faire ce peut, procedera à l'election d'un nouveau Chancelier promu à Prelature Ecclesiastique, comme Archevesque, Evesque, ou dignité notable en Cathedrale ou Collegiale Eglise, ou personne seculiere de grande recommandation & experience, Clerq gradué en Theologie, ou en Droit Canon ou Civil, laquelle election ainsi faite sera signifié à l'esleu, en luy assignant jour de venir vers le Souverain faire le serment pertinent, en requerant que de son intention sur ce il certifie ledit Souverain.

Comment, si celuy s'excusoit d'accepter l'election, ledit Souverain procedera d'un autre.

X I X.

Item & que s'il s'excusoit d'accepter ladite election, ledit Souverain procedera à l'election d'un autre, & fera comme en l'article dessus prochain, est contenu, & jusques il ait Chancelier esleu, & qui ait fait le serment, l'office sera exercé par un Com-

Commis, par l'avis & de l'autorité du Souverain, & des Chevaliers de l'Ordre.

Que le Chancelier esleu fera son serment és mains du Souverain.

X X.

Item & que le Chancelier esleu, & qui aura accepté, fera és mains du Souverain, ou de son Commis les serments, qui s'ensuivent: c'est à sçavoir qu'il comparera aux Chapitres & assemblées de l'Ordre en sa personne, sinon que par maladie ou autre ensoigne ou cas recevable il feust empesché, auquel cas sans fraude il le fera sçavoir par les lettres au Souverain, qui en son absence pour icelle fois commettra la Charge de l'office à notable personne des conditions susdites, telle qu'il luy plaira, qui fera serment, comme au cas appartient.

Comment le Chancelier ne scellera du seel de l'Ordre aucunes lettres touchant l'honneur des Chevaliers.

X X I.

Item qu'il ne scellera du seel de l'Ordre aucunes lettres touchant l'honneur des
Che-

96 *Statuts, Ordonnances, Privileges, &c.*

Chevaliers , sinon du commandement du Souverain presens six Chevaliers de l'Ordre à tout le moins.

Comment le Chancelier ne laissera pour crainte ou faveur dire aux Chapitres les choses à luy enjoinctes.

X X I I.

Item que pour amour, haine, crainte, faveur & affection aucune, il ne laissera de loyalement, & deüement à son pouvoir dire & proposer és Chapitres & assemblées de l'ordre toutes les choses, qui luy seront chargées par le Souverain, & que les conclusions prises és Chapitres touchant les corrections d'aucuns Chevaliers ou autrement, il dira où il appartiendra, & ainsi que faire ce devra selon le contenu de cét Ordre, tiendra secrets les conseaulx d'iceluy, & generalement à son pouvoir exercera en tout, & par tout, bien & deüement ledit office.

Comment sera fait l'élection du Tresorier de l'Ordre.

X X I I I.

Quand le cas eschera, elle se fera ainsi, que

que celle du Chancelier , & fera les serments , qui suivent , c'est à sçavoir : que bien & deüement il gardera , conservera , & gouvernera à son pouvoir les joyaux , meubles , rentes , & revenuz , & biens de l'Ordre , qu'il aura en gouvernement , sans en rien distribuer fors és usages , à quoy ils seront par le Souverain en l'Ordre applicquez , & ordonnez.

Comment le Tresorier distribuera aux gens d'Eglise , ce que luy est ordonné.

X X I V.

Item & que bien & loyaument il distribuera aux gens d'Eglise ce qui luy sera donné pour le divin service , aux Officiers de l'Ordre pour l'exercice de leur Office , & aux pauvres fondations & dotations sur ce faites , & de ce fera son devoir & diligence , sans en rien retenir ny retarder.

Comment ledit Tresorier rendra bon & leal compte tant des rentes & revenus appartenans audit Ordre.

X X V.

Item & qu'il tiendra bon & leal compte tant des rentes & revenus appartenans

G

audit

audit Ordre, comme des dons & largesses, qui faits y seront, sans en rien receller, ny retenir, & en toutes autres choses exercera le fait de son office, bien & loyaulment à son pouvoir.

Comment l'election du Greffier sera faite par l'election du Souverain & six Chevaliers de l'Ordre.

X X V I.

Item que vacant le lieu de Greffier de l'Ordre, il sera par le Souverain, & six Chevaliers de l'Ordre, & non moins, esleu une autre personne notable des conditions dessus dictes, lequel Greffier ainsi esleu, & qui aura accepté, fera és mains du Souverain, ou de celuy qu'il voudra commettre, & à tel jour que bon luy semblera, les sermens qui s'ensuivent; c'est à sçavoir, que bien, veritablement & diligement à son pouvoir il mettra par escript & en registre les hauts & honorables faitz des Chevaliers de l'Ordre, que par le Roy d'Armes d'iceluy luy seront rapportez, & pareillement mettra loyaulment par escript à son pouvoir les peines & corrections données à aucuns Chevaliers d'iceluy Ordre és Chapitres & assamblées

blées, enregistrera les actes desdits Chapitres, & s'acquitera & fera son devoir en toutes les escriptures, touchant l'office, tiendra secret les consaulx de l'Ordre, & iceluy office de Greffier exercera bien & deüement à son pouvoir.

Comme l'election du Roy d'Armes, appellé Toison d'or, sera faite.

X X V I I.

Item à l'election du Roy d'Armes, nommé Toison d'or, on procedera en la maniere, que dit est du Tresorier, & Greffier, & fera les sermens, qui s'ensuivent, c'est à sçavoir, qu'il enquerera des hauts faits des Chevaliers de l'Ordre, & sans faueur, amour, haine, dommage, profit ou autre affection en fera veritable rapport au Greffier de l'Ordre, pour estre mis en croniques, ou registre comme fera.

Comme le Roy d'Armes fera, ou fera faire les messageries, qui luy seront chargées.

X X V I I I.

Item que bien & diligement il fera faire les messageries, qui luy seront chargées, obeyra au Souverain & Chevaliers

de l'Ordre en toutes choses servans audit Ordre, tiendra secret ce, qui sera à celer, & generalement exercera le fait de son office en toutes choses loyalement & diligement à son pouvoir.

*Bulla Leonis X. ad Carolum V. Imperatorem Hispaniæ Regem de anno 1556.
Kal. Octobris.*

LEO Episcopus servus servorum Dei; ad perpetuam rei memoriam. Præclaræ devotionis sinceritas, & eximia fidei constantia quibus clarissimus in Christo filius noster Carolus Castellæ, & Legionis, ac Aragonum, & Siciliae Rex illustris, & Burgundiæ Dux, suiq̄ue Prædecessores Burgundiæ Duces, qui hætenus fuerunt in nostro & Apostolicæ Sedis conspectu claruerunt, & idem Carolus Rex indes splendere dignoscitur, nos excitant, ut in iis ei favorabiliter assistamus, per quæ Majestati suæ honor accedere, & sui statûs securitas, ac ejus, & sibi devotarum personarum animarum salus valeat provenire. Sanè præfatus Carolus Rex Nobis nup̄exponi fecit, quod dudum quondam Philippus Dux Burgundiæ piè ductus ad Om-
ni-

nipotēntis Dei laudem, & gloriam, & ejus Genitricis gloriosæ Virginis Mariæ, & totius cœlestis exercitûs honorem, necnon fidei Christianæ tuitionem, & defensionem, unam laudabilem, & celebrem confraternitatem, seu societatem nobilium militum sub titulo seu denominatione ordinis, aut militiæ Velleris aurei pro triginta fratribus militibus, & uno capite, seu primate, qui pro tempore Dux Burgundiæ, & hæres suus legitimus, ac in ordine trigessimus primus foret, necnon uno Cancellario, Thesaurario, Secretario, ac Heraldico instituit, & ordinavit, eamque diversis honoribus, privilegiis, & libertatibus decoravit, & ad incitandum animos illorum fratrum militum ad virtutem, probitatem, fortitudinem, moresque componendos, & vitia detestanda, nonnulla laudabilia statuta, & ordinationes, inter cætera quòd numerus fratrum dicti Ordinis ad numerum majorem quàm triginta excedere non deberet, & nihil, quod ad forum, vel judicium Ecclesiasticum spectet continentia quæ singuli confratres in communi assumptione sub fide, & verbo nobilis viri observare promitterent, fecit & edidit, illaque Apostolicâ auctoritate confirmari procuravit. Et nuper cùm idem Carolus Rex præ-

fati Philippi Ducis cujus ex filia abnepos, & heres legitimus ac ordinis seu militiae hujusmodi Caput, seu primus existit vestigiis inhærens, ac circa honorem, statum, & directionem ejusdem ordinis, & illius personarum intendens, suum primum Conventum seu Capitulum fratrum ipsius ordinis celebrasset, ac inter tractandum de his, quæ ad publicam utilitatem pertinere videbantur, consideratâ præsentis temporis conditione, visum fuisset numerum prædictum potius ampliari, quàm restringi in ipso Capitulo, seu conventu ad electionem fratrum, usque ad complementum numeri soliti triginta juxta statuta ordinis hujusmodi processum extitit, & in hujusmodi electione aliqui Reges Christiani nominati & publicati, & insuper sub beneplacito nostro, licet forsan id aliàs ordinariâ auctoritate fieri potuisset, pro majori tamen auctoritate, & roboris firmitate alii viginti fratres nondum publicati, sed tempore suo forsan publicandi in fratres milites dicti ordinis creati, & illi annotati fuerunt. Quare pro parte dicti Caroli Regis, qui etiam Archidux Austriæ existit, nobis fuit humiliter supplicatum, ut creationi, & annotationi aliorum viginti fratrum in Capitulo, seu Conventu factorum hujusmodi

robur Apostolicæ confirmationis adjicere, aliasque in præmissis prædicti ordinis directione, conservatione, & augmento opportunè providere de benignitate Apostolica dignaremur. Nos igitur, qui eundem Carolum Regem speciali dilectionis affectu ex visceribus caritatis prosequimur, hujusmodi supplicationibus inclinati creationem, & annotationem prædictas, & quæcumque inde secuta rata & grata habentes, illa necnon institutionem societatis, & alia illius statuta, & ordinationes hujusmodi, ac in eis contenta quæcumque Apostolicâ auctoritate prædictâ tenore præsentium approbamus, & confirmamus, ac illis plenum firmitatis robur adjicimus, illaque firmiter observari debere, & numerum ipsum de triginta & quinquaginta fratres ipsius ordinis præter illius Primatem de cætero ampliari, & extendi posse decernimus, supplentes omnes, & singulos defectus tam juris, quàm facti, si qui forsan intervenerint in eisdem, & nihilominus statutum, & numerum hujusmodi ad alios viginti fratres, ita ut totalis numerus fratrum dicti ordinis quinquaginta, & Caput, seu Primas, qui pro tempore erit Dux Burgundiæ heres, & ipsius Caroli legitimus successor, ac in ordine fratrum quinquagesimus

gefimus primus & præter illos Cancellarius, Theſaurarius, Secretarius, & Heraldus in ipſo ordine exiſtant, aliis ſtatutis, & conſuetudinibus prædictis in ſuo robore permanſuris auctoritate Apoſtolicâ & tenore prædictis extendimus, & ampliamus, ac eundem Carolum Regem, & pro tempore exiſtente Primatem, & fratres, ac perſonas dicti ordinis ab obſervatione dicti ſtatuti de non eligendis niſi triginta fratribus, abſolvimus, & promiſſionem, ac juramentum de illo obſervando forſan factum ſeu præſtitum eis relaxamus. Et inſuper Primati, Confratribus, Cancellario, Theſaurario, Secretario & Heraldò ordinis huiusmodi, nunc, & pro tempore exiſtentibus, eorumque, qui nunc, & pro tempore conjugati fuerint, conjugibus, & utriusque ſexûs liberis, ut Cancellarius ipſius ordinis pro tempore exiſtens ad Sacerdotium ritè promotus, ſeu Præſbyter idoneus per ipſum ad hoc deputandus, ipſos, & eorum ſingulos ab omnibus, & ſingulis excommunicationis, ſuſpenſionis, & interdicti, aliisque Eccleſiaſticis ſententiis, cenſuris, & pœnis à jure, vel ab homine quavis occaſione, vel cauſa latis, & promulgatis, ac votorum quorumcumque, & mandatorum Eccleſiæ tranſgreſſionibus,

man-

manuum violentarum in quasvis personas, non tamen Pontificali aut superiori dignitate fungentes, injectionibus, jejuniorum, & pœnitentiarum eis injunctarum in toto vel in parte omissionibus, ac perjuriorum, & homicidii voluntarii, mentalis, seu casualis, non tamen Præsbytriciidii, seu clericidii, nec non adulterii, incæstus, sacrilegii, & fornicationis reatibus, ac omnibus & singulis aliis eorum peccatis, criminibus, excessibus, & delictis quantumcumque gravibus, & enormibus, etiam dictæ Sedi qualitercumque reservatis, exceptis contentis in bullâ in die Cœnæ Domini legi consuetâ, de quibus ore confessi, & corde contriti fuerint, de reservatis videlicet semel in anno, & in mortis articulo, de aliis verò eidem Sedi non reservatis casibus quoties opus fuerit, absolvere, ac eis, & eorum cuilibet pro commissis debitam absolutionem impendere, & pœnitentiam salutarem injungere, necnon vota quæcumque per eos pro tempore emissa ultramarino Visitationis Liminum Beatorum Apostolorum Petri & Pauli, ac Sancti Iacobi in Compostella, necnon castitatis & religionis votis dumtaxat exceptis, in alia pietatis opera commutare, ac juramenta quæcumque ex quorum relaxatione alteri præjudi-

judicium non generetur relaxare, nec non semel quolibet anno, & in mortis articulo, etiamsi mors non subsequatur, plenariam omnium peccatorum suorum remissionem, & absolutionem, ita ut hujusmodi plenaria remissio in vero mortis articulo eis suffragetur dictâ auctoritate Apostolicâ impendere possit. Quodque liceat eis & eorum singulis habere Altare portatile cum debitis reverentiâ, & honore super quo in locis ad hoc congruentibus & honestis, etiam Ecclesiastico interdicto ordinariâ vel Apostolicâ auctoritate suppositis, dummodò causam non dederint hujusmodi interdicto, nec eis specialiter interdictum sit, ac fecerint quantum in eis fuerit, ut in iis propter quæ interdictum ipsum dictâ auctoritate Apostolicâ pro tempore oppositum fuerit, paritio fiat, & ea executioni debitæ demandentur, ac per eos non steterit quominus pareatur, etiam antequam illucescat dies circâ tamen diurnam horam, ac etiam circa, vel parum post meridiem, per proprium, vel alium Sacerdotem idoneum, in sua & cujuscumque ipsorum familiarium, domesticorum parentum, consanguineorum pro tempore existentium præsentia, Missas & alia divina officia celebrari, facere, & tempore interdicti hu-

hujusmodi in Ecclesiis januis clausis divinis officiis interesse, & illa, ut præmittitur celebrari, facere, necnon si eos tempore interdicti hujusmodi decedere contingat, eorum corpora Ecclesiæ sepulturæ, sine tamen funerali pompa tradi, ipsique Eucharistiam & alia Ecclesiastica Sacramenta à quocumque Præsbytero idoneo ubicumque voluerint, salvis juribus Parochialium Ecclesiarum etiam in die Paschatis recipere, & Sacerdotibus eligendis hujusmodi, ut Missas, & alia divina officia, ut præfertur, celebrare liberè & licitè possint. Quodque unam, vel duas Ecclesias, seu duo, vel tria altaria unius, vel diversarum Ecclesiarum in partibus ubi singulos eorum pro tempore residere contigerit, per eos, & eorum quemlibet eligendas, seu eligenda quadragesimalibus, & aliis diebus stationum Ecclesiarum Urbis, & extra muros ejus visitando, omnes & singulas indulgentias, & peccatorum remissiones etiam plenarias consequantur, quas consequerentur si eisdem diebus omnes & singulas stationum hujusmodi, ac septem principales, necnon Sanctæ Mariæ de populo, & Sancti Gregorii intrà, ac Cappellæ Scalæ cœli extrà muros urbis hujusmodi Ecclesias personaliter visitarent,

nec-

necnon tam quadragesimalibus butyro, caseo, ovis, & lacte, quàm aliis anni temporibus, & diebus prohibitis eisdem butyro, caseo, ovis, lacte, & aliis lacticiniis, ac tempore necessitatis de utriusque Medici consilio carnibus absque conscientiae scrupulo uti, & vesci liberè & licitè valeant Apostolicâ auctoritate prædicta earumdem tenore præsentium de speciali gratia indulgemus. Ac singulorum prædictorum uxoribus, & filiabus, ut cum aliquibus aliis honestis mulieribus Monasteria Monialium Sanctæ Claræ, & aliorum ordinum quorumcumque etiam inclusarum, ter aut quater in anno de licentia tamen earum, que dictis Monasteriis præfuerint ingrediendi, & cum eisdem Monialibus refectioem suscipiendi, dummodo inibi non pernoctent, auctoritate Apostolicâ, & tenore supradictis licentiam, & facultatem concedimus. Non obstantibus præmissis, ac quibusvis Apostolicis, necnon in Provincialibus, & Synodalibus Consiliis editis generalibus, vel specialibus constitutionibus & ordinationibus, necnon Monasteriorum prædictorum juramento, confirmatione Apostolicâ vel quâvis firmitate aliâ roboratis, statutis, & consuetudinibus, ac quibusvis suspensionibus, seu

feu limitationibus similium remissionum, & facultatum per nos, & Sedem prædictam quomodolibet factis, & faciendis, quibus quoad præmissa illis aliàs in suo robore permanfuris hâc vice dumtaxat specialiter, & expressè derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem, ne, quod absit, propter hujusmodi concessionem, & remissionem confratres, ac uxores, & liberi, ac alii prædicti reddantur procliviores ad illicita impofterum committenda, quod si à sinceritate fidei, unitate Romanæ Ecclesiæ, ac obedientiâ, & devotione nostrâ, vel successorum nostrorum canonicè intrantium hujusmodi destiterint, aut ex confidentia ejusdem concessionis, vel remissionis aliqua commiserint, concessio, & remissio prædicta ac quoad illas præsentis litteræ eis nullatenus suffragentur. Quodque indulto celebrari faciendi ante diem parcè utantur, quia cùm in Altaris ministerio immoleretur Dominus noster Jesus-Christus Dei filius, qui candor est lucis æternæ, congruit hoc non noctis tenebris fieri, sed in luce. Cæterùm cùm difficile foret præsentis litteras ad singula, in quibus de eis fides forsan facienda foret, loca deferre, volumus, & dictâ auctori-

Auctoritate Apostolicâ decernimus, quòd ip-
 sarum transumptis manu publici Notarii
 subscriptis, & sigillo alicujus Prælati,
 seu personæ in dignitate Ecclesiastica
 constitutæ munitis, in judicio, & extra,
 eadem prorsus fides indubia adhibeatur,
 quæ adhiberetur eisdem præsentibus, si
 forent exhibitæ, vel ostensæ. Nulli ergò
 omninò hominum liceat hanc paginam
 nostræ approbationis, confirmationis, ad-
 jiccionis, suppletionis, extensionis, am-
 pliationis, absolutionis, relaxationis, in-
 dulti, concessionis, derogationis volun-
 tatis, & decreti infringere, vel ei ausu
 temerario contraire. Si quis autem hoc
 attentare præsumpserit, indignationem
 Omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri,
 & Pauli Apostolorum ejus se noverit in-
 cursurum. Datum Romæ apud Sanctum
 Petrum anno Incarnationis Dominicæ
 millesimo quingentesimo sexto decimo
 sexto kal. Octobris, Pontificatûs nostri
 anno quarto. Subsignatum A. Melfit. Et
 sub plica subscriptum, visa P. Gomiell.
 Et supra plicam F. Bernardus. In dorso
 erat scriptum. Registrata in Secretaria
 Apostolica. Melfit. appensumque ex du-
 plici cauda flavî & rubri coloris sigillum
 plumbeum Leonis PP. X. unâ cum effigie-
 bus SS. Petri & Pauli.

*Gregorii XIII. Papæ diploma ad Philip-
pum II. Regem Catholicum, an.
1572. datum.*

Gregorius Papa XIII. Charissime in
Christo fili noster salutem & Apo-
stolicam benedictionem.

Exponi nobis nuper fecisti, quòd ad
præsens vacant plura loca & officia Or-
dinis seu societatis Velleris aurei, *Del Tu-
son* vulgò nuncupati, & dubitas de locis
& officiis hujusmodi extra Capitulum di-
cti ordinis disponere seu providere posse.

Ad omnem igitur dubitandi materiam
tollendam, tuis in hac parte supplicatio-
nibus inclinati, tibi, ut hâc vice de locis
& officiis hujusmodi extra dictum Capi-
tulum, quatenus id aliter facere nequeas,
ad tui beneplacitum, disponendi licen-
tiam & facultatem, Apostolicâ auctorida-
te, tenore præsentium, concedimus.

Non obstantibus dicti ordinis juramen-
to, confirmatione Apostolicâ, vel quâ-
vis firmitate aliâ roboratis, statutis & con-
suetudinibus, stabilimentis, usibus & na-
turis, etiamsi in illis caveatur expressè,
quòd illa officia extra dictum Capitulum
con-

112 *Statuts, Ordonnances, Privileges, &c.*
conferti non possent, & aliter factæ col-
lationes & provisiones nullæ essent; pri-
vilegiis quoque indultis & litteris Apo-
stolicis in contrarium quomodolibet con-
cessis, approbatis & innovatis (quibus
omnibus, eorum tenores in præsentibus
pro expressis habentes, illis aliàs in suo
robore permansuris, hâc vice dumtaxat
specialiter & expressè derogamus, cæteris-
que contrariis quibuscumque.

Datum Romæ apud S. Petrum, sub an-
nullo Piscatoris, die xv. Octobris, anno
millesimo quingentesimo septuagesimo
secundo, Pontificatûs nostri anno sexto.

*Clementis VIII. Papæ diploma ad Philip-
pum III. Regem, an. 1596.
missum.*

CLEMENS Papa VIII. Carissime in
Christo fili noster, salutem & Apo-
stolicam benedictionem.

Cùm aliàs vacantibus pluribus locis &
officiis ordinis sive societatis AUREI VEL-
LERIS, *del Tuson* vulgò nuncupati, de
quibus tu forsitan dubitabas, an extra
Capitulum dicti ordinis providere posses,
felicis recordationis Gregorius XIII. præ-
de-

decessor noster, supplicationibus tuis inclinatus, Tibi, si extra dictum Capitulum generale ejusdem ordinis de illis aliter disponere non posses, de iis extra illud liberè & licitè providendi licentiam & facultatem concesserit, prout in ejusdem Gregorii prædecessoris, in forma Brevis, decimo quinto Octobris anni millesimi quingentesimi septuagesimi secundi, Pontificatûs sui anno sexto, expeditis litteris, pleniùs continetur: quarum vigore, sicut nobis exponi fecisti, tu de pluribus ejusdem ordinis locis & officiis tunc vacantibus disposuisti sive providisti.

Cumque nunc de aliis etiam, quæ postea vacarunt, similiter providere cupias, eamque ob rem ejusdem Gregorii prædecessoris licentiam ac facultatem, usque ad numerum locorum dicti ordinis nunc vacantium completum, per nos extendi & ampliari, sive illam tibi de novo concedi, per dilectum filium nobilem virum ANTONIUM DE CARDONA, Sueffæ Ducem tuum apud nos Oratorem, à nobis postulaveris.

Nos supplicationibus tuis hujusmodi inclinati, litterarum prædicti prædecessoris tenorem pro expresso habentes, Tibi de


omnibus locis atque officiis dicti ordinis, nunc vacantibus, quatenus extra dictum Capitulum de illis aliter disponere aut providere nequeas, ad tuum beneplacitum, usque ad numerum locorum dicti ordinis completum, extra idem Capitulum generale, disponendi, & liberè ac licitè providendi licentiam & facultatem, Apostolicâ auctoritate, tenore præsentium, concedimus & impartimur.

Non obstantibus, dicti Ordinis, juramento, confirmatione Apostolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis, statutis & consuetudinibus, stabilimentis, usibus & naturis, etiamsi in illis caveatur expressè, quòd illa officia extra dictum Capitulum conferri non possent, & aliter factæ collationes & provisiones nullæ essent; privilegiis quoque, indultis & litteris Apostolicis in contrarium quomodolibet concessis, approbatis & innovatis (quibus omnibus eorum tenores in præsentibus pro expressis habentes, illis aliàs in suo robore permansuris, hâc vice dumtaxat specialiter & expressè derogamus) cæterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris die xv. Januarii 1596. Pontificatûs nostri anno quarto.

Lettre du Roy PHILIPPE IV. à la Serenissime Infante Isabelle Claire d'Autriche en date du 25. de Novembre 1631. par laquelle est déclaré que par provision les Chevaliers pourront porter leurs robes aux Assemblées capitulaires de l'ordre en Flandres, & s'y couvrir les jours du grand Collier, & que jusques à autre ordre ils auront l'entrée en la chambre du Roy & en tous ses palais dont jouïssent les Grands, qui se couvrent en ses Royaumes.

MADAME MA BONNE TANTÈ,

J'ay toujours esté porté à maintenir les Chevaliers de mon Ordre, dans le lustre des honneurs & prerogatives, du quel ils ont jouï du regne des Princes mes predecesseurs: mais V. A. m'en a bien augmenté le desir, par sa lettre du dixneuvième de Mars dernier, je me dispose à leur en accorder encore d'autres nouveaux, tant qu'il se peut faire sans inconvenient, pour user des termes de laditte lettre. A ces fins j'avoy prié V. A. de me donner la trace, pour bien acheminer cette affaire, sans exposer la confirmation generale desdits privileges aux plaintes de mes autres sub-



jets, comme d'un préjugé de plusieurs particularitez, auxquelles le temps & la saison pourroient avoir rapporté de l'alteration par droit ou usage contraires, mesme au fait de l'exemption prétendue par lesdits Chevaliers de toutes charges, & en tous lieux indifferemment, encores que les Escrits exhibez par leur Deputé, la monstrent avoir par cy-devant esté contredite, & contestée, comme elle est encore presentement par les Estats d'aucunes de mes Provinces obeissantes de delà, auxquelles estant obligé d'administrer justice, aussi bien, que je desire gratifier lesdits Chevaliers, je me trouve encore exposé aux inconveniens, pour lesquels éviter, j'avois prié V. A. de m'en donner la trace : & pource je la prie autrefois d'y penser, se servant en ce regard, de l'avis de mes Conseils, ouys les Estats desdites Provinces, & autres interessez, pour ce fait, & lesdits avis considerez par V. A. en former le sien, & m'envoyer le tout au plustost, afin d'y estre ordonné comme de raison. Et cependant pour témoigner ausdits Chevaliers par les effets, le desir, que j'ay de les gratifier par des nouveaux honneurs & privilèges, je prie V. A. leur declarer de ma part, qu'en at-

ten

tendant ma resolution, touchant la confirmation desdits privilèges, ils pourront par provision porter leurs robes aux Assemblées Capitulaires dudit Ordre en Flandre, & s'y couvrir les jours du grand Collier, leur accordant de plus ample grace, & de mon propre mouvement aussi provisioneusement & jusques à autre ordre, l'entrée en ma chambre, & en tous mes Palais, dont jouÿssent les Grands, qui se couvrent en ces Royaumes. A tant *Madame* ma bonne Tante, nostre Seigneur conserve V. A. en parfaite santé à longues années. De Madrid le 25. de Novembre 1631. M. LEG. vi. Signé. *Vostre bon Nepveu*, PHILIPPE. Et plus bas. J. OSW. DE BRITO. La superscription: *A ma bonne Tante Madame ISABELLE CLARA EUGENIA Infante d'Espagne.*

E X T R A I T

Des declarations, & protestations faites par les Chevaliers de l'Ordre aux Estats de Brabant, touchant leurs immunitéz & franchises, le 8. d'Octobre en l'an 1600. presents les deputez de Gueldres, de Flandres, Arthois, Haynault, Valenciennes, Namur, Lille, Douay & Orchies, Tournay, Tournesiz & Malines.

LTem est leu certain Protest miz es escript sur le nom de Messeigneurs les Ducq d'Arshot, & Prince d'Oranges, tant pour eulx, que tous les Chevaliers de l'Ordre, contenant en substance, qu'ilz n'entendoient de contribuer aux charges reeles que aucunes Provinces sembloient vouloir practiquer pour furnir leur part en la susdicte ayde, tel que s'ensuit de mot à aultre.

Les Ducq de Croy, & d'Arshot, & Prince d'Oranges, Chevaliers de l'Ordre de la Toison d'Or, disent & declairent ce qui s'ensuit.

En premier lieu, que tous Chevaliers de l'Ordre, ont estez depuis l'institution faite d'iceluy par le bon Ducq Philippe de Bourgoigne toujours exempts de toutes tail-

tailles, aydes, contributions, & aultres Charges, mises tant par le Prince que les Estats de ces Pays, jusques à present, sans aucun empeschement, pour le moins qui leur eust causé quelque interest ou prejudice en leursdicts droicts, Privileges & exemptions.

En second lieu, que les Estats du Pays & Duché de Brabant & les deputez des aultres icy assamblez, representans les Estats generaux des Pays-bas, ont dés le commencement de leur assablée ouvertement protesté & déclaré, qu'au faict de derniers, moyens & aydes, la pluralité des voix des Provinces n'auroient lieu.

Que si ceste raison a milité, & milite encores envers chacune Province en particulier, tant plus doibt elle militer envers ceulx qui ne sont en rien subjects ny astraincts en ce que dessus, ains du tout libres & exempts.

Que si ledit Ducq & Prince, avec leurs autres Confreres Chevaliers de l'Ordre, pour le grand zele qu'ilz portent au service de leur Prince, au bien & repos general de ces Pays, & au grand desir qu'ilz ont de veoir une union generale, entiere & perdurable entre lesdicts Provinces & Pays, & que les moyens generaux & universels si

justes & équitables , & ou chascun en reçoit sa part du prouffit & domaige , eussent estez consentiz & practiquez par ceste presente asssemblée.

Que si ledict desir (disons) at esmeu lesdicts Ducq & Prince , & leurs Confreres pour les raisons prealleguées de leur propre instinct & mouvement , sans y avoir estez poussez ny astrainctz, d'avoir pour ce coup & pour ceste année tant seulement , voulu s'assubjectir à n'estre exempt de payer leur part , comme les aultres en ce qui est des moyens generaulx & de consommation , & nullement à nulz aultres , comme lors , & depuis par plusieurs fois ils ont déclaré publicquement , ce ne seroit raison de les vouloir astringre en ce qu'ilz ne sont obligez , ains au contraire les Provinces , outre le bon gré & obligations qu'ilz leur debvroient avoir de ceste volontaire submission , la debvroient accepter & s'en contenter.

Que si icelles persistent au contraire , & ne s'en contentent , lesdicts Ducq & Prince declairent dès à present , qu'ilz n'entendent se submittre à aucune chose que ce soit , ny en moyens generaulx , ny en chose quelconque , ains implorans l'assistance & protection du Roy Catholique ,

com-

comme Souverain de leur Ordre , & celle de son Alteze , comme Prince naturel , & ayants l'honneur d'estre ses Confreres , à fin de pouvoir estre manitenuz & nullement inquietez à la submission telle que lesdicts Estats pretendent , de quoy dès à ceste heure par cest escript ilz en protestent , desirants qu'icelluy de mot à mot soit inseré au registre , pour en temps & lieu s'en pouvoir servir , ainsi comme en raison & justice ils trouveront convenir.

Or comme aucunes d'icelles estoient au contraire , nommement ceulx de Gueldres , Arthois , Haynault , Namur , Lille , Douay & Orchies , Tournay & Tournefiz , lesdicts Seigneur Ducq & Prince ont declairé ne vouloir payer , poinct mesmes les consumptions esdictes Provinces protestantes , mais bien es autres , qui ne se sont opposez contre ledict protest , si comme Brabant , Limbourg , & d'Oultremeuse , Flandres , Valenciennes & Malines , auquel effect lesdicts deux Seigneuries ont desiré que leurdict escript fut aussi joint & exhibé à sadicte Alteze.

Tiré du Registre des Estats Generaux en 1600. tenu à Bruxelles , est trouvé y con-
corder. Quod attestor.

I. M A E S.

E X T R A I T

De la specification des points & articles que les Estats Generaux ont trouvé bon, & supplient Leurs Altezes Serenissimes d'accepter & complir pour valider l'accord de leur ayde.

L Es Privilegiez ont volontiers consenty à ce qui se requiert pour ceste fois, mesmement, les Chevaliers de l'Ordre en ce qui est du faict de la consommation, pour la singuliere affection qu'ils ont au service de leurs Princes, qui leur en ont obligation, mais leurs Altezes entendent & le declairent ouvertement que cecy sera pour ceste fois & sans le pouvoir tirer en consequence, & pour le particulier desdicts

Que des moyens avant dictz personne ne sera francq ny exempt, Ecclesiastique, ou seculier, privilegié, ou non privilegié, homme de guerre ou de Court, Archevesques, Evesques, Prelats, Chapitres, Universitez, Chevaliers de l'Ordre, ou aultres Nobles, Consaulx d'Estat Privé & Finance, Grand Conseil, celui de Brabant, ou aultres Provinciaulx, Chambres des Comptes, ceulx des monnoyes, & universel-
Che-

Chevaliers de l'Ordre, leursdicts Altezes n'entendent de les exempter & moins les assubjectir de payer chose aucune aultre qu'ilz n'ont faict du passé, se persuadans au surplus que lesdicts Estats ne pretendent comprendre en ceste generalité les quatre Ordres mendians, ceux de la Compaignie de Jesus, & les Capucins, qui tous ont plus besoing d'assistance que de charge, plus bas estoit escrit. Fait à Bruxelles le dernier d'Octobre, seize cens. Paraphé Rich. V. Encores plus bas estoit escrit. Par ordonnances de leurs Altezes. Signé Verreyken.

lement tous aultres, mesmes ceulx comptez par les escroix, voyres & aussi tous Chevaliers de quelque Ordre ilz fussent. La cave de la Court, nul excepté, pour grand ou privilegié il fut, saul les personnes de leurs Altezes, & ceulx de leur maison, venans & mangeans au Palais de la Court, au regard des consommptions que se font au mesme Palais & aux despens de sadicte Alteze. Plus bas estoit escrit, Ainsi faict à l'assemblée des Estatz generaulx tenuë à Bruxelles ce 14. d'Octobre 1600.

Collata cum suo originali concordat, quod attester.

I. MAES.

X. F E B R U A R I I

A N T E P R A N D I U M

Anno 1629. *Coram* de Heeren Staten van Brabant,
Bruxelle.

E X T R A C T.

De voorschreven Heere Hertoghe van Aerschot heeft verklaert / dat hoe wel hy niet en begheerde te beletten den dienst van syne Majesteyt / ende van den Lande / dat hy nochtans niet en waere ghequalificeert / noch gheauthoriseert / om te consenteren dat inden consente ghedraghen by de voorschreven Heeren Prelaten ende Edelen / voor hunne twee eerste Staten / tot een nieuwe extraordinaris subsidie van ses hondert dupsent guldens eens souden worden begrepen de Ridders van d'Ordre vanden Gulden Vliese / noch hunne goeden / gheleghen in Brabant / overmidts de Privilegien die sy hadden ter contrarien / die de voorschreven Heere Hertoghe / by den eedt ghedaen by syne Excellentie int ontfanghen van de selve Ordre / schuldigh ende gehouden waere voor te staen ende te mainteneren / protesterende oversulcx dat syne presentie / noch interventie / in de vergaderinghe desen aengaende gehouden / niet en conste wesen prejudiciabel aen den voorschreven Ordre / noch aen syne Privilegien.

Gheextraheert uyt het Register vande voorschreven Heeren Staeten van Brabant, ende van hunne gedeputeerde, is daer mede bevonden r'accorderen, *Quod attestor*, als Raedt ende Greffier van de selve Heeren.

I. MAES.

L E T T R E S

*Du Ducq d'Alve au Roy Philippe II. touchant
l'exemption des Chevaliers de l'Ordre de la
contribution du centiesme denier , en date
du 23. de Fevrier. 1569.*

S I R E, Les Seigneurs Chevaliers, & Officiers de l'Ordre de la Toison d'Or, m'ont fait naguer instance, à ce que je les fisse tenir quittes & exemptz de la contribution du Cme. denier de tous biens meubles & immeubles, ces jours passez consentis à V. M. par les Estatz des Pays de pardeça pour & à cause des Seigneuries, & aultres biens, qu'ils y peuvent avoir tenir, & posseder suivant le Privilege, que cy devant leur a esté donné par les ancestres de V. M. Chefz, & Souverains dudict Ordre, & depuis confirmez au dernier Chapitre de Gand, fait expressement, non seulement de bouche, mais aussi par lettres patentes, comme il appert par la copie cy jointte. Et combien qu'il y avoit plusieurs considerations, pourquoy me sembloit, que leur Requeste n'avoit aucune difficulté; toutefois n'y ay-je rien voulu ordonner absolument, mais m'en remettre à V. M. seulement ay-je mandé (à fin qu'ils ne receussent

sent aulcun dommage cependant que j'en consulterois V. M.) que l'on tint en surceance l'execution du paiement dudict Cme. denier: mais que ce nonobstant l'annotation, & taxe s'en fit, à fin que selon le rapport des commis, les entremetteurs, ou fermiers de telz biens payent le 6. dudict Cme. qu'ils doibvent porter à leur charge, suivant le Placcard dressé sur le faict dudict Cme. comme ne redondant à la charge desdits Chevaliers, & Officiers de l'Ordre, lesquels (comme V. M. sçait) sont par tout les premiers, quand il est question de la deffence du Pays, & du droit, & autorité de V. M. & principaulx instrumens, par où V. M. est venuë au dessus de cet accord, ne leur servant ledict Ordre, sinon d'honneur, & peu de profit, n'estant icy question de faire leur profit, mais d'éviter dommage, sans que l'intérest pour V. M. puisse estre notable, estans eulx (comme ils sont) reduictz à si petit nombre; lesquels ont esté ceulx, qui ont soustenu le party de V. M. contre ses rebelles, & aydé à les reduire aux termes, que (graces à Dieu) l'on voit: toutes choses, dont la moindre me semble suffire pour incliner V. M. à leur accorder leur Requeste, ce que je supplie tres-humblement à

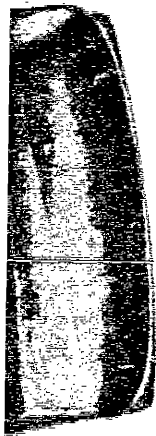
V. M.

V. M. vouloir faire , ne m'en ayant peu excuser , pour l'obligation , & serment , que j'ay comme Confrere du mesme Ordre d'aider à promouvoir les biens , & preéminences d'icelluy. Sire , je supplie au Createur , qu'il doint à V. M. en toute bonne prosperité , tres-longue , & tres-heureuse vie. De Bruxelles le 23. jour de Fevrier 1569. soubscrite , de V. M. tres-humble , & tres-obeïssant seruiteur & vassal , F. A. Ducq d'Alve.

RESPONCE DU ROY

Sur ladite lettre du Ducq d'Alve , par laquelle les Chevaliers de l'Ordre sont declarez exempts du centiesme dernier en date le 14. d'Avril 1570.

MOn Cousin , J'ay reçu voz Lettres du 23. de Febvrier dernier passé touchant les Chevaliers , & Officiers de mon Ordre de la Toison d'Or , faisans instance d'estre tenus quittes , & exemptz de la contribution du Centième denier de tous biens , meubles , & immeubles , que n'aguere m'ont accordé les Estatz de mes Pays-bas , ayant tenu pour les raisons reprises en vosdites Lettres en surceance
l'exé-



l'execution pendant que me consulteriez là dessus. Pour à quoy vous donner responce, vous avez fort bien faict, d'avoir tenu en surceance ladicte execution, & au surplus je trouve plus que raisonnable, qu'ils soyent tenus exemptz, pour les raisons par vous alleguées, & mesmes pour avoir esté ceulx, qui en ce temps ont si bien soustenu le party de Dieu, & le mien, selon que me representez fort bien : & que partant vous les faictes tenir quittes & indemnez dudict Centième denier, & leur en depescher les Lettres à ce pertinentes. A tant mon Cousin, nostre Seigneur vous ayt en sa garde, de Cordoua, le 14. d'Avril 1570. Signé Philippe, & superscripte A mon Cousin le Ducq d'Alve, Chevalier de mon Ordre, Lieutenant, Gouverneur, & Capitaine General de mes Pays-bas.

Lettres patentes du Roy contenant l'exemption de la Contribution du Centième denier, pour les Chevaliers & Officiers de l'Ordre de la Toison d'Or, en date du 13. de May 1570.

PHILIPPE, Par la grace de Dieu, Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, de Na-

Navarre, de Naples, de Secille, de Mail-
lorques, de Sardaigne, des Isles, & terre
ferme de la Mer Oceane, Archiducq d'Au-
strice, Ducq de Bourgoigne, de Lothier,
de Brabant, de Lembourg, de Luxem-
bourg, de Gueldres & de Milan, Comte
de Habsbourg, de Flandres, d'Artois,
de Bourgoigne, Palatin d'Haynau, de
Hollande, de Zelande, de Namur, &
de Zutphen, Prince de Zwave, Marquis
du saint Empire, Seigneur de Frize, de
Salins, de Malines, des Citez, Villes &
Pays d'Utrecht, d'Overissel, & de Groe-
ninghe, & Dominateur en Asie & en
Africque. A nos amez, & feaulx les Chefz,
Tresorier general, & Commis de nos Do-
maines & Finances, salut, & dilection.
S C A V O I R vous faisons qu'à l'humble
supplication, & Requeste de nos treschers
& feaulx les Chevaliers, & Offieiers de no-
stre Ordre de la Toison d'Or, à fin de les
tenir quittes, francqz & exemptz de la
contribution du centiesme denier de tous
biens, meubles & immeubles nagueres à
nous accordez par les Estatx de nos Pays de
pardeça, pour & à cause des Seigneuries,
& aultres biens, qu'ils y peuvent avoir, te-
nir & posseder suivant le Privilege, que cy
devant leur a esté donné par nos ancestres,

130 *Statuts, Ordonnances, Privileges, &c.*
Chefz & Souverains dudict Ordre, & depuis confirmé & renouvelé par nos lettres patentes sur ce depeschées, mesmes en consideration des grands notables, & agreables services par eux faictz durant les troubles passez, & autrement. N O U S pour ces causes, & autres à ce nous mouvans, leur avons par l'advis de nostre trescher & tres-amié Cousin Chevalier de nostre Ordre, Lieutenant, Gouverneur, & Capitaine general en noz Pays de par deça le Ducq d'Alve, Marquis de Coria, &c. & de nostre sceu octroyé, consenty, & accordé, octroyons, consentons & accordons de grace especiale par ces presentes, qu'ils seront tenus quittes, francz, & exemptz de la contribution dudict centième denier, pour & à cause des Seigneuries, & autres biens qu'ils tiennent en nosdicts Pays de pardeça. Si voulons & vous mandons, que faisant lesdicts Chevaliers & Officiers de nostre Ordre jouïr de nostre presente grace, quictance & exemption vous les tenez & par nos recepveurs des aydes, & autres qu'il appartiendra faictes tenir quittes, exemptz. & delchargez de tout ce que pourra porter le centième denier de leurs biens, meubles & immeubles, qu'ilz ont respectivement en nos Pays de
par-

pardeça, auxquels nosdicts Recepveurs des aydes, & aultres qu'il appartiendra, mandons par cesdicts presentes ainsi le faire, & en rapportant par nosdicts Recepveurs des aydes respectivement ces mesmes presentes, *vidimus*, ou copie authenticque d'icelles, avec lettres de recognoissance de chascun desdicts Chevaliers & Officiers de nostre Ordre, d'avoir jouy de nostre presente grace, quittance & exemption pour une, & la premiere fois tant seulement, nous voulons tout ce à quoy le dict centiesme sera trouvé monter par chascun d'iceux respectivement estre passé & alloué en la despence des Comptes, & rabattu des deniers de la recepte de cesdicts Recepveurs des aydes qu'il appartiendra par nos amez & feaulx les President & Gens de nos Comptes à Lille, Bruxelles, & à la Haye, auxquels mandons semblablement ainsi le faire sans aucune difficulté, car ainsi nous plaist-il. Nonobstant quelconques Ordonnances, restrictions, mandemens, ou deffences à ce contraires, & pour ce que de cesdictes presentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs, & divers lieux: Nous voulons, qu'au *vidimus* d'icelles soubz seël authenticque, ou Copie collationnée par l'un de nos Secretaires, foy

soit adjoustée, comme à ces mesmes Originales. Donnée en nostre Ville de Bruxelles, le 13. de Mey l'an de grace mil cinq cens soixante douze, & de nos Regnes, à sçavoir des Espaignes, Sicilles, le 13. & de Naples le 19. en bas estoit escript Par le Roy, le Ducq d'Alve, &c. Gouverneur general, le Sieur de Barlaymont, Chef, Messire Gaspar Schetz Seigneur de Grobendoncq, Thresorier general, Josse Damhoudere, Chevalier, & Jacques Reingaut Commis des Finances, & autres presens, soubigné Douverloepe, & estoient ces lettres seellées du contre-Seel de Sa Majesté en cire vermeille, à simple queue pendante.

L E T T R E

*Du Chancelier de l'Ordre Antoine de la Val-
le au Serenissime Archiduc Albert. Tou-
chant la resolution de sa Majesté sur les
points differentiaux & dubieux sur lesquels
les Chevaliers de l'Ordre, ont demandé
esclaircissement de sa Majesté en date du
16. de Novembre. 1599.*

Serenissimo Señor, Por mandado de Su Magestad despache a Iun. Blyleuen, Oficial del Señor Morienfart, con el pliego que aqui sera de su Magestad, que me

a ordenado , que con esta embie à vuestra Alteza la resolucion de los dubios y puntos , que los Cavalleros de la Orden del Tufon de ay le embiaron , para que vuestra Alteza la vea , y de su mano la dé , a dichos Cavalleros , y assimismo entregara al dicho Señor Moriensart , como Grafier de dicha Orden refrendada la commission, que su Magestad como soberano da a vuestra Alteza para que dé los Collares de dicha Orden à los Señores en ella contenidos. Por dichos despachos vera vuestra Alteza , como su Magestad a sido servido de hazerme merced , y de honrarme con el officio de Chanciler de dicha Orden , que he tenido a mucha dicha , para que se compla mi antico desseo de ser criado de vuestra Alteza , a quien humilmente suplico como a tal me emplee en las cosas que se offrescieren de su gusto y servicio. Cuya vida y estados , nuestro Señor accresciente con la felicidad que este su Criado dessea. De Madrid à 16. de Noviembre de 1599. Serenissimo Señor B. L. manos de vuestra Alteza su humilde Criado , Don Antonio del Valle.

*Lettre du Roy Philippe III. aux Chevaliers,
& au Thresorier de Ordre.*

Le Roy Ducq de Bourgoigne &c.

TRes-chers , & feaulx Cousins , & tres-cher, & feal. Nous avons receu vostre Lettre du 13. d'Octobre , & par icelle cogneu voz bonnes volontez , & affections en nostre endroit.

Vous asseurant , qu'en ce qui touchera à vostre accroissement , nous ne vous ferons pas moins favorables , que noz predecesseurs , ains garderons & observerons inviolablement tout ce qui vous a esté d'eulx anciennement impartiy , & procurerons de proceder tousiours de mieux en mieux en vostre endroit, comme les effects vous en rendront tesmoignage tout les fois qu'il s'en presentera occasion.

Quant au decret, que desiriez sur les poinctz & difficultez touchans à l'Ordre du Toison d'Or, je le vous envoie par la presente, à tant, &c. Du Pardo le 10. de Novembre 1599. Signé Philippe, & plus bas Par ordonnance expresse de Sa Majesté, F. le Vasseur Greffier. La superscription, A noz tres-chers & feaulx Cousins les Chevaliers de nostre Ordre de la Toison d'Or, & nostre tres-cher & feal, le Tresorier d'iceluy.

La resolution de Sa Majesté & esclarcissement sur les poinctz & articles, qui luy ont esté proposez par les Chevatiers de l'Ordre de la Toison d'Or des Pays-bas.

I.

PRemierement Sa Majesté comme Chef & Souverain de l'Ordre, est content, que l'Archiducq son Frere celebre en son nom la Feste de Sainct André tous les ans, avec les ceremonies que l'on a accoustumé de faire en ceste solemnité.

I I.

Quant aux honneurs & préeminences. Sa Majesté commandera qu'ils se gardent & observent inviolablement en la maniere que jusques icy, où la Royale personne se treuvera, comme il escript à l'Archiducq, luy enchargeant, qu'il face le mesme par de là.

I I I.

Quant aux franchises & exemptions. Sa Majesté escript à S. A. luy enchargeant le mesme.

I V.

Quant aux joyaux, colliers, & ornemens de l'Eglise, que le Tresorier, & les aultres

Officiers ont en garde , que l'on les recueille tous , & que l'on en face un Inventaire pour l'envoyer icy , avec la Relation de ce que l'on despense toutes les années à les entretenir , à fin que Sa Majesté le voye pour s'en resouldre.

V.

Quant à la dispensation du serment de fidelité qu'ils demandent pour estre Vassaulx de Son Alteze. Il semble, qu'il n'est point de besoing d'en traicter pour le present, estans les Seigneurs tous un, & avans d'estre tels les Vassaulx & subjectz de la mesme maniere.

V I.

Quant aux gaiges de l'Officier de l'Ordre , Sa Majesté desire sçavoir ce qu'ils montent , & d'où , & comme on les payoit par le passé , à fin de les faire payer dorénavant.

V I I.

Quant au pain de bouche & portion de vin , que l'on a accoustumé de donner aux Chevaliers & Officiers de l'Ordre estans en Cour , que l'on advise , d'où on le souloit recevoir.

V I I I.

Pour delivrer les colliers aux Chevaliers nouvellement esleus , & nommez par
Sa

Sa Majesté, on en envoie la commission à S. A. pour les leur donner en son nom, & quant & quant on envoie copie des brefs, que Sa Majesté a pour les pouvoir créer sans tenir Chapitre.

I X.

Sa Majesté a icy nommé Chancelier pour gagner temps; & pour le tenir prest, comme aurez entendu: les autres Officiers de l'Ordre, qui sont par delà peuvent continuer leurs Offices, comme ils ont fait jusques à present, que telle est la volonté de Sa Majesté.

Responce du Serenissime Archiducq Albert, à la lettre du Chancelier del Valle.

CHer, & Feal, nous avons reçeu la vostre du 16. passé le 28. d'iceluy, avec le paquet y joint de Sa Majesté, & sa resolution sur les poincts, que les Chevaliers de l'Ordre de pardeça luy avoient fait représenter par le Comte de Barlaymont, à fin que je la veisse, & apres leur donnasse, ce qu'a esté fait & effectué, & respondent lesdicts Chevaliers, comme vous verrez par leur lettre. Le Secrétaire Morienart Greffier m'a aussi delivré la commission pour donner l'ordre aux
Che-

Chevaliers , que ladiçte Majesté a esleu , ce que j'ay proposé de faire à tous (au plaisir de Dieu) saüf au Comte de Champlits , Gouverneur de Bourgoigne , qui ne pourra si-tost arriver par deçà à qui ce neanmoins se gardera son rang le jour de Sainct Thomas prochain 21. de ce mois , avec les solemnitez & ceremonies , en tel cas accoustumées , dont par apres Sa Majesté sera advertie.

De responce aux poinçts des demandes desdicts Chevaliers de l'Ordre , sont accusées aulcunes Lettres , ausquelles Sa Majesté se refere , & comme elles ne se sont trouvez au paquet , il sera bien , que m'en soit envoyé un duplicat , pour mieux pouvoir asserter à ce que Sa Majesté commandera , & entretant nous ferons ce que Sa Majesté nous escript , & le Marquis de Deña de sa main.

Nous avons volontiers entendu l'honneur qu'il a pleu à Sa Majesté vous faire , de vous choysir & eslire Chancelier de sondict Ordre , tant pour ce que le meritez , que tenons Sa Majesté sera bien servie de vous , & les Chevaliers en feront aydez & assiste en ce que se pourra offrir , & vous scavons bon gré des presentations , que vous nous faictes , que
re-

reconoistrons les occasions s'offrantes. Et sur ce cher & feal. Dieu vous ait en sa saincte garde, d'Anvers, ce 18. de Decembre 1599. A Don Antonio del Valle, Chancelier de l'Ordre de la Toison d'Or.

*Lettre du Serenissime Archiducq Albert
au Roy.*

M Onseigneur, Ensuite de la lettre de vostre Majesté du 20. de Janvier passé, que m'a esté delivré, il y a environ six sepmaines, avec les pouvoirs, instructions, & lettres y jointes pour envoyer quelque Chevalier de vostre Ordre de la Toison d'Or, & le Roy d'Armes Toison d'Or, pour assister vers le Roy de Polongne, & luy delivrer le collier dudit Ordre, aux ceremonies accoustumées en conformité de l'instruction, qu'elle a fait dresser, j'ay à ce choisy, & denommé le Comte de Ligne, Prince d'Espinoÿ, Chevalier dudit Ordre, & luy fait delivrer les lettres de vostre Majesté, & une mienne audict Seigneur Roy, & fait donner quelque argent pour son voyage, & audict Toison d'Or de mesme, & partent presentement
vers

vers là, dont je n'ay voulu laisser d'aver-
tir à V. M. & comme icelle m'a aussi en-
voyé lettres pour le Ducq Guillaume de
Bavieres avec un pouvoir & instruction
sur luy, pour de la part de V. M. delivrer
pareil Toison d'Or à son filz le Ducq
Maximiliain, & une lettre, & instruction
au Toison d'Or, commandant qu'en re-
tournant de Polongne, il aille treuver le-
dict Ducq Guillaume, estant iceluy prest
à partir, est venue une lettre dudict
Ducq au Marquis de Haure, par laquelle
il s'excuse de faire cest office, pour estre
retiré du tout du monde, & ne vouloir
plus attendre à chose qui soit de telz actes
publicz, priant que pour ce on le vueil-
le excuser, mettant en avant, qu'il au-
roit à plaisir, que l'Archiducq Ferdinand
son Cousin, & beau filz le fit. Ce non-
 obstant, je n'ay trouvé raisonnable de
retenir plus longuement ledict Comte de
faire son voyage audit Polongne, & or-
donné à Toison d'Or de ne faire celuy
de Baviere, jusques à aultre ordre de
V. M. & que je luy ferois part de refus,
que faict ledict Ducq Guillaume, d'in-
vestir du collier de l'Ordre sondict filz,
à fin que V. M. y ordonne son bon plai-
sir, & voyant qu'il importe peu, que le-
dict

dict Ducq Maximiliain reçoive cest honneur des mains de son Pere, ou dudit Archiducq Ferdinand, ou bien du Comte de Ligne, il plaira à V. M. m'adviser de son intention, & m'envoyer une procure pour celuy, qu'elle voudra qu'investisse ledict Ducq Maximiliain dudit collier de l'Ordre, & faire changer l'instruction, qu'alloit sur ledict Ducq Guillaume, & une Lettre audict Toison d'Or d'assister ledit Chevalier, & s'il estoit possible, que ceste resolution arrivat bien-tost, elle se pourroit envoyer audict Toison d'Or à son retour de Polongne, pour de chemin achever ce faict, remettant neantmoins au bon plaisir de V. M. d'y ordonner comme elle trouvera mieux convenir.

En ce que V. M. desire, que les Privilèges des Chevaliers & Officiers de l'Ordre soyent maintenus par deça en la mesme sorte, qu'ils ont jouy jusques au trespas de fut sa Majesté d'heureuse memoire, V. M. sera servie en cecy, comme en toutes aultres choses, qu'elle me voudra commander, & la Serenissime Infante, & moy ne fauldrons de luy obeir, & de mesme feray donner ordre en la continuation du payement des gages des Officiers dudit Ordre residents par deça. Priant sur ce au Createur don-

ner à V. M. Monseigneur, en parfaicte
santé tres longue & heureuse vie. De Bru-
xelles le 27. de Novembre 1600. De vo-
stre Majesté, tres-affectionné Frere, &
serviteur Albert.

*Responce du Roy au Serenissime Archiducq
Albert.*

M On bon Frere, & Cousin. Par la
vostre du 27. de Novembre de l'an
passé, j'ay entendu, qu'avez reçu les
miennes du 20. de Janvier precedent, avec
les pouvoirs, instructions, & Lettres y
joinctes, pour envoyer quelque Chevalier
de mon Ordre de la Toison d'Or, & mon
premier Roy d'Armes, dict Toison d'Or,
M.^e François Damant vers mon tres-cher,
& tres-amé bon Frere Sigismond, Roy de
Polongne, & Suece, à luy delivrer le
Collier de mondict Ordre, & qu'en con-
formité de l'instruction, que sur ce vous
fut envoyée, avez choisý, & denommé à
ce le Comte de Ligne, Chevalier de mon-
dict Ordre, & luy fait delivrer mes lettres,
& que ledict Comte, en sa Compagnie le-
dict Toison d'Or en exécution de leurs
commissions se sont acheminez vers ledict
Roy, & qu'avant leur partement seroyent
venues Lettres de mon bon Cousin le Duc
Guil-

Guillaume de Baviere , sur qui avois aussi fait dresser pouvoir & instruction , pour de ma part delivrer pareil Collier à mon Cousin le Ducq Maximiliain de Baviere son filz , par lesquelles il se seroit excusé de faire cest office , pour causes particulièrement reprises par voz susdictes. Par où considerant le reffus fait par ledict Ducq Guillaume , ay denommé pour la delivrance dudit Collier mon tres-cher & tres-ami bon Frere , & Cousin , l'Archiducq Ferdinand, attendu la qualité de sa personne , & le contentement , que signifiez en recevra ledict Ducq Guillaume , & à cest effect ay fait dresser sur luy lesdicts pouvoir , & instruction que vous envoye avec mes lettres y jointes ausdicts Ducq Maximiliain , & Archiducq Ferdinand, respectivement , ensemble avec lettre , & commandement expres audict Toison d'Or , qu'il s'achemine vers ledict Archiduc Ferdinand, pour assister à la delivrance , & presentation dudit Collier audict Ducq Maximiliain , & en ce cas , que le dict Toison d'Or à l'arrivée de ceste fusse ja de retour dudit voyage de Polongne , & que lesdicts pouvoir , instructions & lettres n'arrivassent à temps pour les luy faire delivrer par chemin , je
desire

desire que luy commandez de ma part, qu'incontinent il reprenne le voyage vers ledict Archiducq Ferdinand, à l'effect que dessus.

J'ay eu à grand plaisir d'entendre la bonne volonté de faire garder & maintenir aux Chevaliers, & Officiers de l'Ordre leurs Privileges, honneurs, & prééminences, qu'ils ont jouï par le passé, & leur ont esté octroyez par mes Pred. d'heureuse memoire, Chefs & Souverains de l'Ordre, & pareillement recepvray contentement qu'aux Officiers, qui se trouvent par de là, soyent continuez les gages accoustumez, & que commandez, qu'à Messire Christophle d'Assonleville, Tresorier de mon Ordre, soyent payez quatre cens Escus d'Or, qu'il dict avoir desboursé pour le voyage, que fit pardeça l'an 1599. l'Official de Messire François le Vasseur, Greffier de mondict Ordre pour negoces touchans à icelluy. A tant mon bon Frere, & Cousin nostre Seigneur vous maintienne en sa grace tres-saincte. De Valladolid, le premier de Juillet, l'an 1601

Puis signé, vostre bon Frere, & Cousin Philippe, & plus-bas Antoine Valle Pintaffour. Supercription, A mon bon Frere, & Cousin l'Archiducq Albert.

Advis des Advocats du grand Conseil au sujet des immunitéz. & exemptions des Chevaliers de l'Ordre.

L Es soubfignez Advocats au grand Conseil, ayans veu par copie les lettres de confirmation des Privileges des Seigneurs Chevaliers de l'Ordre de la Toison d'Or, & des quatre Officiers d'iceluy, données par Maximilien, Ducq de Bourgoigne, en l'an xiiij^e. lxxviij. celles du Roy d'Espaigne, Philippe second, en l'an xv^e. lxi. les lettres du Ducq d'Alve escriptes audict Roy le xxiiij. Febvrier 1569. avec la responce d'iceluy du xiv. d'Avril xv^e. soixante dix. Et les lettres d'exemption du centiesme denier, données ausdicts Seigneurs Chevaliers du xiiij de Mey, quinze cent soixante & douze, & sur ce qu'ilz ont esté enquis.

Sont d'avis que lesdicts Seigneurs Chevaliers sont recevables, & fondez de s'opposer à l'assiette de toutes sortes d'aydes & impositions accordez à sa Majesté par les Estats de Flandres, soit pour la Courtresse des aydes ordinaires ou extraordinaires, advenue par la diminution des consommations & aultres.

Comme estans leurs personnes & biens

K

afran-

afranchiz & exempts de tout par vertu de leurs Privileges.

En premier lieu pour ce qui touche l'exemption du payement de droicts imposez sur les consommptions, lesdits Privileges sont clers en leur regard, & de ceux de leur famille en ces mots : *Oultre & par dessus la-dite franchise & exemption à eux ainsi octroyé & donné par nostredit feu Seigneur & beau Pere le Ducq Charle, & par nous agrée, ratifiée, & confirmée, & ainsi de nouvel octroyé & concedé de non payer en toutes nos Villes, Pays & Seigneuries aucuns droicts d'assise, gabelles, cueillottes ou maltottes, à cause de leursdicts vivres & bruvages, & autres choses quelconques, qu'ilz auront & prendront pour la despence & vivre d'eulx & de leurs Hostels & familles, sans fraude (comme dict est,) soubz lesquels est aussi comprinse l'ayde de la courteresse, cum à pari procedat, avec l'ayde des consommptions leur principal, & semblable ayde de courteresse rectè vocari potest super indictum de quo in titulo de super indicto libro decimo codicis, & ibi Lucas de Penna dicens, quod quando aliquod castrum villa seu locus picolarum est numero diminutus, ita quod solus onera functionum Fiscalium ferre nequeat, hoc constituto fit alleviatio ipsorum onerum de mandato Regis, & illud quod eis dirimitur*

*mitur super imponitur aliis locis vicinis, & si-
milis alienatio dicitur super indictum, sive mu-
nus extraordinarium.*

Secondement, pour ce qui touche les biens desdicts Seigneurs Chevaliers, comme leurs Privileges parlent generalement sans faire distinction entre les biens, meubles & immeubles, ainsi le faut-il entendre generalement pour tous biens.

Et jaçoit qu'il semble par ceste clause, avons aussi afranchi, quieté & exempté, & par ces presentes afranchissons, quietons & exemptons, quant à leurs personnes & biens, presens & advenir, à eulx appartenans, de tous droicts de tonlieux, peages, passages, travers, & aultres debits & exactions quelconques, il soit seulement parlé de biens, meubles desdicts Seigneurs Chevaliers, *ex eo* que de semblables biens, on paye proprement droicts de tonlieu, peages, passages & travers, & non des immeubles: si est-il qu'iceux sont *virtualiter* compris par autre clause immediatement suivante, & semblablement de toutes tailles, aydes, impositions, ou autres charges & contributions, quelles elles soient, seront accordées, octroyées, imposées, mises sus & levées en toutes nos Villes, Pays, terres & Seigneuries, &

ponderando hæc verba. Et semblablement, *quæ stant & accipi debent ampliatiuè*, aux biens desdicts Seigneurs Chevaliers, & leurs personnes.

En sorte, que comme pour le regard de leurs biens, meubles, ilz sont francs & exemptz des droix ordinaires mis sur iceux, ainsi sont ilz pour le regard de leurs biens immeubles, de tous tailles, aydes & aultres charges que l'on voudroit imposer, *singula singulis referendo.*

Sans pouvoir adapter ladicte clause, & semblablement aux biens meubles, à l'exclusion des immeubles; d'autant que par apres avoir esté spécifié aucuns droicts qui se leuoient sur lesdicts meubles, on at adjoucté ces mots generaux, *& autres debits & actions quelconques*, sous lesquels indubitablement sont comprins toutes sortes de droicts, desquels on pouvoit charger les meubles desdicts Seigneurs Chevaliers, transportez par terre & par eaue, de maniere que en leur regard il n'estoit besoin de declairer aultres fois que leurs meubles estoient francqz de tailles, aydes, &c. qui sont tous comprins par lesdicts mots generaux, *exactions quelconques.*

Ce qu'estant, il s'ensuit bien que par ladicte clause, & semblablement, on at entendu

tendu parler & comprendre les biens immeubles desdicts Seigneurs Chevaliers, *alioquin verba d. clausula manerent otiosa*, ce que n'est admissible en faict de benefices, & privileges du Prince, *qua semper recipiunt latissimam interpretationem, quin immo extensionem quoad res, personas & tempus, ut latè notat Oldrad. consil. 300.*

Ce qui est tant plus hors de doute, que Philippe second, Roy d'Espaigne, par ses lettres escriptes au Ducq d'Alve, le xiv. d'Avril, quinze cent septante, at mandé qu'il trouve raisonnable que lesdictz Chevaliers soyent quictz & exempts du centiesme denier de tous biens meubles, & immeubles, pour les raisons alleguées par ledict Ducq d'Alve en ses lettres du xxiiij. de Febvrier, quinze cent soixante neuf auparavant, par lesquelles est nommément parlé du Privilege desdicts Seigneurs Chevaliers, comme aussi par les lettres d'exemption dudict centiesme du xiiij. de May xv^c. soixante douze, en ces motz, suivant le Privilege que cy devant leur at esté donné.

Qui est un evident argument que sadite Majesté a recognu, que lesdictz Chevaliers estoient francqz & exemptz de toutes charges, tant en leurs personnes, que

que leurs biens, meubles & immeubles, par vertu de leur Privilege primitif, & que l'exemption par elle donnée audict an xv^e. soixante douze, sert d'interpretation audict Privilege, comme estant relatif à iceluy.

A quoy adjoustant, que toutes les aydes qui sont imposez, & quocumque nomine appellentur, sont chergées personnellement & non réelement, ores quelles se levent sur les fondz, parce que cela se fait pour faciliter la levée des deniers, c'est chose clere que lesdicts Seigneurs Chevaliers estans francqz de toutes cherges en leurs personnes, ils le sont quant & quant en tous leurs biens, meubles & immeubles.

L'on sçait que les Estats de Flandres objecteront la necessité presente de la guerre, & qu'il n'est raisonnable que le contingent desdicts Seigneurs Chevaliers soit prins sur la reste du peuple, mais ce sont des raisons froides.

D'aultant en premier lieu, *quæ immunitas generaliter concessa trahitur ad casum impositionis simpliciter facta propter necessitatem pestis aut guerra, quia talis impositio cujusmodi est le dernier accord fait par ceulx de Flandres pour une fois & non à tousjours, potest dici super indictum, & sic cum*

videatur munus extraordinarium in eo etiam debet stare immunitas vigore Privilegii l. in honoribus §. quæ muneris ff. de honor. & numer. principalement au cas present que le Privilege desdits Seigneurs Chevaliers contiennent verba immunitatis latissima tam circa exactionem impositam quam earum causam tempus & modum, en ces termes, exactions quelconques, Item autres cherges, & contributions, quelles soient. Item comment & pour quelle cause quelles soient & seront accordées, &c. quæ sunt verba augustia & quæ comprehendunt majora expressis & quorum ratione Princeps satis censetur cogitasse de casibus necessitatis guerra aut belli si non in specie saltem in genere quod sufficere tradit Alex. consil. 30. per tot. Lib. 5. & consil. 193. nu. 7. versic. nunc attingo Lib. 2.

Item tradit Paulus de Castro ad l. si ex toto ff. de leg. 1. dicens, quod si alicui concessa est immunitas à collectis, & post concessionem indicatur collecta nova propter guerram supervenientem, is non tenetur ad eam solvendam quia cum habeat immunitatem de principalibus Collectis quæ vigeant tempore concessionis censetur etiam habere de ista quæ venit per modum augmenti ad primas, se fondant in generalitate concessionis qua mediante concedens satis videtur cogitasse de causa belli, comme dict est.

Et qu'il soit ainſi que les Princes qui ont concedé & ratifié les Privileges deſdicts Seigneurs Chevaliers, ont eu reflexion à la neceſſité de la guerre, & nullement entendu d'exclure le cas d'icelle; l'on ne veult plus grand argument que la conjoincture du temps que leſdicts Privileges ont eſté donnez & ratifiez, ſçavoir és ans xiiij^e. lxxviiij^e. xv^e. lvi. & xv^e. lxxij. que lors la guerre eſtoit en France, & en ces Pays-bas.

Secondement cela eſt cler, que les immunittez ſe peuvent donner en prejudice d'aultruy, *ut tradit Chaffan. ad Conf. Burg. tit. de mainmortes. §. 18. verſic. Item dictum eſt, dum querit an Dominus qui conceſſit immunitatem uni ex ſubditis ſuis qui teneatur ſingulis annis ad lallium quinquaginta librarum ratione prædiorum in villagio existentum, poſſit prejudicare aliis, ita quod teneantur inſolidum ſolvere illam quantitatem, an verò ipſe Dominus tanto minus capiet à ſuis hominibus. Et reſolvit quod non poſſint Domini particulares hoc facere, id tamen poſſit Princeps, non recognoſcens ſuperiorem.*

Que ſi aulcuns deſdicts Seigneurs Chevaliers ont cy-devant par inadvertence, ou aultrement, laiſſé payer leurs fermiers quelques aydes impoſez ſur leurs biens,

biens , cela ne peult prejudicier à l'Ordre , ny à eulx mesmes , *nisi in eo quod solutum est l. 2. & 3. C. de his qui spontè muner. pu. sub. lib. 10.* principalement que semblables aydes , *non habent certam & limitatam prestationem , sed reiterationem recipiunt ; undè fit quod Privilegium , seu immunitas non perditur per solutionem factam etiam per decem annos , sed requiruntur triginta vel quadraginta anni. Alex. consil. 33. lib. 5.*

Nec obstat l. 1. ff. de nundinis , ubi Privilegium perditur non utendo spatio decem annorum , quia simile Privilegium consistit in aliquo faciendo si nundinas , quo casu si quis per decem annos non utatur Privilegio , perdit Privilegium. Mais le Privilege accordé ausdicts Seigneurs Chevaliers , consiste *in non faciendo , scilicet quod non teneantur subire munera publica , & sic per unum aut plures actus contrarios in faciendo id Privilegium non potest tolli. Alex. d. loc.*

De tant plus que ledict Privilege est acquis ausdicts Seigneurs Chevaliers à tiltre onereux en respect de diverses obligations ausquelles ilz se submeçtent vers leur Souverain , d'où aussi à ceste cause leur Privilege doibt estre largement interpreté , & est passé en Contract. *Leoninus*

154 Statuts, Ordonnances, Privileges, &c.
consil. 25. per tot. Et en tous cas ce poinct
toucheroit au Souverain de l'Ordre, qui
est Sa Majesté.

Et ce, tant au regard de faux fraiz que
pour les aydes mesmes dont ilz dependen-
tent, & font partie.

A quoy on adjouste, que par les Estatz
des autres Provinces ayants esté tenuz
francqs lesdicts Seigneurs Chevaliers par
une commune observance, le doivent estre
pareillement au regard des Estats de Flan-
dres, *quandoquidem uniformis usus & ob-
servatio in jure tam potens habetur, ut etiam
justum dubitationem possit submovere, & va-
lere ad approbationem & confirmationem dis-
positionis alioqui invalidæ.*

*Nam ut tradit Cravetta cons. 101. n. 3. ex
observantia secuta declaratur ambiguitas que
in precedentibus esse poterat, additque in-
strumentum minus solennz facere fidem, quan-
do secundum illius tenorem fuit observatum
ac quod tam potens sit observantia postea se-
cuta ad declarationem ambiguae voluntatis in
precedentibus ut non requiratur prescriptio in
tali observantia, id est, quod longo tempore ita
fuerit observatum, est enim inquit observantia
interpretativa in qua nulla prescriptio requiri-
tur, idem tradit. Leon. cons. 80.*

De maniere, soit que l'on considere
les

les termes du Privilege desdicts Seigneurs Chevaliers, soit la commune observance d'iceluy, il ne fault faire doubte que l'intention tant du premier Instituteur dudict Ordre, qui a donné ledict Privilege, que de ceux qui l'ont approuvé & ratifié, a esté de tenir francqz & exemptz iceux Seigneurs Chevaliers, & leurs biens, meubles & immeubles, de toutes sortes d'impositions & d'aydes.

Et partant lesdicts Seigneurs Chevaliers sont fondez de presenter Requeste audict grand Conseil contre les Estats de Flandres, à fin qu'en suite desdictes Privileges, augmentation & interpretation d'iceux, ilz, & leurs biens, meubles & immeubles soyent déclaré francqz & exemptz de toutes sortes de tailles & aydes ordinaires & extraordinaires, & pour quelle cause que ce soit, & de requérir que soit interdict ausdicts Estats, du moins par provision pendant le litige, de lever tailles, & autres aydes par eux accordées sur leurs biens & fermiers d'iceux, joindant à ladite Requeste lesdicts Privileges & interpretations, & signamment les lettres du Ducq d'Alve, cōtenantes pareille interdiction
ou

156 *Statuts, Ordonnances, Privileges, &c.*
ou surceance, & la responce de sa Ma-
jesté, ensuivie sur icelles. Ainsi advisé à
Malines ce xiiij. d'Avril 1629.

I. Adriani. B. Baerts. Foucquier.
I. Maillot. Mel. Coxie. A. l'Hermite.
I. Cuyelier. A. Laurin.



ARIES

A R I E S.

S I V E

A V R E I V E L L E R I S

E N C O M I U M.

TORQUATI Proceres, & quorum gloria, Phœbi
 Æmula, se geminos tollit ad usque polos;
 Orsaque (1) ab Eois laudum præconia metis
 Occiduas ultra spargit Atlântis aquas;
 Queis, fulvo radians pretiosum VELLUS ab auro
 Fortibus ex humeris nobile pendet onus:
 Quàm procul hinc vestræ tandem incunabula famæ
 Quæritis à primis exoriantur avis?
 Meque (2) placet, si quæ variis comperta libellis
 Digessi, fidâ pauca notare manu?
 Quamquam animus refugit dubium subiisse laborem,
 Ne tenuet dictis maxima facta suis:
 Quamlibet adverso scribantur carmina vento:
 Quâ tamen adspirat, pauca, sed apta canam.
 Inclitus ille ARIES villo spectabilis aureo,
 Tot Ducibus summum Principibusque decus,
 Non fumum exhalat sacri ex fulgore metalli;
 Materiâve sui sustinet esse levem.
 BURGUNDÆ stirpis soboles Augusta PHILIPPUS,
 Quem Virtus voluit nomen habere BONI,
 VELLERIS æternos non frustrâ sanxit honores.
 Sed tamen, à meritis laus venit ista quibus?

Atta.

(1) Aureum Vellus ejusque Ordo jam Indis ac Peruvianis, orbique innotuit universo.

(2) Ejus origo prima à me diligentius quasita, & ut spero inventa duco principio ab ipso Arietis sacromysterio.

Attalidis (3) qui picta notis aulae tuetur,
 Quæ Bruxella atavis servat ab usque suis;
 Intextumque videt Gedeonem bella parantem,
 Et gemina ostentans omina VELLUS idem;
 Tum (stratagema Ducis) collisæ fragmina testæ
 Nocte repentinas ejaculata faces:
 Hoc primum forsan sibi VELLERIS argumentum
 Sumpserit; hoc præter nil placuisse putet.
 Vos(4) gnari magnam hîc habuisse & Jasona partem,
 Et sedisse animis quàm Gedeona prius;
 Cùm legitis præscâ miracula scripta papyro,
 Atque animus pendens Vatis ab ore stupet;
 Ut (5) Graiam Æsonides per inhospita littora pinum
 Jusserit Euxino pandere vela mari:
 Delectosque Duces fragili commiserit Argo,
 Quam docuit dubias certa Columba vias;
 Perque fretum dirimens, & per Symplegadas, inter
 Quas furit elisi fervida spuma sali:
 Cùm peteret Scythicis rutilantia VELLERA Colchis,
 VELLERA Barbarico non toleranda loco;
 Taurorum æripedum proflatos naribus ignes
 Inter, & insomnis squamea terga feræ;
 Inter & armatos, fratres, de dentibus ortos,
 Nataque de diris prælia feminibus;
 Quæq; referre mora est, quæque est perpeffa juvenus
 Thessala, ad historicam non trutinanda fidem.
 Fundere (6) vana sacros deliria fortè Poëtas
 Creditis? at veri symbola docta canunt.

Sym-

(3) *Aulae Bruxellensis, temporibus Philippi Ducis texta, Gedeonis continent historiam.*

(4) *Mens primum Philippi fuerat eruditissimi Principis, Jasonem inscribere Aureo Velleri, exemplum facturum Nobilitati suæ præstantissimum hunc Heroem.*

(5) *Jasonis res gestas Apollodorus prodit in Bibliothecâ suâ, itemque Diodorus: præter Apollonium & Flaccum A' γροναντικῶν Scriptores, Epicos post Orpheum.*

(6) *De Aureo Vellere multam Poëtis fabulandi occasionem reconditissima Veritas præbuit, & Religio vetustissima, atque ad eum mundi exordio nata, quam hîc pauci delib o.*

Symbola, non minùs hæc pulchris dignanda lituris,
Quàm (7) quæ sunt sacris condita verba libris.

Nam dederunt pretium simul hæc, simul ætheris alti
Machina cum terris, & simul ipse DEUS.

Scilicet hoc VELLUS Signi cælestis imago est:

Sub quo Sol blandi tempora Veris agit.

Quo (8) nasci primùm conspexit sidere Phœbum,

Atque novos homines VELLERE terra regi:

VELLERE, quod superùm munus lego. Scilicet illud

Hostia (9) gestarat quâ sacra fecit Adam:

Dum qui primitias ligni temeraverat, illas

(Doctior à damnis) cæde rependit ovis.

Exuviasque (10) sacras monitus circumdedit; inde

Innocuos mores effigante Deo.

Certè de grege fecit Abel: placataque summo

Numina de cælo sensit adesse sibi.

Sic ARIES primo rerum signatus in ortu,

Et cælo & terris nobile dogma fuit.

Inde (11) RENASCENTI Cataclysmi à funere MUNDO,

IN MEDIO CÆLI vertice CARDO stetit.

Quando (12) (ego DILUVII si sum non futilis auctor,

Tempora vel nequeunt si dare verba mihi:)

Luna (13) oriens pressit surgentis brachia Cancri,

Et solis tenuit regia scepra Leo;

Mer-

(7) Dominus narrabit in Scripturis populorum & Principum.

(8) Mundum Verno Arietis tempore creatum fuisse, placet sanctis nostris Patribus, & verum est.

(9) Egregiè Bolducius Adamo assignat originem sacrificiorum.

(10) Primum Vellus unde Adamo? à Sacris. Sic Neptunus & Apollo condidisse memorantur Troiana mænia Laomedonti, quòd de sacris horum Deorum pecuniis persolutum sit manupretium.

(11) Macrobius & Firmicus ex doctrinâ Egyptiorum tradunt, nascente (à Diluvii sine) mundo Arietem fuisse in medio calo.

(12) Opus meum de Diluvio propediem proditurum hæc plenissime exsequitur.

(13) Thema mandi à Diluvio renascentis die 27. Julii Juliani, ann. 2311. ante Christi æram, non ab alio quàm ipso Noacho monumentis traditum alibi demonstro.

Mercurium Virgo, Venerem Lanx, Scorpio Martem,
 Arcitenensq; Jovem, tu Capricorne Cronum:
 Armeniasq; (14) ARIES Noachi jugulatus ad aras
 Naturæ incolumis victima prima ruit:
 Isaco factus ceu succedaneus idem,
 Sospite pro gnato quem jugulavit Abram.
 Illius (15) at VELLUS Noachum ut sacrasse putemus,
 Ritus ab antiquâ religione probat.
 Nam quicumque olim dubiis per somnia rebus
 Ex Adytis soliti poscere fata Deum;
 In templis (16) cæsarum ovium sub nocte silenti,
 VELLERIBUS stratis incubisse ferunt.
 Et quia (17) signandis placuere hæc VELLERA dictis
 (Ceu Jovi Amaltheo Diphthera sacra monet,
 Ceu (18) docet à primis sæclis quod sueverit olim
 Pelles Ionius sermo vocare βιβλος)
 Illa dies Terræ post tristia fata RENATÆ,
 Fallor? (19) an hoc ipso VELLERE scripta fuit?
 Sic erat. Et fuit hoc non VELLERE carius aurum;
 Concepta est MUNDI quo GENITURA libro.
 Quâ nihil (20) Astrologos memini reverentiùs usquam
 Suspexisse, sacrâ lege, GENETHLIACOS.
 Seu quos Uraniæ Chaldæa fovit in urbe,
 Ægypti seu quos terra vetusta tulit.

Perla

(14) *Sacrificium Noachi Soteria facientis dubio mihi procul Aries fuit.*

(15) *Sicut hostia ipsa, sic & Vellera pellesque sacrae, profanis usibus interdictæ semper fuerunt. Diphthera dicebantur.*

(16) *Virgilius & alii captandarum sortium ritum hunc prodiderunt.*

(17) *Sacrorum quoque Vellerum usus ad inscribenda Myseria.*

(18) *Herodotus hoc ipsum tradit exsertè.*

(19) *Non stelis tantùm illis, quas memorat Josephus, sed & Velleribus inscripsit historiam Diluvii Noachus.*

(20) *Super mundi Themate illo Judicaria Astrologia constructa est tota, cum apud Chaldaeos tum Ægyptios, ut videre est apud Firmicum.*

Persa (21) Magus certè, Cæli Solisq̄ue sacerdos,
 Tutelam gentis VELLERE pinxit ovis:
 Assyriis sicut truculenti forma Leonis,
 Pellæisq̄ue (22) olidæ risit imago Capræ.
 Ergo, & Eleusinæ voluit Mysteria matris
 Ogygus (23) Archaicis texere si qua peplis,
 Sive qua Deucalion priscis mandare tabellis;
 (DILUVII populo testis uterque suo,
 Ogygus (24) Japeti proles, Noachiq̄ue nepotum
 Primus, in Aonio cui data regna solo;
 Attica (25) Deucalion postquam Anthesteria sanxit,
 Thessalicas regnum nactus ad usque Pylas)
 Quidquid ab his Phruxi servavit Diphthera; sanctis
 Inscriptum Mundi sunt Thema VELLERIBUS.
 Picta q̄ue (ceujus est) (26) hæc cæli lipsana, fulvis
 Auroræ, Lunæ, Solis ab Iconibus:
 Docta (27) Palæphatiâ quando mihi voce papyrus
 Adstruit indicio Mystica sacra suo.
 Quæ sicut sobolem non ignorare nepotum
 Naturæ voluit Mystra parensq̄ue Noa:

L

Sic

(21) *Daniel Persicum imperium Ariete effigiat, Assyrium Leone.*

(22) *Daniel & Justinus Capras Macedonibus tribuunt, sacras veluti ac tutelares.*

(23) *Primus apud Græcos Ogygus Diluvii memoriam sacravit templis ac carimoniis, & post 240. circiter annos idem præstitit Deucalion, quem & scripsisse de Diluvio Cedrenus suggerit.*

(24) *A Japheto Noachi filio derivat Ogygam idem Cedrenus; & quis tandem ille fuerit, Diluvium meum aperit.*

(25) *Anthesterionis die 13. agebatur festum τῶν χυτῶν, manibus eorum qui diluvio perierant placandis, quod Deucalion scilicet Diluvialis religionis sacerdos instituit, regno dignatus propter hoc ipsum apud Thermopylas.*

(26) *Solebant Astrologica scribi litteris aureis; & numerus Lunæ rationem indicans, Aureus idcirco dictus.*

(27) *Auctor est Palæphatus, Vellus aureum fuisse Auroræ signum aureum, quod Astronomicum ego Noachi scriptum interpre-
 ar, ex Luciano in Astrologia, & aliis.*

Sic quos(28) Deucalion decuit, quos Ogygus ; his de
 Mos fuit AURATUM dicere VELLUS habent.
 Et qui relligiosè habuere , ut Phrixus & Atreus ,
 Hos repetunt claræ stemmate stirpis avos.
 Unde(29) Atreus gnarus Solis Lunæque laborum ,
 Regia præ stolido sceptrâ Thyeste tulit.
 VELLERIS at Phrixum proaviti sacra ferentem
 Tam læto excepit Phasidis ora sinu ;
 Ut quamvis(30) profugo, tamen hac pro dote marito,
 Panderet Ætæ regia Virgo torum :
 Colchis ubi Armeniis contermina finibus , ortam
 Se Noacho , fuerit quòd (31) recùtita , docet.
 Ne quà miremur si VELLERIS auxerit aurum ,
 Congestasque adytis accumulârît opes ;
 Templaque (32) Enyaliò dederit. Quà voce notari
 Ultrices scelerum nos benè scimus aquas.
 Ac quamquam Noachi retrò sublapsa referri
 Relligio vitio temporis orsa fuit ;
 Vixque alibi tenues veri simulaverit umbras ,
 Erepta ex oculis sensim animisque hominum ;
 Postquam instaurari hanc Superis sententia sedit,
 Atque novas leges (33) sub duce Mose dari ;
 Non tamen est ARIES veteri fraudatus honore ,
 Quin potiùs , multò claruit inde magis.

Lectus

(28) Ogygi Deucalioniisque posteri ac discipuli Vellus aureum habere dicti, quotquot Noachi religionem scilicet colerent.

(29) Lucianus & alii tradunt, hujus Velleris beneficio Atreum Astronomia peritissimum, & qui eclipsin Solis prædixerit, prælatum Thyesti in regno adipiscendo.

(30) Phrixus ob hoc Vellus in dignatione fuit apud Colchos, duxitque Regis illic filiam.

(31) Circumcidebantur Colchi more Judæorum, teste Herodoto.

(32) Ενυάλιος ἀπὸ τῆς ὕλης dictus, Mars putatur; sed sonat vox ista ultorem DILUVIALEM: Deum puta, cui templum Colchicum dicatum fuit non Marti.

(33) Religionem Noachi Diluviale non sustulit Moses, sed sacravit, primosque honores Arieti detulit.

Lectus enim est, Pharios qui mergeret æquore currus ?
 Ifacidæ (34) siccâ per quod iere viâ :
 Sacravitque AGNI rinctos de sanguine postes ;
 Fœdera que , à primi Paschatis ic̄ta die.
 Sive etiam hinc meruit cæli inter Signa referri ,
 Æternus tanti testis & esse boni.
 Idem (35) ARIES, Iosui quâ proderet Angelus hostem,
 Suspenso stantes amne ligavit aquas.
 Pòst (36) Madianitas bello Gedeona petentem
 Duxit , & auspicii signa secunda dedit ;
 Roscida cùm nullis maduerunt VELLERA guttis ,
 Arida cùm pluvio sub Jove lana fuit :
 Possit ut hoc ARIES rursus inclarescere monstro ,
 Vexillumque sacræ figere Militiæ.
 In (37) quam cùm misit Chironis Jasona curas ,
 (Hunc quoque ducentem Deucalione genus)
 Non secus ac Josuen, Mosen, Noachumque, per undas
 Suasit inexpertas ire , redire vias.
 Cujus cùm referunt cursus rexisse Columbam ;
 Nónne ipsum agnoscunt, commemorantq̄; Noam ?
 Additur , (38) ut dubiis summo in discrimine rebus ,
 Argo præsentem sensit adesse Deum.
 Bebrycias Amycus cogebat in agmina turmas ,
 Hospitibus Minyis aspera bella ciens ,
 Cùm sese pavidis cælo delapsa per auras
 Obtulit aligeri candida forma viri ;
 Eripuitque malis. Templum Signumque dicavit
 Æsonides , memori nomine , Sosthenium :

L 2

Quod

(34) Moses exiit ex Ægypto Sole tenente Arietem, itaque & Agno fecit Paschali.

(35) Josue per siccum Jordanem est ingressus Chananzam sub Ariete.

(36) Gedeoni purganti aream apparuit Angelus, utique Sole tenente Arietem, quare & per Vellus ei futura significavit.

(37) Jason Deucalionis pronepos soluit verno tempore, ac multis modis ejus res, sicut narrantur, Noachum expriment.

(38) Historiam hanc admirabilem vide apud Cedrenum, atque à fabula Jasonem vindicare discite.

164 *Statuts, Ordonnances, Privileges, &c.*

Quod Constantinus Michaëli deinde sacrauit;
Admonitus jussis scilicet Angelicis.

En quibus auspiciis (neque enim vetus illa priorum
Omnia canities quæ fugiamus habet)

Deucalioneæ cultor pietatis Jason

Reddidit Ogygio VELLERA sancta solo.

Fallor? an à (39) Phrixo ad Gedeona & Jasona fasti
Lustra ter octonis orbibus acta ferunt?

Tempus idem amborum? Sic est. (40) Cùm solveret
Argo,

Jam Madianites sumpserat arma ferox.

Hoc fuit ante (41) BONUM ter secula novëna PHILIPPUM:

(De tamen hoc Soles tempore deme novem)

Ceu serie historicâ Clio transacta recondens,

Hæc alibi Chronicos digerit in Canonas;

Et docet, ut quibus hac de puppi fama perennat

Ætas, (42) Heroas non tulit una semel.

Sed, si quos similes virtus illexit ad ausus,

Gloria constituit nobilitate pares.

Aureus ergò ARIES per tot miracula fulgens,

Et præ quo scoriam cuncta metalla putes;

Gemmeus est postquam hoc sub sidere, (43) clarior

AGNUS

In gremium subiit casta MARIA tuum.

Qui ne de superis has illapsurus in oras

Ætherei adventus nuntia parva daret;

(Quamquam ceu pluvii sine murmure guttula roris

In VELLUS, tacitâ linqueret astra viâ)

Terrasque tractusque maris cælumque profundum

Dignatus magnâ est ceu monuisse tubâ.

(39) Phrixeus claruit anno Mundi 2587. ante Jasonem 120.

(40) Eodem anno Mundi 2707. & Jason claruit, & Madi-
nite grassati sunt, quos fregit Gedeon.

(41) Philippus Bonus anno Christi 1431. qui fuit mundi 5399.
instituit ordinem Aurei Velleris.

(42) Non omnes illi Heroës qui feruntur à Poëtis cum Jasone
interfuisse expeditioni Argonautica, eodem tempore vixerunt.

(43) Christus incarnatus est die 25. Martii Sole Arietem obli-
nente, anno Mundi 3964.

Anno (44) namque prius quàm se committeret orbi,
 (Ut metatores Regibus ire solent)
 Non iterùm in numero redituros Vere Planetas
 ARIETIS in signo iussit adesse simul :
 Et peragi primo Comitia maxima cælo ,
 Vix ea post annum dissolüenda novum :
 Saturni , Jovis , ac Martis Triplicata potestas
 Maximi ubi partus omina terna dabant.
 Aurea Saturni qui sæcla reponeret olim
 REX , placidâ mundum sub ditione tenens :
 Quique Jovis multas sumantia thura per aras
 MYSTA Deo assereret religione Patri ,
 Et pacaturus truculenti prælia Martis
 Vulneribus MEDICUS Myrrhea dona daret :
 AURUM , THUS , MYRRHAM , (45) Reges , Mystas ,
 Medicosque ,
 Ne sua miremur dona tulisse Magos ;
 Atque (46) Palæstinum pueros timuisse Tyrannum ,
 Quotquot ab hoc cæli lux tulit arma situ.
 Sic ARIES priscis toties cantata Sibyllis
 Aurea de cælo sæcula restituit ;
 AGNI (47) purpureo tandem obsignata cruore ,
 Arbore quem multum fudit ab ille Crucis :
 Totque figurarum traxit compendia secum ,
 A prisca quotquot VELLERE Abelis erant :
 VELLERIS ut proprii in ligno sanciret honorem ,
 (48) OESYPA sedarent cum lita felle sitim.

L 3

OESYPA,

(44) Anno Mundi 3953. mense Martio fuit magna Triplicitas Planetarumque omnium synodus admirabilis in Ariete ; ac post annum Christus incarnatus fuit , soluta jam Triplicitate.

(45) Magi Persarum Reges creabant : Sacerdotes erant Solis ; & Medicinae consulti , Plinio & aliis testibus.

(46) Hinc intelligimus , cur Herodes occiderit infantes à bimatu & infra , usque ad tempus novæ stellæ.

(47) Christus passus Sole tenente Arietem.

(48) Obtulerunt milites Christo sitiienti in cruce calamo impostam spongiam , obvolutam Oesypro , seu ὄσῳπῳ , prout Medici vocant , ita illuserunt Deo protervi scurræ.

OESYPA, divinis tunc sic contacta labellis,
 Suxerit hinc vires ut Medicina novas:
 Quas sensit longo Natura oppressa veterno,
 Vix post dena quater sæcla renata sibi.
 Agnovit (49) Cælum, Tellus, Mare, & Infera regna,
 Hunc AGNUM flexo devenerata genu.
 Cui dudum & Reges submitunt scepra volentes,
 Servitio hoc læti libera colla premi.
 Colla, quibus sacras innectunt sponse catenas;
 Ne non sit turpi spes quoque adempta fugæ.
 Adsciscunt (50) Procerum socialia corda suorum,
 Commenti variis symbola quisque notis.
 Symbola, MILITIÆ ceu Niceteria SACRÆ,
 Corporis illustri parte suæta geri.
 Ergo (51) aliis aliud dum (& futile sæpè) PHILIPPO
 VELLERIS AGNINI tessera lecta fuit:
 Quando ratus curas BURGUNDO Principe dignas,
 Si tales mores inderet ingeniis;
 Ac tantum exemplo Heroùm formaret honores,
 Quantum illis pictis Stemmata de Clypeis;
 Ordinis in partem Gedeone & Jasone digni
 Legit, quorum esset pectore laudis amor.
 Laudis amor solidæ, nec somnia vana sequentis,
 Rustica (52) Nobilitas qualia sæpè videt:
 Sed quali Gedeon Madianitum agmina stravit;
 Æsonides quali VELLERA fulva tulit.
 Scilicet, occiduas ut partâ pace per urbes,
 (AGNI ubi vestiri VELLERE quisque velit,
 Grexque gregem cesset rabie lacerare caninâ)
 Sentiat (53) Europæ Phasidis ora minas:

Sen.

(49) *In nomine JESU omne genu flectitur.*

(50) *Ordines varii à Principibus instituti, plerique omnes in Christi Dei laudem ac gloriam.*

(51) *Illustrissimus Aurei Velleris Ordo præ aliis omnibus excellentè eminet.*

(52) *Corruptio nobilitatis ex contemptu veræ laudis à pietate petendæ, & sacrâ Militiâ.*

(53) *Turca petendus.*

Sentiat ultrices vires, irasque minores

Viribus, & meritas Verpus apella vices.

Quod (54) BULIONÆUS Princeps, quod FLANDRICUS
olim,

Ut studeant, fortes erudiere viros.

Quos si civilis sterilis de pulvere pugnae,

De glacie, atque ulvâ, pœniteatque nive;

Nulla ubi victori, compendia, damnave victo,

Stantem ubi prostrato succubuisse pudet;

Exspectent sacri pretium non vile laboris:

Permutentque lutum cum meliore solo

Helladis, Ægypti, Libyes, Asiæque; quod omne,

Eheu! Byzantî Sardanapalus habet,

Illic, captivo VELLUS grave splendeat auro,

Femina nec teneat præmia digna viris.

Præmia, Threïcio sic custodita Draconi,

Sueverit (55) Hesperias ut timuisse manus:

Cùm nulli fluctus, nullæ Symplegades obstant,

Quin ducat PETRI Dia Columba ratem.

Nil (56) Taurorum illi fumosa incendia profint;

Quæ ructat vano vanior ira sinu.

Ære pedes solidi nil sint, nisi proxima victo

Instrumenta metus, præcipitisque fugæ.

Dentibus infrendens, furiato ut mordeat ore,

Quantus & est rabido pectore verrat humum;

Spargat Tartaricis armorum semina fulcis,

Suscitet ut turmas in nova bella novas;

Nil aget. Et (57) nomen dispellet Jasonis umbras;

Sive hoc Hebræo suavius ore sonat.

Auguror? an quorum mihi dulcia somnia fingo,

Præfagæ mentis gaudia dictat amor?

L 4

Atque

(54) *Godefridus & Baldwinus Heroës omnes imitandi.*

(55) *Occidens terrori semper fuit Asiaticis, de quibus toties triumphavit orbis Latina Ecclesia.*

(56) *Fastus & jactantia Turcica facilis debellari.*

(57) *Idem vocabulum Jason Græcè, JESUS Hebraicè, Meïc-
tus Latinè: unicum robur sacra Militia.*

168 *Statuts, Ordonnances, Privileges, &c.*

Atque adeò ; an cæli Numen quoque vota secundat
Publica ? nec ventos irrita ferre finit ?

Evenient. Dat signa Deus. Neque enim omine nullo
Dubidus (58) ad ripas concinit albus Olor ;

Per loca senta situ , per confraga & arcta , nec olim
Pervia , jam faciles lenè trahentis aquas.

Ille ubi Luscinias (59) patrio modulamine mulcet ;
Auditurque Aquilis , invidiamque parit.

STEMMATAQUE , & Veterum clangit decora alta pa-
rentum ,

VELLERIS AURATI quos celebravit honos ,
Ut ne virtutes encomia justa requirant ;

Et discat proavi fortia facta nepos.

Dum Colchos alii per lucra infamiâ quærent ,

Ad quæ fucato VELLERE turba ruunt ;

Chironis soboles , & Jasonis alter Jason ,

Ad VELLUS curuâ nescius ire viâ .

Tot (60) præco decorem , tunc hic Cygnus es CHIF-
FLETI ,

Qui Gallis nectar fundis ab ore modis ?

Qui Latio ambrosiam sic jam sermone propinas ,

Aspera mellito ut verba sapore fluant ?

ICCIA (61) qui nostris monstrasti littora , ut esset

Unde Argo Jonias Belgica adiret aquas ?

Unda , feræ , volucres , orphea silentia servant :

Accubo ego auscultans. Incipe CYGNE Melos.

(58) *Chiffletius Aurei Velleris Scriptor , incomparabili facilitate ac facundiâ natus Vesontione ad Dubin.*

(59) *Gallicè Gallis scripsit , & Latinè Latinis parè suavitate.*

(60) *Opus adfectum jam habet de Aureo Vellere Tomis magnis explicatum.*

(61) *Chiffletii portus Iccius felicissimi detectus. Unde aliquando Belgæ solvent in Turcam , se per malos liceat.*

LES TOMBEAUX

DES QUATRE OFFICIERS

DE L'ORDRE DE LA TOISON D'OR.

CHANCELIER,

TRESORIER,

ROY D'ARMES,

D I T

TOISON D'OR,

E T

GREFFIER,

Et de leurs Successeurs en office.

*Contenant le jour de leur trépas , leurs Eloges,
Epitaphes , Armoiries , & Devises depuis
l'institution de l'Ordre jusques à present.*

Pretium non vile laborum.

C H A N C E L I E R S.

I.

MESSIRE JEAN GERMAIN.

Son merite le rendit cher à Philippe le Bon Duc de Bourgoigne, qui luy procura l'Evesché de Nevers, & puis ce-luy de Châlon, le fit le premier Chancelier de son Ordre de la Toison d'Or, & l'envoya au Concile de Constance, où il harangua avec beaucoup de constance.

Il mourut au Chasteau de la Sale l'11. Fevrier de l'an 1460. son corps fut enterré dans sa Cathedrale où son tombeau se voyoit dans une Chapelle qu'il a fondé avec sa statuë, que les Huguenots briserent durant les guerres civiles.

II.

MESSIRE GUILLAUME FILATRE

Il estoit neveu du Cardinal de ce nom, & fut fait Abbé de St. Bertin a St. Omer, Evesque de Verdun, puis de Tullés, le Duc Philippe le Bon l'employa en diverses negociations & le fit Chancelier de son Ordre de la Toison d'Or, dont ce Prelat écrivit un livre en François. Il a fort embelly l'Abbaye de St. Berthin, & l'a

l'a augmenté de plusieurs nobles edifices.

Il mourut à Gand le 22. d'Aoust de l'an 1475. & gist dans le nef de l'Eglise de St. Bertin avec l'Epitaphe suivant :

Abbas quisquis erat clara WILLELMUS in alba,

Hic jacet in templo cui bona multa tulit.

Vir duni fuit hic Præsul, Tullique deinceps,

Indeque Tornaci per pietatis opus.

Hic ducis invicti Burgundi in sede PHILIPPI

Consilii primus, qui bene nosset erat.

Sic omnes morimur, sed virtus sola beatos

Efficit, illa comes, teque GUILIELME beat.

I I I.

MESSIRE FERRY DE CLUGNY.

Estoit d'Autun en Bourgoigne fils de Guillaume II. Sr. de Conforgien, de Menesferre & de Montolon & de Philiberte de Busseul, le bon Duc Philippe le choisit pour estre son Conseiller d'estat, & se servit de luy en plusieurs negociations, Charles le Hardy son fils l'employa aussi dans les Ambassades, le fit Chancelier de l'Ordre de la Toison d'or, après la mort de Guillaume de Filatre, & luy procura l'Evesché de Tournay en 1473. Il baptisa en l'Eglise de Ste. Gudile à Bruxelles Marguerite d'Autriche fille de Marie de Bour-

Bourgoigne & de Maximilien Archiduc d'Austriche, & c'est ce dernier, depuis Empereur, qui luy procura le Chapeau de Cardinal, que le Pape Sixte IV. luy donna le 15. May de la même année 1480.

Il mourut subitement à Rome le 9. Octobre de l'an 1483. & gist en l'Eglise de Sainte Marie de Populo avec cet Epitaphe.

Hic jacet Dominus

FERRICUS DE CLUGNIACO,

Natione Burgundus,

Juris Vtriusque Doctor,

Tituli S. Vitalis Presbyter Cardinalis,

Episcopus Tornacensis,

Qui obiit die mortis. VII. Octobris anno salutis 1483.

Orate Deum pro salute animæ ejus.

Il portoit : d'azur à deux clefs d'or adossées & passées l'une dans l'autre & posées en pal.

I V.

MESSIÈRE JEAN DE LANNOY,

Estoit fils de Guillebert Seigneur de Willerval & de Tronchiennes, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'Or, & de Dame Jeanne de Gistelles. Il fust fait Abbé de
S. Ber-

St. Bertin , & par resignation de Messire Ferry de Clugny promu à l'estat de Chancelier de l'Ordre.

Il mourut le 8. Novembre de l'an 1492.

Il portoit : d'argent à 3. Lions de Sino- ple couronnez d'or armez & lampassez de gueules.

V.

MESSIRE HENRY DE BERGES.

Fils de Messire Jean, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'Or , & de Dame Marie de Rouvroy, fust choisy Chancelier de l'Ordre au Chapitre tenu en la ville de Malines en 1491. & fut premier Conseiller de Philippe le Bel Archiduc d'Autriche , qu'il maria sollemnelement avec Jeanne fille de Ferdinand Roy de Castille , & les conduisit en Espagne , dont estant de retour il trespassa dans son Chasteau en Cambresis en 1502. il gist en sa Cathedrale.

Il portoit : de Berges.

VI.

MESSIRE PHILIBERT NATURELLI. Prevost de la Cathedrale de l'Eglise d'Utrecht , fut élu Chancelier de l'Ordre le 8. de l'an 1504. ce fut luy qui porta en cette qualite les Statuts de l'Ordre de la

la Toison d'Or au Roy Tres-Chrestien François I. quand il receut le Collier du-dit Ordre.

Le Chancelier NATURELLI mourut en 1529. & gist en l'Abbaye de Villers, dans la Chapelle des Anges où se voit son Epitaphe :

Dormit sub hoc lapide

Dominus PHILIBERTUS NATURELLI

Burgundus,

Genere Nobilis,

Utriusque Juris Doctor,

Qui varias pulchrè obivit Legationes,

Ecclesie Ultrajectivæ Præpositus,

Et Curie Romanæ Protonotarius.

Obiit Mechliniæ,

Hic sepelitur anno 1529. 22. Julii.

V I I.

MESSIRE JEAN SCOTUS, dit DE L'ESCOT.

Prieur du Monastere de Bois-Seigneur-Isaac près de Nivelles. Il fut élu Chancelier de l'Ordre par l'Empereur Charles V. & par tous les Chevaliers presents au Chapitre tenu en la Cathedrale de Tournay en 1530. & en cette occasion il prononça une Oraison tres-elegante & qui

176 *Statuts, Ordonnances, Privileges, &c.*
qui fut admirée de toute cette illustre as-
semblée.

Il mourut le 14. de l'an 1531. à l'âge
de 65. ans, & au 32. de sa Prelature, il
gist au milieu de l'Eglise de Bois-Sei-
gneur-Isaac, sous une pierre bleue, con-
tenant cette inscription :

*Marmore JOANNES SCOTUS Cameratus isto
Sermonis præco clauditur ille sacri.*

*Ordinis enituit proin Cancellarius Aurei
Velleris, Augusto Casare sub CAROLO.
Hujus Cœnobii tenuit moderamina Pastor,
Ter denis annis pervigil atque tribus.*

Il porte d'or à la fasce breteschée &
contrebreteschée de sable.

V I I I.

MESSIRE PHILIPPE NIGRI dit LE
NOIR.

Prevoist de St. Pharailde à Gand & de
St. Sauveur à Harlebeque, Archidiacre
de Terroane, Doyen du Chapitre de
Ste. Gudile à Bruxelles, Conseiller Ec-
clesiastique de l'Auguste Empereur Char-
les Quint en son Conseil Privé. Il fut élu
Chancelier de l'Ordre le 17. de l'an 1531.
& à la fin promu à l'Evesché d'An-
vers, mais le bon Dieu l'appella avant
d'avoir peu estre sacré le 4. de Janvier
de

de l'an 1562. il fut enterré à Bruxelles en l'Eglise de Ste. Gudile , voicy son Epitaphe :

CANDIDA DE NIGRIS.

ISAIAE I.

*Extinctum luget, tum plebs, tum curia nigrum,
Consilium hæc ejus, altera sensit opem.*

Si quid erat nigri, tamen amplius omne repositum est,

Hoc istoc tumulo, cetera candor habet.

*Vive precor summi candore, PHILIPPE beatus,
Candida dum fiant, quæ modo nigra jacent.*

Obiit anno M. D. LXII. stylo Brabantie

IV. Januarii.

Il porte d'argent à la teste de more de sable tortillée d'argent , accompagnée de 3. estoilles d'azur.

I X.

MESSIRE VIGILE AB AYTA, Chevalier.

Fut natif de Zwichem prez de Leeuwaerden en Frise , fils de Folcard ab Ayta & de Hania , il fut choisy Chancelier de l'Ordre le 6. d'Octobre de l'an 1563. il avoit étudié à Avignon , à Valence & à Bourges , où il eut Alciat pour Professeur. Il épousa Jaqueline Damant

M

ſœur

178 Statuts, Ordonnances, Privileges, &c.
fœur de Messire Nicolas Chancelier de
Brabant, laquelle estant decedée sans en-
fans en l'an 1552. Il se rendit Prestre,
& fut fait Chevalier, President du Conseil
Privé en l'an 1549. & President de celuy
d'Etat du Roy en 1569.

Il mourut après avoir monté par tou-
tes les degrez de charges & dignitez
d'honneur le 8. de May de l'an 1677. &
gist en l'Eglise Cathedrale de S. Jean à
Gand, où il a l'Epitaphe suivant :

Admodum Reverendo Viro

D. V I G L I O A B A Y T A

Zuichemo Frisio

J. C. Clarissimo,

*Cathed. hujus Ecclesiae primario Praeposito
Mitrato.*

Aurei Velleris Cancellario,

*Supremi Belgicae Statûs, & Sanctioris
Concilii*

Sub Potentissimis Principibus

*Carolo V. Imp. & Philippo II. Hisp. Rege
Praesidi summo, vigilantiss. integerr.*

Qui cum hanc Ecclesiam piis foundationibus,

Plurimis munimentis decorasset,

Academiam Lovaniensem,

Structo sui nominis Collegio,

*Non minùs liberaliter, quàm magnificè
dotasset,*

*Natale Solum novi Hospitalis beneficio
perpetuò sibi demeruisse:*

*Tandem post longas vigilias, post indefessos
labores,*

Plenus dierum, plenus honorum,

Regi fidus, Patrie carus,

Utilis omnibus, injurius nemini,

*Magno sui relicto desiderio, quievit in
Domino*

*Anno M. D. LXXVII. VIII. die Maii
etatis sue LXX.*

*Iste Vir fuit lector, sed fuit, mirare, imitare,
Vigila, memor prudentissimi illius sciti,
Vita mortalium vigilia.*

A L I U D.

*Qui curas Regum, & Regnorum pondera obiit
Pervigil hoc dormit, VIGLIUS in Tumulo,
Parce pios Lector manes turbare, quietem
Hec post tot vigiles vindicat umbra dies.
At vigilis, VIGLI exemplo, vigil esse memento:
Nil etenim vita est, sit nisi vita vigil.*

A L I U D.

*Qui curas Regum, & Regnorum pondera obiit
Pervigil, augustæ clarus honore Mitre.
Belgarumque equis pius invigilavit habenis
Maximus hoc dormit VIGLIUS in tumulo.
Et nunc tot vigiles curas, pulchrosque labores
Parvula marmoreo contegit urna sinu.*

180 Statuts, Ordonnances, Privileges, &c.

*Nemo tibi inuideat requiem , ô venerabilis
umbra ,*

Quippè laborati , hanc promeruerè dies.

Felix qui satur , & vitâ laudumqûe senectâ

Prægrave maturo funere ponis onus.

Felix qui , Belgis monstratâ pace , perenni

Pace , fruens , superis additus astra tenes.

At tu , quisquis ad hæc subsistes busta viator ,

Istaqûe submissa carmina voce leges ,

Parce pios manes strepitu turbare quietem

Hæc post tot vigiles vindicat umbra dies.

Il porte d'azur à la gerbe de bled d'or.

Sa Devise : *Vita Mortalium Vigilia*

X.

MESSIRE JEAN FONCK.

Prevoist & Archidiacre de Nostre Dame
à Utrecht , du Conseil d'Etat du Roy
& son Chancelier de l'Ordre déclaré le
29. d'Avril de l'an 1581. & son Garde de
Chartes pour les affaires du Pays-bas lez
sa personne Royale.

Il mourut le 10. d'Octobre de l'an
1585. en la ville de Monçon Royaume
d'Arragon.

XI.

MESSIRE JEAN CHARLES SCHETZ DE
GROBBENDONCK

Protonotaire Apostolique , Chanoine de
l'Egli-

l'Eglise Cathedrale de Liege, fils de Gaspar, Chevalier Seigneur de Wesemale, Hoboken, & Grobbendonck, & de Catharine d'Ursel. Il fut Conseiller Ecclesiastique du Roy Philippe II. au Conseil supreme de Flandres, & fut choisy Chancelier de l'Ordre en 1588.

Il mourut en chemin retournant d'Espagne le 4. Janvier de l'an 1595.

Il portoit écartelé au 1. & 4. de Schetz, qui est d'argent au corbeau de sable, au 2. & 3. de Wesemael.

X I I.

MESSIRE ANTOINE DEL VALLE, Protonotaire Apostolique fut delaré Chancelier de l'Ordre le 27. d'Octobre de l'an 1599. & s'en deporta pour son haut aage en 1621.

Il deceda de ce monde en 1622.

X I I I.

MESSIRE ROBERT DE SCEILDER, Protonotaire Apostolique, Chanoine de l'Eglise Metropolitaine de Cambray, delaré Chancelier de l'Ordre le 24. de Septembre 1621. & en fit le serment le 7. de Mars de l'an ensuivant.

Il mourut au mois d'Octobre du mesme an.

XIV.

MESSIRE JEAN LOUIS DE LA LOO.

Protonotaire Apostolique , Chanoine de Ste. Gudile à Bruxelles , fils d'Alfonse , Seigneur de Leeuwergeren & de Marguerite Pinssen vander Aa , il fut déclaré Chancelier de l'Ordre le 14. d'Octobre de l'an 1623.

Et mourut en la Royale Ville de Madrid au mois de Decembre de l'an 1635. & gist à Leeuwergeren.

Il portoit de gueulles à la croix d'argent accompagné de 4. tours d'or , ladite croix chargée d'un escuffon d'or à 3. fasces de sable , qui est Pinssen.

XV.

MESSIRE JULES CHIFFLET ,

Fils de Jean Jacques Chevalier , estoit Abbé de Balerne , Chanoine de l'Eglise Metropolitaine de Besançon , & déclaré Chancelier de l'Ordre par lettres patentes en date du 28. de Mars de l'an 1648.

Il mourut en l'an 167...

Il porte de gueules au sautoir d'argent , accompagné en chef d'un serpent de mesme ployé en cercle , qui se mord la queue.

TRE-

T R E S O R I E R S

De l'Ordre de la Toison d'Or.

I.

MESSIRE GUY DE GUILBERT,
Conseiller, Tresorier general & Gouverneur des Domaines & Finances du bon Duc Philippe, fut élu le premier Tresorier de l'Ordre.

Il porte d'argent à 3. maillets de gueules.

I I.

MISSIRE PIERRE DE BLADELIN, aliàs
LEESTMAKERE, Chevalier,
Seigneur de Middelbourg en Flandres, Gouverneur des Domaines & Finances du bon Duc Philippe, fut élu Tresorier de l'Ordre en 1451. & assista en cette qualité au Chapitre célébré à Bruges en 1468. Il a fondé en la ville de Middelbourg un College de Chanoines, & y a doté l'Hospital de S. Jean.

Il mourut en 1472. gist dans l'Eglise Parochiale de Middelbourg devant le grand Autel avec cet Epitaphe.

Cy gist Messire PIERRE DE BLADELIN, Chevalier, Seigneur de Middelbourg, Conseiller & Maistre d'Hostel à Monsieur le Duc de

Bourgoigne, de Brabant & Comte de Flandres, Tresorier del'Ordre de la Toison d'Or, Fondateur de cette Ville & de cette Eglise avec les Prebendes Canonicales, qui trépassa en l'an 1472. le 8. d'Avril après Pasques.

I I I.

MESSIRE GUILLAUME DE CLUGNY, Archidiacre de Liege, puis Evesque de Poitiers, & grand Chancelier de France sous le Regne du Roy Tres-Chrestien Louÿs XII. fut élu Tresorier de l'Ordre le 18. d'Avril 1472. estant Tresorier il traita en Angleterre le mariage entre le Duc Charles le Hardy & Marguerite fille d'Edouard Duc de Yorck.

Il portoit, comme Ferry de Clugny Chancelier de l'Ordre cy-dessus,

I V.

MESSIRE JEAN DE GROZ, Seigneur de Nieulant.

Fils de Jean Chevalier & de Philiberte de Roye, Audiencier de Charles le Hardy, Duc de Bourgogne, Conseiller & Maître d'Hostel de l'Archiduc Maximilien. Il fut choisy Tresorier de l'Ordre après que Guillaume de Clugni s'en avoit de-

mis

mis en 1478. & il entrevint en cette qualité au premier Chapitre de l'Ordre, que l'Archiduc celebra en la ville de Boisseluduc. Il avoit épousé Guyotte fille de Guillaume de Messey, Seigneur de Rains, & de Jeanne de Hugonet, ditte de Saillant, dont il eust lignée, & elle mourut le 23. Septembre de l'an 1481. & gist à S. Waudru à Mons.

Il porte : d'azur à la fasce d'argent accompagnée de 3. sautoirs d'or 2. 1.

V.

MESSIRE NICOLAS GONDEVAL, Chevalier,

Maistre d'Hostel de l'Archiduc Maximilien d'Autriche, fut élu Tresorier de l'Ordre le 1. Juin 1484.

Il portoit de gueules à la fasce d'argent chargée de 3. glands de sinople.

VI.

MESSIRE LOUYS QUARRE', Seigneur de la Haye.

Conseiller & Maistre des Comptes en Brabant. Fut élu Tresorier de l'Ordre en 1486.

Il mourut en 1520.

Et portoit : d'azur à la fasce edentée d'or. Sa Devise : *Louange à Dieu.*

VII.

V I I.

MESSIRE PHILIPPE HANNETON, Chevalier, Seigneur de Linth.

Il estoit premier Secretaire & Audiencier de Philippe le Bel Roy des Espagnes & de l'Empereur Charles V. fut élu Tresorier de l'Ordre en 1522. Il avoit épousé Marguerite Numan trespassee le 29. d'Avril 1531. de laquelle il eut une fille de mesme nom, alliée au Conseiller du grand Conseil Charles de Masnuy, Seigneur de Lompret, & deux fils, Jean Hanneton, Prevost de Deventer & Tresorier de l'Eglise de Ste. Gudile, decedé le 3. de Mars 1559. & Charles Hanneton Secretaire de l'Empereur Charles V. qui épousa Maximiliaine de Riffart, & trespassa le 23. Juillet 1560.

Le Tresorier de l'Ordre mourut le 18. Avril de l'an 1528. gist à Bruxelles au chœur du S. Sacrament en l'Eglise de Ste. Gudile, avec cette Epitaphe :

PHILIPPUS HANNETON, *clarus auro hic est*
Eques

Regi PHILIPPO, Casarique CAROLO
Cum laude gessit Audienciarium;
Sacer Ordo quem Vellus decorat aureum,

Voluit eundem præesse thesauris suis.

Virtus in uno hoc vicit invidiam viro:

Tanta erat in omnes, & fides, & comitas,

Animi que candor, maximis, & infimis

Desideratus unice, Cælum tenet.

Obiit anno M. D. XXVIII.

Il portoit d'azur à la croix d'argent chargée de cinq roses de gueulles.

V I I I.

MESSIRE PHILIPPE NUMAN.

Fut aussi Audiencier & du temps du Roy Philippe II. élu Tresorier de l'Ordre.

I X.

MESSIRE JEAN MICAULT, Chevalier Seigneur d'Oistersteyn,

Conseiller & Receveur general des Domaines & Finances de l'Empereur Charles V. fut élu Tresorier de l'Ordre après Philippe Numan.

Il deceda le 7. Septembre en 1539. & gist au chœur du S. Sacrement dans l'Eglise de Ste. Gudile, où l'on voit encor à present son pourtrait & celuy de sa femme Livine Catz van Welle, & de leurs enfans, avec leurs armes & cartiers.

Il portoit d'azur au chevron d'or accompagnée de trois chats d'argent.

Les

Les Cartiers Micault, la Bama, Couroy,
Noreulx,

Catz van Welle, Campe, Botlandt,
Almonde.

Sa Devise : *Sola virtus.*

X.

MESSIRE HENRY STERCK, Chevalier,
Conseiller & Receveur des Domaines &
Finances de l'Empereur Charles V. élu
Tresorier de l'Ordre en 1541. il laissa en-
tre autres enfans Philippe Commis des
Finances, qui avoit épousé Marguerite de
Honsocht. Le Tresorier mourut le 5. Juin
de l'an 1548. enterré en l'Eglise Parochia-
le de Ste. Gudile avec cet Epitaphe :

D. O. M.

D. HENRICO STERCK *Equiti, Caro-*
lo V. à Consiliis Finantiarum Quæstori ge-
nerali, ac Ordinis Aurei Velleris Thesaurar-
io, fide integritate, atque animi constan-
tiâ conspicuo; & Domine ISABELLÆ DE
OCOCHÉ, moribus, & pudicitia priscis
Illustribus foeminis comparande, uxori
dulciss. PP. ad basim istius Altaris sitis lib.
memoriæ ergo, & hujus ædis exornande
causâ.

Il portoit d'azur au chevron d'or, accom-
pagné de deux estoilles d'argent en chef
& un glan d'or en pointe.

X I.

MESSIRE GERARD DE VELTWYCK;
Chevalier, Seigneur de Bouckhout.

Des Conseils d'Etat & Privé de l'Empereur Charles V. élu Tresorier de l'Ordre en 1549. il a esté Envoyé dudit Empereur vers l'Empereur des Turcs à Constantinople, dont estant retourné à Vienne en 1547. il mourut en 1555.

Il portoit de gueules à 3. estoiles d'or au chef de mesme chargé d'un Aigle de sable.

X I I.

MESSIRE PIERRE BOISOT, Chevalier, Seigneur de Roun, Toumppe, Huyssinghe, & Ruart.

Conseiller & Receveur general des Finances & Domaines du Roy Philippe II. élu Tresorier de l'Ordre le 21. d'Octobre 1555.

Il mourut en 1561. & gist dans l'Eglise de sa Seigneurie de Huyssinghe avec l'Epitaphe suivant :

Cy gist MESSIRE PIERRE BOISOT, Chevalier, Seigneur de Roun, de Huyssinghen, Buysingen, Eysinge, Dorpe, &c. Tresorier
de

de l'Ordre & des Finances du Roy, qui trépassa le 28. d'Octobre 1561. & Dame LOYSE DE TISNAC sa femme, qui trépassa le 29. Mars 1569. stilo Romo.

Il portoit ; de sable à 3. annelets d'argent au chef palé d'or & d'azur de 4. pieces.

X I I I.

MESSIRE CHARLES DE TISNAC, Chevalier.

Fils de Simon Escuyer de la Reyne Marie d'Hongrie, & de Marie van Thielt, Conseiller des Conseils d'Etat & Privé, Garde des Seaux aux affaires de Flandres lez la Royale personne de Philippe II. lequel il avoit suivy en ses Royaumes d'Espagne, il fut élu Tresorier de l'Ordre le 27. May 1562. & obtint l'estat de Chef & President du Conseil Privé le 9. de Septembre 1569. par le deport volontaire que le President Vigile ab Ayta en avoit fait à cause de son indisposition & grand aage, lequel neantmoins fut retenu en la charge de President du Conseil d'Etat par lettres patentes du 9. d'Octobre de la mesme année.

Il deceda en l'an 1572. laissant un fils Charles de Tisnac, Chevalier de l'Ordre
Mi-

Militaire de Calatrava, & Lieutenant du Roy en sa Cour Feodale de Brabant, & Catharine Tisnac épouse de Messire Jean de St. Aldegonde, Seigneur de Celles.

Ledit Tresorier a sa sepulture dans l'Eglise de Nostre Dame au Sablon en la Chapelle fondée par ses parens, & embellie d'un tableau d'Autel contenant son pourtrait & celuy de sa femme Catharine Boifot & de ses enfans avec leurs armes.

Il portoit d'or à 3. Hamaines de gueules au fautoir d'azur brochant sur le tout.

X I V.

MESSIRE CHRISTOPHLE D'ASSONVILLE, Chevalier, Baron de Bouckhout, Seigneur de Hauteville,

Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Privé; fust élu Tresorier de l'Ordre le 22. d'Avril 1581. Il espousa Marguerite Scheyfue, fille de Messire Iean Chevalier, Chancelier de Brabant, dont il eust une fille alliée à Messire Hierosme de France. Il trépassa en la ville de Bruxelles le 10. d'Avril 1607. son corps repose au chœur du Venerable Sacrement en l'Eglise de Ste. Gudule, on luy a dedié cet Epitaphe:

D.O.M.

D. O. M

CHRISTOPHORUS AB ASSONVILLE,

Atrebas J. C. clarissimus,

Bouchaultii Baro, Altevilla Toparcha,

Regius à Rerum Belgicarum Statu

Consiliarius,

In Equestrem Ordinem à PHILIPPO Rege

Assumptus,

Ordinis Velleris Aurei Thesaurarius,

Ad Rudolphum Imperatorem,

Carolum & Ernestum Archiduces,

Alexandrum Farnesium & N.

Parmæ & Bavariæ Duces,

Colchidos istud aureum pignus,

Eo nomine, quum detulisset,

Angliam tertium, in Scotiam,

Franciam, Germaniam,

Annis M. D. LVII. M. D. LVIII. M. D. LIX.

M. D. LXII. M. D. LXIV. M. D. LXXVIII.

Gravissimis de causis,

Ad Casarem, Reges, Principes,

Philippi Regis Imperio,

Legationes feliciter obivisset :

Belgicam factiosorum tumultu anno

M. D. LXXVI.

Penè labentem.

VI. Vir sustinisset :

Flandrie, annis XII. profuisset ;

Prim-

Princip. Sigillum majus annis X.

Fideliter custodisset,

Varia de rebus Politicis monimenta calamo

Exarrasset:

Omnibus bonus,

Omnium bonorum animos in se rapuisset,

Ac morti proximus,

ALBERTO & ISABELLÆ Principibus,

Si quid supremum optaret,

Percunētantibus;

Justitiam, & misericordiam,

Quibus eorum stabiliretur Regnum,

Solummodò commendasset:

Aprilis X. anno M.DC.VII. in communi omnium

Artesie potissimum,

Luctu,

Plenus dierum animam piè & placidè

Exhalavit.

Il porte escartelé au 1. & 4. d'argent à la fasce de sable chargée de 3. molettes d'or, au 2. & 3. de sable à 3. lions d'argent.

Les Cartiers gravez sur la tombe sont :
Assonville, Potier, des Prets, de la Rachie,
Scheyfve, Berchem, Hoogelande, Nieu-
werkercke.

Sa devise : *Suivez Dieu.*

X V.

MESSIRE LOUYS VERREYCKEN, Chevalier, Seigneur de Hamme, Sart, Impden, Ruart,

Audiencier & premier Secretaire du Roy, fut declaré Tresorier de l'Ordre le 10. Novembre 1611.

Il mourut en 1621. & gist à Bruxelles en l'Eglise de la Chapelle, où il a un Epitaphe de marbre contenant cette inscription :

D. O. M.

LUDOVICO VERREYCKEN, *Equiti, D. de Hamme, Sart ad Tyliam, Yndem, Ruart, &c. Serenissimis Archiducibus, & demum Philippo IV. Hispaniarum Regi in Belgio à Concilio Statús & Belli, obiit 23. Octob. 1621. etatis 69.*

Et D. LUDOVICÆ MICAULT ejus conjugi, obiit 8. Julii 1622. etatis 55.

Libri mœstissimi optimis parentibus P. C.

Requiescant in pace.

Il portoit : d'azur au chef d'or.

X V I.

MESSIRE LOUYS FRANÇOIS VERREYCKEN, Chevalier, Baron de Bonlez & de Ges-

Gelves , Seigneur de Hamme , Sart , Im-
den , Ruart.

Fils de Messire Louÿs susdit , du Con-
seil de guerre du Roy , son Audiencier
& premier Secretaire , fut fait Tresorier
de l'Ordre en 1620. par demission de son
dit pere.

Il deceda de ce monde en 1654.

Il portoit comme son pere.

X V I I.

MESSIRE HENRY SCHOTTI, Chevalier.

Il fut fait Tresorier de l'Ordre par resi-
gnation de Messire Louÿs Verreycken en
1646.

Et mourut le 2. Decembre 1648.

Il portoit : semé d'hermines à 3. estoil-
les de sable 2. 1.

X V I I I.

MESSIRE JACQUES BRUNEAU, Cheva-
lier Vicomte de la Wastine.

Il est Amman de Bruxelles , & fut fait
Tresorier de l'Ordre par Patentes de Sa
Majesté en date de l'an 1649. lequel Estat
il desert encor à present.

Il porte : d'argent à la fasce de gueulles
chargée de 3. merlettes d'argent.

G R E F F I E R S

De l'Ordre de la Toison d'Or.

I.

MESSIRE JEAN HIBERT.

Audiencier du bon Duc Philippe, fut élu premier Greffier de l'Ordre, & a entrevenu en cette qualité dans neuf Chapitres.

Il porte : d'argent à 3. poissons de sable mis en pal.

II.

MESSIRE MARTIN DE STEENBERGHE.

Doyen de l'Eglise de Ste. Gudile, fut élu Adjoint dudit Hibert avec clause de future succession le 17. May 1461. & entrevint en cette qualité en 5. Chapitres, dont le dernier fut celuy tenu à Bruges en 1468. & il s'est deporté de cette charge en la mesme année 1468.

Il mourut le 9. d'Octobre de l'an 1491. & gist dans l'Eglise de Ste. Gudile.

Il porte : d'argent à 3. fuëilles de chesne de sinople 2. 1.

III.

MESSIRE CHARLES SOILLOT.

Doyen de Middelbourg, Escolatre de
Bruxel-

Bruxelles, Secretaire de l'Archiduc Philippe, puis Roy d'Espagne, fut élu Greffier de l'Ordre en 1468.

Il deceda de ce monde en 1492.

I V.

CHRISTOPHLE MARTINS.

Secretaire de l'Archiduc Maximiliain Roy de Romains fut élu Secretaire de l'Ordre en 1493. mais il trespassa avant que les Patentes furent depeschées.

V.

MESSIRE LOUYS BRUN.

Promeu à cette charge par ledit Archiduc Maximiliain, duquel il fut Conseiller & Maistre de Requestes de son Hostel.

V I.

MESSIRE LAURENT DU BLIOUL, Chevalier, Seigneur de Sart.

Audiencier & premier Secretaire de l'Archiduc Philippe puis Roy d'Espagne, fut élu Greffier de l'Ordre le 26. d'Octobre de l'an 1496. & entrevint en cette qualité dans cinq Chapitres, il avoit espousé Marie Coene, de laquelle il eust entre autres enfans un fils aussi nommé Laurent, qui mourut en 1543. & laissa

198 *Statuts, Ordonnances, Privileges, &c.*

une fille Marguerite mariée à Charles de Revel, Seigneur d'Audregnies.

Il mourut en 1542.

Il porte : d'azur au chef d'argent accompagné de 3. quintefueilles de mesme.

Sa Devise : *Si je puis.*

Celle de sa femme : *Et à Dieu plaise.*

V I I.

MESSIRE NICOLAS NICOLAI.

Secrétaire du Conseil d'Etat, fut fait Adjoint du Greffier Blioul avec future succession en 1540. il entrevint en cette qualité dans trois Chapitres.

Il mourut à Venise en 1570.

Il portoit : de sable semé de Fleurs de Lys d'argent, le chef coupé en pointe d'or, chargé d'un aigle de sable.

V I I I.

MESSIRE IOSSE de Cortewille, Chevalier Commendataire de Villafranca en l'Ordre Militaire de Calatrava.

Secrétaire du Conseil d'Etat du Roy élu provisioneement Greffier de l'Ordre pour l'absence du prenommé Nicolai en 1561.

Il mourut au mois de Juin de l'an 1572.

Il portoit, d'argent à 3. cornets de sable.

Il

I X.

MESSIRE FRANÇOIS LE VASSEUR, Chevalier, Seigneur de Moriensart & Serroux.

Il fut fait Greffier de l'Ordre le 22. d'Avril 1581. mourut sans generation en 1603. gist en l'Eglise de S. Iacques à Bruxelles avec cet Epitaphe :

Cygist Messire FRANÇOIS LE VASSEUR en son vivant Chevalier, Seigneur de Moriensart, de Neer & Overheembeke, du Conseil de Guerre, Secretaire des Conseaux d'Estat, & Privé, & Greffier de l'Ordre de la Toison d'Or de feu de tres-haute memoire le Roy des Espagnes Don Philippe II. de ce nom, & depuis des Serenissimes Archiducs Albert & Isabel Claire Eugene, Infante des Espagnes, &c. qui trespassa le 16. de Mars 1603. & Dame Marie Butkens sa Compagne.

Il porte : de gueulles à trois fasces ondées d'argent, au lion passant Brochant sur le tout de mesmes.

X.

MESSIRE ANTOINE BOLLE DE PINTAFLOUR.

Il fut fait provisioneement Greffier de l'Ordre le 17. d'Octobre de l'an 1599. & eut la proprieté le 1. Janvier de l'an 1613.

Il mourut en l'an 1620.

Pintaffour porte : écartelé au 1. & 4. de sinople, à 3. testes de lyon d'or 2. 1. au au 2. & 3. de gueules à 3. 1. d'argent. 2. 1.

X I.

MESSIRE MATHIEU ROSMARIN.

Chapelain & Maistre de l'Oratoire de l'Archiduc Albert en la Chapelle de Bourgoigne, élu Greffier de l'Ordre le 6. de May de l'an 1621.

Il deceda en l'an 1645.

X I I.

MESSIRE BALTHASAR MOLINET, Chevalier.

Secretaire, & puis Conseiller du Conseil Supreme de Flandres & Baron de son nom, élu Greffier par lettres patentes du 20. d'Aoust de l'an 1646. & il vivoit encores en 1688.

Il porte my party, au 1. d'or à 3. M. de gueules, au 2. d'argent à cinq lionceaux de gueules, à la bordure de mesme chargée de huit sautoirs d'or, qui est : gijon.

X I I I.

MESSIRE JULIEN BALTHASAR MOLINET.

Fils de Messire Balthasar susnommé fut fait

fait Greffier de l'Ordre par lettres patentes du 18. Juin 1673.

Il mourut en bas aage en 1679.

X I V.

MESSIRE ADRIAIN MOLINET.

Fils de Messire Balthasar & frere de Julian eust l'Office de Greffier de l'Ordre après la mort de sondit frere.

LES ROYS D'ARMES,

D I T S

T O I S O N D' O R.

I.

MESSIRE JEAN LE FEBURE, Seigneur de St. Remy, de la Vacquerie, d'Avesnes & de Moriennes.

Natif d'Abbeville en Ponthieu, le premier élu Roy d'armes, dit Toison d'Or, il a escrit les Memoires de son temps, en deux volumes depuis l'an 1407. jusques à l'an 1460.

Et mourut en 1468. le jour du S. Sacrement.

II.

I I.

MESSIRE GEORGE CHASTELAIN,
Chevalier.

Natif de la ville de Gand, il fut élu Roy d'armes par demission qu'en fit Jean Faber pour son haut aage en 1463. Il fut grand Poëte & excellent Historiographe, ayant escrit plusieurs livres, & entre autres l'histoire de la vie & gestes du bon Duc Philippe, & celle du bon Chevalier Jacques de la Lain imprimé à Bruxelles en 1634. Le Duc Charles le Hardy luy donna l'Ordre de Chevalerie à Valenciennes pendant la celebration du Chapitre de la Toison d'Or, il luy donna aussi le tiltre de JUDICIAIRE, comme à celuy, qui demonstroit par escritures autentiques, les admirables gestes des Chevaliers & confreres de l'Ordre.

Il mourut en 1474. & gist en l'Eglise de la Sale le Comte à Valenciennes, où son Epitaphe se voyoit autrefois dans un Tableau attaché contre un pillier, comme il est icy rapporté :

Cy-dessous gist d'excellente memoire GEORGE CHASTELLAIN, Chevalier, lequel après avoir circuit diverses regions, & en icelles exer-

exercé les armes militaires , en age florissant , au pouvoir de ses sens , s'est venu rendre au service du tres-victorieux PHILIPPE DE BOURGOIGNE , en estat de Panetier , & Privé Conseil , & au reste de vieillard , a prins si glorieuse occupation à rendre les gestes de ce feu tant triomphant Prince , par tel ordre & diligence , que à la recitation de ses escrits , fleuriront en perpetuelle recordation és cœurs des nobles & clairs engins. Vive & regne son esprit en eterne felicité. Et au comble de 70. ans , deceda de ce siecle le 20. de Mars 1474. priez Dieu pour son ame.

I I I.

GIL GOBET.

Il fut auparavant Roy & Heraut d'armes à tiltre de la Province de Frise.

Et mourut en 1492.

I V.

THOMAS ISAACQ.

Il avoit esté Roy & Heraut d'armes à tiltre de la Province d'Haynault , & fut élu Roy d'armes , dit Toison d'or en 1493.

Il deceda le 23. d'Octobre de l'an 1539. & gist à Bruxelles en la Chapelle
de

204 *Statuts, Ordonnances, Privileges, &c.*
de Nostre Dame au Sablon devant l'Autel de St. Antoine, qui se voit en une petite Chapelle qu'il a fondé, & devant icelle se voit encore sa pierre sepulchrale avec l'Inscription.

Il portoit : de gueulles au lion naissant d'or, à la bordure de gueulles, chargée de neuf clochettes d'argent.

V.

FRANÇOIS DE BOURGONGNE, dit LE
BATARD DE PHALAIS.

Fils naturel de Messire Bauduin Bâtard de Bourgongne. Il fut élu Roy d'armes, dit Toison d'or le 28. d'Octobre de l'an 1540. & s'ayant à la fin defait de cette charge, il mourut en 1546.

VI.

MESSIRE ANTOINE DE BEAULAINCOURT, Chevalier.

Seigneur dudit lieu, de Vendeville, Belleville & Lançon, Lieutenant de la Regence de Lille, laissa lignée de Claire de St. Aubin sa femme, & fut élu Roy d'armes, dit Toison d'or en 1549.

Il mourut après avoir assisté en la ville de Gand au Chapitre de l'Ordre en 1559.

Il portoit : d'azur à deux lions adossés d'or.

La devise de cette famille est : *Pour le mieux.*

V I I.

NICOLAS BATARD DE HAMES.

Gentilhomme de l'Artillerie , fut élu Roy d'armes , dit Toison d'or le 21. de Septembre de l'an 1561. mais s'estant engagé avec les seditieux aux troubles du Pays-bas , & se transportant en Allemagne , il a delà renvoyé l'esmail de cet office à la Princesse Marguerite de Parme lors Gouvernante du Pays-bas en 1561. & fut à la fin occis en une rencontre.

Il portoit écartellé au 1. & 4. verré , au 2. & 3. de fable au chevron d'argent chargé de 3. étoiles de gueulles.

V I I I.

CLAUDE MARIÓN.

Il fut auparavant Roy & Heraut d'armes à tiltre de Bourgogne & déclaré Roy d'armes , dit Toison d'or, par Lettres patentes du 28. d'Avril de l'an 1581.

I X.

MESSIRE FRANÇOIS DAMANT , Chevalier.

Conseiller & Garde des Joyaux en la Cour

Cour de Bruxelles , frere de Messire Nicolas Damant , Chancelier de Brabant, fut créé Roy d'armes, dit Toison d'or par Lettres patentes du 22. Novembre de l'an 1587.

Il trepassa de ce monde en 1611. & fut enterré aux Cordeliers en la ville de Courtray avec l'Epitaphe suivant & ses 4. cartiers :

*Cy gist Messire FRANÇOIS DAMANT , Chevalier , Conseiller & Toison d'or de Sa Majesté Catholique , Chastellain , Capitaine du Chasteau , & haut Bailly de la Ville & Chastellenie de Courtray , lequel mourut le 20. d'Aoust l'an 1611. & Dame LOUISE DE SICLERS sa Compagne , laquelle mourut.....
Priez Dieu pour leurs ames.*

Ses Cartiers : Damant , Sancxon , Bavé , Halewin.

Il portoit d'or , à la fasce de gueulles viuré d'argent , accompagné de 3. estoilles d'azur 2. 1.

Sa devise : *Cæptum decurre laborem.*

X.

MESSIRE JEAN HERVART , Chevalier. Seigneur de Zuderhove , fut créé Roy d'ar-

d'armes, dit Toison d'or par Lettres patentes du 19. Novembre 1612.

Il mourut en la Province de Carniole le 22. Juin 1635.

X I.

MESSIRE JOSEPH-ANTOINE HERVART,
Chevalier.

Seigneur de Zuderhove, fils du susdit Jean, fut fait Roy d'armes dit Toison d'or par Lettres patentes du 17. Decembre de l'an 1635.

Il porte d'or à une chouette ou hibou au naturel.

X I I.

MESSIRE JEAN HERVART.

Fils de Ioseph-Antoine, eut cet office par resignation de son pere & Lettres patentes du 10. Janvier de l'an 1663. Il mourut à Madrid en 1680.

X I I I.

..... Muños.

Fils d'une fille du susnommé Ioseph-Antoine Heruart & cette charge est deservy pendant la minorité dudit Muñoz par Charles de Malboan natif de Bourgoigne.

DU

D U S E R M E N T

Que font les Chefs & Souverains,
Chevaliers & Officiers de
l'Ordre.

*Serment du Chef & Souverain de
l'Ordre.*

EGO MAXIMILIANUS Dei gratiâ Dux Au-
striae, Burgundiae, &c. Caput ac Supre-
mus Ordinis Velleris Aurei, promitto in ver-
bo Principis, & juro ad hæc sancta Dei Evan-
gelia, & super Crucem sanctam, intertenere
atque adimplere deinceps, perpetuò, ac inte-
grè & inviolabiliter pro posse meo, Statuta &
Ordinationes dicti Ordinis Velleris Aurei,
juxta eorum formam & tenorem: Et à la fin
dudit serment, il baïsa la Croix reverement
& devotement, Après ce serment ainsi fait,
Monsieur de LANNOY s'est approché de
mondit Seigneur le Duc avec ledit Colier, le-
quel il baïsa, & mit au col de mondit Sei-
gneur mout reverement, en disant: *Domine
mi, Ordo Velleris Aurei vos recipit, in Caput
suum & supremum, & in signum ejus vobis
presentat istud collare, det Deus, quòd diu
portare, dicto que Ordini præesse possitis ad lau-
dem*

dem suum & servitium, ad exhortationem Ecclesie sue sancte, ad augmentationem & honorem dicti Ordinis, meritorumque vestrorum, & bone fame. In nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti. A quoy mondit Seigneur répondit, en disant : *Amen. Deus hanc mihi det gratiam.* Et ce fait, mondit Seigneur le Duc fut par Messieurs mené, & fait asseoir en une autre chaire richement parée de drap d'or & de couffin du mesme, comme Chef & Souverain de l'Ordre.

Aprés cela mesdits Seigneurs les Chevaliers se sont retirez en leurs lieux reverement, & Monsieur le Chancelier est demeuré lez mondit Seigneur, & Toison d'or prist le Missel avec ladite Croix couchée sur ledit Missel, & les porta devers mondit Seigneur, & tint devant luy, & tantost s'est levé de son lieu Monsieur DE LANNOY, & s'est venu mettre à genoux devant mondit Seigneur, & en mettánt l'une de ses mains sur ladite Croix, & l'autre sur ledit Canon du Missel, a fait serment à mondit Seigneur le Duc, comme Chef & Souverain dudit Ordre en la forme que s'ensuit :

Serment des Chevaliers de l'Ordre.

EGO JOANNES DE LANNOY promitto & juro ad hæc sancta Dei Evangelia, & super Crucem sanctam vobis Serenissimo Principi MAXIMILLANO Austria & Burgundia Duci, Capiti ac Supremo Ordinis Velleris Aurei, reverentiam debitam, & honorem, vobisque in omnibus debitum, & negotia dicti Ordinis concernentibus ac respicientibus obedire secundum Statuta, & Ordinationes ejusdem Ordinis, quemadmodum articulos in mea ad ipsum Ordinem receptione solemniter juravi & promisi. Lequel serment ainsi fait, mondit Seigneur le Souverain l'a pris & levé par sa main & baisé à la bouche, en signe d'amour perpetuelle & fraternelle, que mondit Seigneur voulut, & veut avoir & maintenir avec lesdits Freres dudit Ordre. Et ce fait mondit Sr. de LANNOY s'est allé remettre en son premier lieu. Après s'est levé Monsieur ADOLF DE CLEVES Sr. de Ravestain, Chevalier, Frere de l'Ordre, & s'allé mettre à genoux semblablement devant mondit Seigneur. Et mettant l'une de ses mains sur ladite Sainte Croix, & l'autre sur ledit Canon du Missel, a fait serment semblable à mondit

dit Seigneur. Après lequel serment par luy fait, mondit Seigneur le Souverain a aussi pris & levé par sa main mondit Sr. de RAVESTAIN, & l'a baisé à la bouche en signe d'amour comme dessus, & tantost ledit Monsieur de RAVESTAIN, la reverence faite à mondit Seigneur le Souverain, s'est allé mettre en son lieu premier, dont il estoit parti. Pareillement & consequent ont fait ledit serment l'un après l'autre Messire Louys Sr. de GRUYTHUYSE Comte de Wincestre, Messire PHILIPPE DE CROY Comte de Chimay, & Messire ENGELBERT Comte de NASSAU, Seigneur de Breda, tous Chevaliers Freres de l'Ordre, chacun commençant par son propre nom, & au surplus le continuant de mot à autre, selon la forme dessus contenuë, & mondit Seigneur le Souverain a prins & levé chacun d'eux par la main, & baisé à la bouche en la maniere devant dite.

Et quand Messeigneurs les Chevaliers Freres de l'Ordre ont eu fait leurdit serment l'un après l'autre, gardant leur ordre accoustumé, & les ceremonies cy-dessus touchées, Reverend Pere en Dieu, Messire FERRY DE CLUGNY, Evesque de Tournay, Chancelier dudit Ordre s'est

mis à genoux devant mondit Seigneur, & mettant l'une de ses mains sur la Croix, & l'autre sur ledit Canon du Missel, a fait serment solennel à mondit Seigneur le Souverain en la forme que s'ensuit :

Serment du Chancelier de l'Ordre.

EGO FREDERICUS DE CLUGNY Episcopus Tornacensis, Cancellarius Incliti Ordinis Velleris Aurei, promitto & juro vobis Serenissimo Principi Domino MAXIMILIANO Dei gratiâ Austriae & Burgundiae Duci, Capiti, ac Supremo dicti Ordinis Velleris Aurei reverentiam debitam & honorem, vobisque in his, quae praesatum Ordinem, ac debitum officii mei Cancellariatus ejusdem Ordinis concernent ac respicient, obedire, secundum formam & tenorem ordinationum pro quatuor Officiariis ipsius Ordinis facturum, & sicut in mea ad officium hujusmodi receptione pridem juravi & promisi. Lequel serment fait, mondit Seigneur prit benignement, & leva par la main mondit Seigneur l'Evêque de Tournay, & l'embrassant pour reverence de sa dignité Episcopale, sans toutefois le baiser.

Serment du Tresorier de l'Ordre.

C Onsequement s'est allé mettre à genoux devant mondit Seigneur le Duc Chef & Souverain de l'Ordre, Messire JEAN GROS Tresorier dudit Ordre, & mettant l'une de ses mains sur ladite Croix, & l'autre sur ledit Canon du Missel, a promis & juré solennellement à mondit Seigneur le Duc Chef & Souverain du noble Ordre de la Toison d'Or, tous honneurs & reverences deües, & és choses touchantes & regardantes ledit Ordre, & le devoir de son office luy obeir, & ensuivant les Ordonnances faites pour les quatre Officiers du mesme Ordre, & ainsi qu'en sa reception audit office de Tresorier il avoit juré & promis, & ledit serment fait, mondit Seigneur luy a baillé la main en signe de benevolence & d'amour.

Serment du Greffier de l'Ordre.

A Prés s'est allé mettre à genoux devant mondit Seigneur & Souverain Messire MARTIN STEENBERGE Doyen de Bruxelles, Greffier de l'Ordre, & a

fait à mondit Seigneur pareil serment en son nom, comme Greffier d'iceluy Ordre, ainsi qu'avoit fait à son endroit ledit Messire JEHAN GROS Trésorier, en la mesme forme cy-devant contenuë, lequel serment, par luy fait, mondit Seigneur le Souverain luy a baillé la main benignement, comme dessus.

Serment du Roy d'armes dit Toison d'or.

S Emblablement, & pour le dernier s'est mis à genoux devant mondit Seigneur GILLES GOBET dit Toison d'or, Roy d'armes dudit Ordre, & mettant l'une de ses mains sur la sainte Croix, & l'autre sur ledit Canon du Missel a fait en son nom comme Roy d'armes d'icelluy Ordre à mondit Seigneur le Souverain serment en pareille forme de mot à autre, que cy-dessus est contenuë, ainsi comme lesdits Sieurs Trésorier & Greffier d'icelluy Ordre illec l'avoient fait & juré devant luy. Et ledit serment fait mondit Seigneur l'a aussi touché de la main en signe de benevolence.

C E R E M O N I E S

Du tres-insigne Ordre du Toison d'Or redigées par escrit par LAURENS DU BLIOUL Seigneur du Sart, Chevalier, Conseiller de l'Empereur CHARLES V. de ce nom, Roy des Espagnes, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne. &c. Chef & Souverain dudit Ordre, & Greffier de sondit Ordre l'an mil v. xxxiiij. en Novembre. Depuis reveües, corrigées, amendées & arrestées au Chapitre d'Utrecht l'an 1545.

FOrme de l'indiction & insinuation du Chapitre du tres-insigne Ordre du Toison d'Or, de la celebration d'icelluy, & des solemnitez & ceremonies y requises, prinse & extraite des Statuts dudit Ordre des diverses instructions, memoires & ordonnances, & des registres des Chapitres, actes & ceremonies d'iceux, puis l'institution d'icelluy Ordre, & redigez par escrit par LAURENT DU BLIOUL, Seigneur du Sart, Chevalier, Secretaire & Greffier, & par luy communiquez à Venerable Messire PHILIPPE NIGRI,

Docteur és Droicts , grand Archidiacre de Therouanne , & Doyen de Saint Rombaut à Malines , Chancelier , à Messire JEHAN MICAULT , aussi Chevalier , Tresorier , &c. & THOMAS ISAAC , dit Toison d'or , Roy d'armes dudit Ordre , le tout de l'expresse ordre de tres-illustre , tres-haut , tres-excellent , tres-puissant , tres-magnanime , tres-victorieux , & invincible Prince CHARLES Archiduc d'Autriche , Duc de Bourgogne par la Divine Clemence , Empereur des Romains V. de ce nom , Roy de Germanie , de Castille, &c. Chef & Souverain d'icelluy Ordre au Chapitre par luy tenu en sa Ville & Cité de Tournay au mois de Decembre de l'an 1531. à la correction d'iceux Seigneurs , depuis reveu, corrigé , & amendé au Chapitre d'Utrecht , l'an 1545.

I.

Pour le prealable, fait à presuposer pour chose notoire , que le Chef & Souverain de l'Ordre du Toison d'Or , de l'avis des Chevaliers Confreres d'icelluy & de six d'iceux , peut indire & conclure Chapitre dudit Ordre , & le tenir en sa personne , ou par commis Chevalier Confrere d'icelluy en tel temps & lieu , & si sou-

souvent qu'il luy plait, à distance toutes-fois de trois ans d'un Chapitre à l'autre, & ledit temps expiré, si tost que ses affaires le peuvent porter.

I I.

Que Chapitre délibéré, & du temps & lieu d'icelluy, ledit Chevalier & Souverain par missives souz son nom sellées du Contreseel du signet dudit Ordre expediées, & consignées par le Greffier, ou autre Secretaire en son absence, en doit adviser tous les confreres dudit Ordre, & du nombre de leurs Confreres d'icelluy Ordre tres-passez depuis le dernier Chapitre, & gratieusement exhorter & requerir les Roys, Ducs, Princes, Comtes & autres Seigneurs Confreres estrangers, qui ne luy sont subjects à raison de ses Royaumes, & pays patrimoniaux, que endedans le futur prochain Chapitre, ilz luy envoient en Cedulaes signées de leurs mains, & sellées de leurs seelz, les noms d'autant des nobles hommes sans reproche à leur advis eligibles à la Compagnie dudit Ordre, qu'il y auroit de leurs Confreres tres-passez, & leurs Procurations à un de leurs Confreres, tel que bon leur semblera, pour en leurs lieux
faire

faire audit Chapitre ce , à quoy selon les Statutz de l'Ordre seroient tenuz , & expressement requerir & ordonner aux Confreres dudit Ordre les vassaux , & subjects , que en leurs personnes ilz se trouvent audit Chapitre , & en cas de legitime empeschement l'adviser d'icelle , & audit cas , luy envoyer en cedules les noms d'autant de Nobles Hommes sans reproche qu'il y auroit de leurs Confreres trespassez , & leurs Procurations à un de leurs Confreres , pour de leur part faire à quoy ils seroient tenuz comme dessus , le port desdites missives , chargé de responce se doit commettre au Toison d'Or Roy d'Armes dudit Ordre , ou autres Roys & Officiers d'Armes ou feaux Messagers. Et leur doit estre ordonné les presenter ausdits Chevaliers de bonne heure avant le temps du Chapitre , que commodieusement ilz se puissent trouver , & de leur devoir requerir , & rapporter certification.

I I I.

Et si Chevalier ou Officier dudit Ordre (que Dieu ne veuille) commist mauvais cas , à l'occasion duquel , s'il fust atteint , il merita privation ou autre grief-

ve punition, en ce cas, & si avant que par information precedente deüement il en apparust, le Chevalier ou Officier, qui tel cas auroit commis, s'il est absent, de l'ordonnation du Chef & Souverain, de l'avis des Chevaliers Confreres de l'Ordre, du moins de six d'iceux se doit en vertu des lettres Patentes sellées du seél de l'Ordre adjourner par Toison d'Or, ou en son absence par autres experts Officiers d'armes à comparoir en personne audit Chapitre, pour y respondre, de ce, dont il seroit noté: & faut que ledit adjourné compare vers le Chef & Souverain, & les Chevaliers Confreres de l'Ordre, qui seront vers luy, dix ou douze jours avant le jour dudit Chapitre, pour pardevant iceux les oüir, & si faire se pouvoit, proceder à son absolution, ou condamnation, pour selon ce respectivement l'admettre audit Chapitre, ou l'en suspendre ou priver.

I V.

Chapitre deliberé comme dessus, & conclusion prinse; & en quelle Eglise le service Divin se celebrera, Toison d'Or à raison de son Estat, doit faire des tableaux de bois, & en iceux faire pendre
respe-

respectivement les armes , & écrire les noms & titres du Chef & Souverain , & des Chevaliers ayants esté esleus au devantdit Chapitre , à sçavoir les armes des vivans tymbrées , & des tres-passez sans tymbre , le tableau pour les Armes du Chef à raison de son estat largement plus grand , que pour autres , les tableaux pour les Armes des Roys moindres , mais à raison de leurs dignitez , plus grands que pour autres de moindre estat , & les tableaux pour les Armes des Ducz , & autres Princes , & tous autres Confreres dudit Ordre de moindre dignité , où condition que Royale indifferemment , soient ilz estrangers ou vassaux du Chef & Souverain , tous egaux en hauteur & largeur & moindre , que ceux des Roys.

V.

Le titre du Chef & Souverain est notoir , si est il des Rois , des Ducs Electeurs de l'Empereur , & Princes Souverains , & qu'à raison de leur grandeur , puissance , & prééminence de leurs Etats & Seigneuries , tous ou la pluspart s'attitulent tres-hauts , tres-excellents , & tres-puissants , & si avant qu'ils ne soient vassaux du Chef & Souverain de l'Ordre du
Toi-

Toison d'Or à cause d'aucuns de ses Royaumes ou pays patrimoniaux est il raisonnable qu'és tableaux de leurs Armes, qui seront employez és Chapitre de l'Ordre, l'on doit inscrire leurs titres accoustumez, & quand aux Ducs & Princes Confreres de l'Ordre, subiects du Chef & Souverain à cause de ses Royaumes ou Pays patrimoniaux, ils ne doivent user de titres ou termes de hauteur, Excellence, ou puissances semblables, mais seulement de leurs noms, ou Seigneuries, comme autres Chevaliers leur Confreres dudit Ordre, qui ne sont Ducs ou Princes, & iceux tableaux faire asseoir & poser au Chœur de l'Eglise, en laquelle le saint Service du Chapitre de l'Ordre se devra celebrer. A sçavoir le tableau des Armes dudit Chef & Souverain haut contre l'Oxal dudit Chœur à l'entrée en iceluy a dextre, & les tableaux des Armes des Confreres, à sçavoir d'un Empereur Confrere dudit Ordre, en quel il ne seroit Chef pour raison de sa dignité excédant tous autres haut contre l'Oxal dudit Chœur au costé fenestre, & les tableaux des Armes des Roys & de tous autres Chevaliers Confreres dudit Ordre de quelque Estat ou qualité qu'ilz soyent, se

se doivent poser dessus les formes & Sieges des Chanoines audit Chœur à dextre & fenestre, & y attacher à certains charpentages à ce propices, & accoustumées, que ledit Roy d'Armes fera faire. A sçavoir les tableaux des Roys à raison de leurs dignitez dessus les premieres sieges, & les tableaux des autres Confreres dudit Ordre, de quelque estat ou condition, qu'ils soient indifferement après les tableaux desdits Roys, selon le temps de leur élection, & venuë à la Compaignie dudit Ordre, sans avoir égard à leurs dignitez, qualitez, ou estats, sauf que les tableaux des Armes des Ducs à raison de leurs dignitez Ducales auront lieu audessus des tableaux des armes des Chevaliers leurs Confreres de moindre qualité, qui seront d'une élection.

V I.

Ledit Roy d'armes sollicitera, que le siege du Chef & Souverain soit paré, à sçavoir par dessus le tableau de ses Armes de chiel, & sous ledit tableau de dossier, & devant son siege de parade & quarraux de drap d'or riches, de ceux mesme, que feu de tres-digne memoire
Mon-

Monſieur le Duc PHILIPPE DE BOURGOGNE, que Dieu absolve, Inſtituteur & premier Chef & Souverain dudit Ordre fit faire à ce propices, ou d'autres au bon plaisir des Chefs & Souverains d'icelluy Ordre de chacun en ſon temps.

V I I.

Que les ſieges des Empereurs à raiſon de leurs dignitez ſouverains ſoient parez de drap dor, des Roys, Ducs, & autres Princes Souverains vivans non ſubjects du Chef & Souverain, à raiſon de leurs Royaumes ou pays patrimoniaux, ſoient parez de riches tapis de quarreaux de velours pour ſoy appuyer, & agenouiller, & que tout ledit Chœur ſoit tendu de riches tapifferies à l'advenant & devant les Chevaliers, & derriere doit eſtre le premier le troiſième jour tenturé de parerement de velours ſatin ou damas cramoiſi, & le ſecond de velours ou draps noirs.

V I I I.

Que ſoit pourveu de pales de drap d'or le fond noir, pour mettre ſous les tableaux des Armes des Roys treſpassez, &

& quant à tous autres Princes Souverains & autres Chevaliers dudit Ordre subjects à raison de ses Royaumes, ou pays patrimoniaux Confreres dudit Ordre aussi trespassez, lesdites palles doivent estre de velours de trois aînes de long pour mettre sous leurs armes.

I X.

Aussi de petits blasons ou écouffons des Armes du Chef & Souverain, & de tous les Confreres de l'Ordre tant vivans comme trespassez, & d'autant de chandelles de cire blanche, à sçavoir celle du Chef de trois livres, & desdits Chevaliers de deux livres piece, pour y attacher, & icelles ardans avec lesdits blasons poser sur une herche, ou grand chandelier à ce propice durant le Service qui se fera le lendemain de la principale solemnité pour le salut des Ames des Confreres de l'Ordre trespassez.

X.

Et comme les Chefs & Souverains de l'Ordre usans de liberalité ayent jusques ores pourveu aux Chevaliers de leur venüe à la Compagnie dudit Ordre de Colliers pour les garder & en user si souvent

vent, que bon leur semblera, & du moins aux jours & actes à ce ordonnez, aussi de manteaux de velour cramoisi, garnis de bordures, pour en user aux Chapitres d'icelluy Ordre & autrement, si souvent que besoing seroit: si est-il besoing, que tous lesdits Confreres de bonne heure avant le temps des Chapitres dudit Ordre se pourvoient de robes & chapperons à bourlette de velours cramoisi, de robes & chapperons aussi à bourlette, & de manteaux de drap de laine noir, & de robes longues de damast blanc, pour en user respectivement à divers jours & actes dudit Chapitre, & que le Chef & Souverain pourvoye aux Officiers dudit Ordre à leur advenement de tous habillemens convenans & requis à leurs Estats, à charge de les garder le temps qu'ils seront esdits Offices, & après leur trespas demeurent à leurs heritiers.

X I.

Il est convenable que le Chef & Souverain, dix-huit ou vingt jours auparavant son Chapitre, par missives requiere trois Evesques, & neuf des plus notables Prelats, que rencontrer se pourront, que
P pour.

pourvez de leurs ornemens Pontificaux ils se treuvent audit Chapitre , pour y faire le service divin , & leur convient se preparer sieges au costé fenestre du grand Autel , où que ledit Service se devra faire.

X I I.

Que en semblable le Chef & Souverain y convoque les principaux nobles personages de ses Pays , ayant pension ou traictement de luy pour durant le Chapitre l'accompagner.

X I I I.

Que ledit Chef & Souverain de bonne heure avant le temps du Chapitre ordonne aux Maistres de son Hostel , & aux Officiers de sa maison , que appartiendra , qu'ils fassent preparer les sales , chambres , & autres lieux , & pourvoyent aux victuailles & autres choses requises pour les communes dudit Chapitre , & ce qu'en depend , & que expressement il leur commande & aux Officiers de l'Ordre , & à tous autres , qui auront charge d'aucunes choses servans à la celebration du Chapitre , que un mois avant le futur Chapitre ils luy donnent à connoistre en particulier l'estat de leur besoigne , & si le tout de

de leur charge est ou sera prest au jour prins pour tenir Chapitre , & singulierement si les tableaux aux Armes d'icelluy Chef & Souverain , & des Chevaliers sont de grandeur , & leurs Armes & titres , & ce qu'en depend tels que dessus est touché , pour si faute se trouvaist , en quoy que fust , y estre remedié de bonne heure.

X I V.

Et s'il se trouvaist qu'aucunes choses necessairement requises à la celebration du Chapitre , & sans lesquelles Chapitre ne se pourroit tenir , ne puissent estre prestes , & ne-fussent recouvrables en deans le jour prins pour la celebration d'icelluy , ou si au Chef & Souverain survint affaire d'importance non bonnement postposable , & tel qu'en luy ne fust commodement en sa personne entendre & vacquer à la celebration du Chapitre indict & insinué , & il ne le voulut commettre , & faire tenir par un des Chevaliers de son Ordre , ledit Chef & Souverain esdit cas , & chascun d'eux à l'avis des Chevaliers de son Ordre estant vers luy , peut licitement provoquer ledit Chapitre à autre temps , le plus brief toute-

fois, que ses affaires le pourront commodement porter, en advertissant seulement les Chevaliers de son Ordre, ses Vassaux & Subjects, qui ne sont lointains, & audit cas se doivent garder jusques à Chapitre prorogué, les procurations aussi, les missives, & cedulles closes & sellées, que les Chevaliers absents auroient envoyé de nomination de nobles hommes eligibles à la Compagnie de l'Ordre au lieu des Confreres trespassez.

X V.

Entre autres est-il bien requis, que le Chef & Souverain de l'Ordre, huit ou dix jours avant Chapitre se treuve au lieu de l'assignation d'icelluy ou environ, & y appelle le plus de Chevaliers Confreres de l'Ordre, que recouvrer pourra, & les Officiers, & que lesdits Officiers principalement l'avertissent de ce que à faire seroit pour la celebration d'icelluy Chapitre chacun selon son estat.

X V I.

Et si Chevalier ou Officier de l'Ordre, à l'occasion des messus par luy commis, adjourné au Chapitre indiët, comparust audit Chapitre, comme dit est, en ce cas

con-

convient le faire callenger par tel qu'il plaira au Chef & Souverain, & luy en proceder à son absolution ou condamnation avant ledit Chapitre si faire se peut, si ce non audit Chapitre, où tel adjourné ne compareroit, en ce cas seroit requis ouïr le rapport de l'Officier d'armes ou autre, qui l'adjourné l'auroit, & icelluy entendu ordonner à meure deliberation de nouvel plus estroit adjournement ou autre provision, que trouvé seroit y appartenir.

X V I I.

Toutes choses prestes à celebration de Chapitre, avant que le commencer, se doivent visiter les missives & procurations des Confreres non comparans, & s'il se trouvaist, que aucuns d'eux n'eussent furny à leur devoir, en ce cas convient interroguer ceux qui auroient eu charge de leur porter les lettres d'insinuation de Chapitre de leur devoir, & s'ils en fissent souffissament apparoir, en ce cas les Chevaliers defaillans d'avoir envoyé au Chef & Souverain de l'Ordre en cedules de leurs seelz les noms d'autant de nobles hommes sans reproche à leur advis eligibles à la Compaignie & fraternité de l'Or-

dre, qui seroient trespassez de Chevaliers dudit Ordre puis le dernier Chapitre, ceux-là, de quelque qualité ou condition qu'ils fussent, estrangiers ou vassaux dudit Chef & Souverain, n'auroient voix aux Elections des nouveaux Chevaliers ou Chapitre à eux insinué, & quant aux Chevaliers Confreres dudit Ordre, qui ne sont vassaux ou subjectz du Chef & Souverain, qui n'auroient envoyé leurs procurations à un de ces Confreres pour audit Chapitre occuper pour eux, ny de ce fait, ou fait faire leurs excuses, ledit Chef & Souverain usant de civilité, que plus leur est deüe qu'aux vassaux, pourra de l'avis des Chevaliers estans vers luy, ordonner que les Chevaliers, estans les plus prochains des Armes desdits absents, soient leurs Procureurs, pour occuper aux offertoires seulement: & Chapitre tenu, les pourra & doit adviser de leur negligence, & selon leurs qualitez & conditions respectivement les en exhorter d'y satisfaire au Chapitre advenir, & si les Chevaliers absens défailans de l'envoye de leurs procurations, & de leurs excuses, fussent vassaux dudit Chef, ils se doivent expressement mander par lettres missives pour en venir repondre, & s'ils

s'ils ne le fissent ou s'en excusassent deüement, ils seroient à mander seconde fois par Lettres patentes, ou autrement plus étroitement, à la disposition du Chef & Souverain de l'avis des Chevaliers Confreres presents.

X V I I I.

Entre autres choses, & avant qu'entrer aux principaux actes du Chapitre de l'Ordre, mesmement avant les premières Vespres du Service Divin pour Chapitre, doit le Greffier faire lecture au Chef & Souverain & aux anciens Chevaliers ayans opiné par corrections secretes & autres actes du dernier Chapitre du registre qu'il en aura tenu pour en entendre s'il est conforme à leurs deliberations, & en semblable doit il faire lecture de son besoin de leurs louables faits, puis le dernier Chapitre, pour, s'il se trouvaft quelque abus, le reformer.

X I X.

Et quant des corrections publiques ou autres, qui ne seroient du tout décidées lecture s'en peut & doit faire en Chapitre en presence de tous les Chevaliers anciens & nouveaux comparans audit Chapitre,

pour par tout opiner en ce que decidé ne seroit.

X X.

Tout ce que dit est , achevé , les Chevaliers avec leurs grands colliers de l'Ordre , & les Officiers tous habillez de leurs robes , manteaux & chapperons à bourlette , le tout de velour cramoisi , environ le temps des premiers Vespres du Service divin du Chapitre , qui se doivent celebrer de Monsieur Saint André Patron de la maison de Bourgogne , & de l'Ordre , se doivent trouver vers le Chef & Souveain pareillement habillé en la principale sale de son logis , & soy y mettre en leur ordre & rang , à sçavoir ledit Chef & Souverain seul & les Chevaliers deux à deux devant luy , les plus anciens en ordre plus prochain de luy , & devant eux prochement le Chancelier & le Thresorier , & devant iceux le Greffier & le Roy d'Armes.

X X I.

Puis assemblez en ladite sale , le Prelat ordonné pour faire le Service de l'Eglise , en laquelle se fera le Service , revestus de chappes , & ses Chapellains & Chantre de la Chapelle du Chef & Souverain
doi-

doivent partir de ladite Eglise, & en ordre de solempnele procession aller au logis du Chef & Souverain, & venans devant ladite sale, en laquelle lesdits Chef & Souverain, Chevaliers & Officiers de l'Ordre sont assemblez, le Prelat ordonné à faire le Service, doit seul entrer en ladite sale, & passer outre lesdits Chevaliers, jusques audit Chef, & luy donner l'eau benite. Ce fait s'en retourner à sa compagnie, & avec icelle en forme de procession, comme venus sont chantans antiennes devotieuses à l'honneur de Dieu, en memoire & reverence de Monsieur Saint André retourner à l'Eglise, dont ils sont partis.

X X I I.

Tantost que le Prelat avec la procession s'est mis au retour vers l'Eglise, le Chef & Souverain, les Chevaliers & Officiers doivent sortir de ladite sale, monter à cheval, & en l'ordre, que dit est, aller à ladite Eglise.

X X I I I.

Devant lesdits Officiers de l'Ordre doivent marcher les Maistres d'Hostel, les Heraux, & devant iceux les Sergeants
d'Ar-

d'Armes du Chef & Souverain avec leurs maches, qui se trouveroient, & devant eux les Trompettes, les Gentilshommes des quatre Estats, & autres Officiers du Chef & Souverain.

X X I V.

Si aucuns Princes du Sang se treuvent à ladite Feste ilz doivent marcher prochainement derriere le Chef & Souverain, & derriere eux le Chancelier, les Chambellains, & les maistres des requestes, tous a cheval.

X X V.

Et quant aux Ambassadeurs qui s'y trouveroient, le grand Chancelier, le grand Chambellain, ou le grand maistre d'Hostel ou autre, les pourroient comme d'eux mesmes adviser de bonne heure s'ils desirerent voir le service de l'Eglise, qu'ils feront bien s'y trouver de bonne heure, & leur convient-il pourvoir des sieges honnestement parez au costé dextre du grand Autel, entre icelle Autel, & les Sieges des Chevaliers de mesme costé.

X X V I.

A l'environ du Chef & Souverain des
deux

deux costez doivent marcher les Archiers, & Hallebardiers de sa garde à pied avec leurs gouges & autres bastons à ce ordonnez ;

X X V I I.

Comme le Chef & Souverain de l'Ordre, accompagné comme dessus, arrivera au devant le portal de l'Eglise, le Prelat, qui avec la procession a esté vers luy ja rentré en ladite Eglise deüement assisté, doit retourner audevant dudit Chef à l'entrée de ladite Eglise, & derechef luy donner l'eau benite, aussi luy donner à baiser la sainte croix, & puis se retirer au Chœur, & après y doivent entrer les Officiers de l'Ordre premiers, puis les Chevaliers, & marcher en leur rang vers l'Autel jusques le Chef & Souverain soit entré, que lors demeurans en leurdit Ordre, ilz se doivent tourner vers luy, jusques il soit en siege, & lors reverence à luy faite, doivent aller chacun d'eux vers son siege sous le tableau de leurs Armes, & avant que s'en y mettre, derechef faire la reverence audit Chef: les quatre Officiers semblable reverence faite, se doivent mettre és basses formes audevant du Chef, aussi en leur rang & ordre, & peuvent lesdits Chevaliers avoir
chacun

chacun un Gentil-homme prez d'eux pour eux servir, s'ilz en ont besoing, aussi peuvent entrer audit chœur tous Gentils-hommes, moyennant qu'ilz ne se rangent és formes ou sieges bas & haut.

X X V I I I.

Et ce fait le Prelat ordonné à dire Vespres, les doit commencer, & au *Magnificat* d'icelles honnestement assisté porter l'encens au Chef & Souverain seul, & les Vespres finies, se chantent les Complies & un motet.

X X I X.

Les Vespres achevées le Chef & Souverain, & les Chevaliers Confreres de l'Ordre doivent retourner au logis en l'Ordre & compagnie, comme venus sont.

X X X.

Le jour en suivant principal de la Feste & solemnité du Chapitre, le Chef & Souverain, & les Chevaliers, & Officiers habilliez en l'habit de l'Ordre & accompagnez comme le jour precedent, doivent aller à l'Eglise, oïr la Messe, que se doit celebrier du tres-glorieux Sainct, Monsieur S. ANDRE', & lors ny és jours ensuivans
ny

ny à procession, fors que le Prelat deüement assisté doit sortir du chœur de l'Eglise, & venir audevant du Chef & Souverain, jusques au portal de ladite Eglise, & luy donner l'eau benite.

X X X I.

L'Evangile chantée le plus grand des Prelats presens au service, assisté des Diacres, & d'aucuns Prelats, doit porter l'Evangile à baiser au Chef & Souverain seul, & luy donner l'encens à la conduite du Roy d'Armes de l'Ordre.

X X X I I.

A l'heure de l'Offertoire le Roy d'Armes de l'Ordre en marchant du milieu du Chœur à trois reverences vers le Siege du Chef & Souverain, le doit à haute voix appeller à l'Offrande en ces mots ou en substance : *tres-haut, tres-excellent & tres-puissant Prince*, l'attribulant au surplus des titres escrits au tableau de ses Armes & nommément du Chef & Souverain du tres-noble Ordre du Toison d'Or, *Venez à l'Offrande*, & ou ledit Chef & Souverain ne seroit present, & se tiendroit le Chapitre par commis, en ce cas ledit Roy d'Armes devroit adjouster aux parolles susdites : ou

Procureur pour vous, & de semblables termes doit-il user en appellant les Chevaliers absens.

X X X I I I.

Le Chef & Souverain ainsi appelé, comme il se prepare à partir & descendre de son siege, tous les Confreres de l'Ordre doivent descendre de leurs sieges, & eux mettre en deu rang devant ledit Chef, & les Officiers devant eux, & en cet estat le conduire jusques auprès de l'Aute!, & s'y arrester tant que ledit Chef aura fait son offrande, & en retournant vers son dit siege le conduire comme dessus, & s'il y avoit un Prince du-Sang, il luy porte le dernier de l'Offrande, si non, le plus ancien Chevalier le doit porter.

X X X I V.

Consequemment appellera le Roy d'Armes à l'Offrande les Chevaliers de l'Ordre du prochain siege à dextre dudit Chef, & incontinent après le Chevalier du siege opposite, lesquels, reverence faite au Chef & Souverain, descendront de leurs sieges, s'assembleront au milieu du Chœur, & s'entenans par les manteaux, iront conjointement offrir chacun une piece d'or,
tel

tel que bon leur semblera , & en leur retour au lieu , auquel ils s'auront assemblez , reverence derechef faite au Chef & Souverain , iront chascun vers son siege , & autre reverence faite , se mettront , & en semblable appellera ledit Roy d'armes tous les Chevaliers de l'Ordre deux à deux à ladite offrande , & aux lieux des absens offriront leurs Procureurs , & s'ils n'en ont constitué , le Chevalier plus prochain des Armes desdits absens ; offrira pour eux , selon que dit est dessus , & pource descenderont de leurs sieges , & se transporteront és sieges & sous les tableaux des Armes desdits absens , & au retour de ladite offrande ils y retourneront , & puis se retireront à leurs propres sieges , les reverences & ceremonies telles que dessus, observées.

X X X V.

Si le nombre des Chevaliers fust non pair , en ce cas le Chevalier non pair , s'il y est , & en son absence son Procureur pour luy , offrira seul , & semblablement offriront seuls les Chevaliers , ayans leurs sieges à l'opposite des Armes des Chevaliers trespassez , lesquels ce jour ne sont appelez à l'offrande.

XXXVI.

X X X V I.

Ledit Offertoire achevé, le Chancelier de l'Ordre à raison de son estat, s'il est disposé, est tenu faire une collation à l'honneur de Dieu, & de Monsieur SAINT ANDRE Patron, à l'exaltation de l'Ordre aussi de l'Institution d'icelluy, & de l'Instituteur & premier Chef, & tous ses successeurs à la consolation des Chevaliers vivants, & si ledit Chancelier ne se trouvoit disposé, pourvoirat-il de notable personnage doct & eloquent, qui le fera, & à ce l'instruira.

X X X V I I.

A l'*Agnus Dei* de la Messe, le Prelat, qui a présenté l'Evangile à baiser au Chef & Souverain, assisté comme lors, luy portera la paix à la conduite du Roy d'Armes de l'Ordre.

X X X V I I I.

Ce fait, & ledit Prelat retourné à l'Autel, le Diacre & Subdiacre assistans à la Messe doivent conjointement porter la paix, le Diacre aux Chevaliers du costé dextre, le Subdiacre à ceux du costé senestre.

XXXIX.

X X X I X.

La Messe achevée, le Chef & Souverain est accoustumé de bailler la collée de l'espée d'honneur à aucuns Gentilshommes, & les faire Chevaliers, après ce, luy & les Chevaliers en la maniere accoustumée se retireront au logis dudit Chef.

X L.

Ledit jour le Chef & Souverain tiendra estat triomphant, & donnera à dîner aux Chevaliers, & en signe de confraternité à raison de son Ordre, habillé comme au service de l'Eglise, se mettra sous son dosseret au milieu de la table, qui sera longue, & lesdits Chevaliers habillez de mesme, se mettront à dextre, & à senestre dudit Seigneur en leur Ordre & rang, tel que Toison d'Or leur monstrera, & auront lesdits Chevaliers chacun leur plat apart.

X L I.

Les Officiers dudit Ordre aussi en leurs habillemens dudit jour auront table apart à l'opposite de la table du Chef.

X L I I.

Les Roys & autres Officiers d'armes pour magnifier le dîner, & publier les triomphes, & magnificence dudit service, & des largesses, qui se feront de je& de deniers d'or & d'argent en abondance, & autrement, & les trompettes pour sonner & rejouir la Compagnie à l'affiete de chacun, mais dineront à table apart en ladite salle s'il y a place.

X L I I I.

Si seront le Prelat, ayant chanté la Messe, & les Prelats ses assistans, aussi les Chapellains & Chantres, s'il y a place, si ce non, en autre sale, ou lieu voisin.

X L I V.

Ledit Prelat honorablement assisté, dira le *Benedicite*, & graces devant la table du Chef & Souverain, & au surplus conduira en l'office selon l'advertence que l'Aumosnier luy en fera.

X L V.

Le dîné achevé, lequel, à raison de la multitude & diversité des viandes, & de la magnificence du service, sera long, le
Chef

Chef & Souverain, se pourra retirer en sa Chambre, & les Chevaliers & Officiers après l'avoir conduit, se retireront en la Chambre ordonnée pour la Tresorie de l'Ordre, pour oster leurs Robes, Manteaux, & Chapperons de velours cramoisi, & y prendre leurs Robes, Manteaux & Chapperons à Bourlette de drap de Laine noir, & leur collier dudit Ordre par dessus, & quand ils entendront, que le Chef & Souverain sera prest pour aller aux Vespres & Vigiles de trois leçons pour les trespassez, se trouveront vers luy en sale, iront ausdits Vespres en l'Ordre accompagnez comme és Messes & Vespres precedens, sauf qu'ausdits Vespres, & à Messe aussi des trespassez au jour ensuivant, les trompettes ne sonnèront, & faut noter que lescrites Robes & Manteaux noirs doivent border terre, sans traîner, ou sans queües.

X L V I.

Ausdits Vespres, & le lendemain à la Messe des trespassez seront les mesmes Chandelles de cire blanche, dont dessus est fait mention, avec petitz blasons des armes du Chef & Souverain, & de tous les Confreres vivans & trespassez du

dernier Chapitre posées sur la harche à ce ordonné , comme dit est.

X L V I I.

Le jour ensuivant le Chef & Souverain, & les Chevaliers se trouveront à la Messe & service des trespassez , & tous tant vivans , que trespassez , seront appellez à l'Offrande , à sçavoir le Chef & Souverain seul , & les vivans deux & deux , & offriront chacun une Chandelle au blason de leurs Armes, qui leur seront presentées par ledit Roy d'armes , & icelles offertes, seront remises ardantes sur la harche , & les tres-passez seront appellez chacun apart , par ledit Roy d'armes , tenant une Chandelle ardante au blason de leurs Armes , lequel Roy d'armes apres les avoir appellez , dira à voix triste : *il est mort* , & luy mesme ira offrir leurs Chandelles, puis les esteindra , & les fera remettre esteintes à la harche par deux Heraux à ce commis.

X L V I I I.

L'Offrande achevée , le Greffier de l'Ordre , à cause de son Estat, est tenu prononcer à haute voix les noms & surnoms du fondateur & premier Chef de l'Ordre.
de

de ses Successeurs , & de tous les Chevaliers Confreres d'iceux trespassez , & de sommairement reciter leurs principaux hauts & vertueux actes , & exhorter la Compagnie , & les assistents à prier pour leur salut, & ce fait , le Prelat se doit mettre à genoux , comme se font tous presens, & dire le Psaume de *de Profundis* avec Oraisons & collectes pour le repos des trespassez.

X. L. I. X.

Ledit jour le Chef & Souverain donne à dîner aux Chevaliers & Officiers , & combien qu'il ait esté , comme est encores au bon plaisir dudit Chef d'avoir table pour luy seul , ce neantmoins les Chefs , qui jusques ores ont esté usans de beniginité , s'ilz se sont trouvez bien disposez , ont bien accoustumé de privement & sans observation de rang au fait de l'assiete des Chevaliers , dîner avec eux tous en robes & avec Chapperons de deuil , ostez leurs manteaux , & lesdits Officiers ont leur table apart , comme le jour precedent.

L.

Le mesme jour le Chef & Souverain, & les Chevaliers & Officiers habillez de Rô-

bes longues de damas blanche, & de leurs Chapperons de velours cramoisi à bourlette, en l'ordre & accompaignez comme les jours precedents, doivent alier aux Vespres solempnelles, & complies, qui se chanteront de nostre Dame, lesquelles finies, se chante *Inviolata*, & le lendemain aussi aller à Messe, qui sera celebrée de nostre Dame, par un Evesque ou autre Prelat, s'il se trouve.

L I.

A ladite Messe n'y a offrande que du Chef & Souverain seul, & au temps d'offrir, doivent les Chevaliers descendre de leurs sieges, & se mettre au meillieu du Chœur en deu rang, & conduire le dit Chef & Souverain jusques à l'Autel pour baiser la patine, & le reconduisant jusques il est remis en son siege, & apres reverence à luy faite, se doivent retirer en leurs sieges.

L I I.

Ledit jour apres dîner le Chef & Souverain est accoustumé d'appeller les Chevaliers & Officiers de son Ordre vers luy, habillez de leurs Robes, Manteaux & Chapperons de velours cramoisis, & leurs dire, ou par son Chancelier faire proposer,

ser, que selon les statutz dudit Ordre convient, les services de l'Eglise achevez, faire inquisition de la conduite de chascun d'eux, particulièrement en leur conscience commençant au Roy d'armes & autres Officiers, & procedant sur le dernier Chevalier receu à la Compaignie, & montant jusques au Chef & Souverain inclusivement, & que celuy, sur qui inquisition se feroit, doit sortir du Conseil, & s'en retirer en la Chambre à ce ordonnée, & que tous commençant de plus ancien venu en l'Ordre, & descendant jusques au dernier inclusivement, aient à faire serment sollemnel és mains dudit Chef, que sans simulation ilz diront ouvertement s'ilz sçavoient, peussent sçavoir, ou ont ouï dire à personne digne de foy, que leur frere & compaignon, élu dudit Chapitre ait dit, fait, ou commis chose, qui soit contre l'honneur, renommée, estat & devoir de Chevalerie, signament contre les statutz, poincts, & Ordonnances de cest Ordre, & l'amiable Compaignie, dont elle peut estre blâmée, ou aucunement diffamée, & opineront droicturierement de la recommandation, ou correction, que chacun d'eux respectivement aura mérité, & lesdits serments faits par chacun desdits

Chevaliers, doit le dernier receu à la Compagnie de l'Ordre, sortira premier du Conseil, & inquisition faite sur luy, & conclusion prise en son affaire doit estre rapel-
lé, & la conclusion prise de luy de l'ordon-
nation du Chef & Souverain luy estre de-
clarée par le Chancelier, pour selon icelle
s'en regler, il faut entendre que sur les
Roys (lesquelz sont communement di-
spensez) ne se fait inquisition ne corre-
ction aucune, & que les Chevaliers pre-
sens doivent estre corrigez avant les ab-
sens, & quand tous les presens sont corri-
gez, lors l'on procede à faire l'inquisition
sur iceux absens, & finalement sur le Chef
& Souverain.

L I I I .

Le fait desdites inquisitions & corre-
ctions voidé, convient proceder à l'éle-
ction d'autant de nouveaux Chevaliers,
que de Chevaliers Confreres de l'Ordre
sont trespassez, puis le dernier Chapitre,
& se doit par le Chancelier prendre le ser-
ment de tous les presens sur leur foy & ser-
ment, & par l'obligation qu'ilz ont à l'Or-
dre, qu'ilz procederont justement & leale-
ment en cette election, & que chacun
d'eux nommera & eslira à son advis Gen-
til-

til-homme de nom & d'armes sans reproche, bon & profitable pour le Souverain, ses Successeurs, Royaume, Terres, Pays, & Seigneuries à l'entretienement dudit Ordre, & ce sans desordonnée faveur: apres ce se leve le premier ancien Chevalier, & consequemment les autres, qui feront ledit serment és mains dudit Chef: icelluy fait, les Chevaliers presens, commençant dudit premier, receu à la Compagnie jusques au plus jeufne inclusivement, doivent mettre en un Bassin d'Or ou d'argent couvert posé sur une tablette ou escabeau devant le Siege du Chef & Souverain, chacun en une cedula rollée, le nom d'un noble homme sans reproche à leur connoissance qualifié pour estre élu & admis à la compagnie & confraternité de l'Ordre, & ledit Chef & Souverain à raison dudit Estat mettra deux cedulles, semblables du nom du Chevalier de la condition, que dessus: & ausdites élections s'employeront les noms de nobles-hommes inscrits és cedulles, que les Chevaliers absens auront envoyées, en l'ordre qu'ils y seroient escrits, à sçavoir le premier inscrit pour premiere election, consequemment ainsi des autres: & si en aucune desdites cedulles ne fussent inscrits tant de nobles hommes, qu'il

qu'il y auroit de Chevaliers tres-passez ; l'on prendra le premier denommé pour la premiere élection , le second , pour la seconde jusques à la fin , & au furnissement des élections en plus grand nombre que denommez esdites cedulles , seront employez par ordre les noms des nobles hommes inscripts , que ja ne seroient esté esleuz : & si les denommez en aucune des cedulles desdits absents en moindre nombre , qu'il y auroit de lieux vacans , fussent tous esleuz , en ce cas , celui qui aura envoyé ladite cedula , ne procureur pour luy n'aura voix aux élections , qui resteront.

L I V.

A chacune élection les billets & cedulles d'icelle se devront lire par le Chancelier , & registrer par le Greffier , que lors & plutôt non se doit faire prompte inquisition sur icelluy , qui aura plus de voix , si en luy n'a chose , à l'occasion de laquelle il ne fust admettable à la confraternité de l'Ordre : & s'il est trouvé sans reproche , se doit par le Chef & Souverain declarer Chevalier Confrere dudit Ordre , & si faute se trouvaît , se devra registrer par le Greffier à ce que en l'advenir l'on ne s'y abuse ,

abuse , & en ce cas se doit ou de ladite élection , en laquelle ce seroit advenu , arrester au noble homme , qui apres tel eslu auroit en la mesme élection plus de voix , & estre fait comme dessus , & à chacune élection icelle achevée , se doivent bruler les billets particuliers qui y auront servis , & és cedulles envoyées par les absens à chacune élection noter par ordre les noms des y inscripts , qui y ont servy , & du tout effacer les noms de ceux qui seroient esleuz.

L V.

Bien souvent quand est question d'eslire estrangers , comme d'Allemagne , Italie , Portugal , Espagne , ou quand se fait élection des Roys , le Chef & Chevaliers presens , ayans premiers advisé combien de Roys ou desdits Estrangers ilz veüillent avoir , donnent les voix par opinion ou suffrage , & non par billetz , afin de proceder tant plus seurement & accelerer ladite Election.

L V I.

Et si en une élection eut concurrence en égalité , en ce cas le Chef & Souverain outre les deux voixjà par luy données , a prééminence de troiz voix , & de la donner à celluy des concurrens qu'il luy plai-
roit

roit, lequel s'il se trouve sans reproche, se doit declarer Chevalier & Confrere de l'Ordre en la maniere dite, & si audit Chef au cas defusdits ne pleust donner tierce voix à l'un desdits concurrens, en ce cas telle élection seroit nulle, & commandroit proceder à nouvelle.

L V I I.

Et si le Chef & Souverain au temps de Chapitre ou puis l'indiction & information ou la prorogation d'icelluy mesme à brief temps, eut certaine nouvelle du trespas d'aucuns Chevaliers de son Ordre outre le nombre des tres-passez au temps de l'Insinuation dudit Chapitre, en ce cas, luy & les Chevaliers presens audit Chapitre peuvent, & doivent proceder à l'élection d'autres Chevaliers au lieu des tres-passez sans en avoir l'avis des Chevaliers absens, ny aussi les en advertir: & si quelque indisposition survenoit audit Chef est Souverain, de sorte qu'il ne peut entendre ausdites corrections & élections, ou autre act dudit Chapitre, sinon estant en son liect, il peut mander lesdits Chevaliers & Officiers en sa Chambre, & mettre son Manteau, & Chapperon & Collier de l'Ordre sur sondit liect, & ainsi proceder ausditz actes.

L V I I I.

Lesdites elections entierement achevées, & plustost non, si les éléuz, ou aucuns d'eux sont presens ou voisins, & promptement recouvrables, en ce cas le Chef & Souverain les mandera, & s'ilz viennent avant la cloiture du Chapitre, le Chef & Souverain leur fera demander à chacun particulierement selon leur qualité par deux Chevaliers, ou un Chevalier & un Officier, si tant fust, que ledit Chef & Souverain, & les Chevaliers de l'Ordre l'éleust à leur Compaignie, s'il acceptoit l'élection, & de leur responce faire rapport, & où elle seroit, que si en ce cas tel esleu seroit par eux, qui l'auroient interrogé, conduit vers le Chef & Souverain; & les Chevaliers & Chapitre, ou derechef luy doit estre la demande, que dessus, iterée, & s'il persista en sa responce, luy doivent estre communi-quez les Statuts de l'Ordre pour les jurer, & s'il y consent, luy doit estre baillé le collier aux ceremonies amplement declarées au LII. Article des Statuts de l'Ordre, & és ensuivans jusques au LVII.

LIX.

L I X.

Et comme tous actes passez en Chapitre de l'Ordre se doivent tenir secretz, les élections des nouveaux Chevaliers ne se doivent divulguer à qui que ce soit, jusques soit sceu, si le Chevalier esleu acceptera son élection.

L X.

Les esleuz qui ne seront presens selon la distance des lieux de leur residence se pourront mander au bon plaisir du Chef & Souverain, le plustost le meilleur, & à leur venuë, ledit Chef, appellez aucuns Chevaliers & Officiers de l'Ordre, leur peut bailler le collier hors Chapitre comme en Chapitre, ou leur faire donner en son absence, les solemnitez toutesfois, telles, que dessus, observées.

L X I.

Et quant aux Roys & autres Princes, ou autres éleuz long-tains, soyent ils subjects du Chef & Souverain ou non, après avoir entendu prealablement, qu'ils voudroient accepter leur élection, l'on est accoustumé leur envoyer le collier, & le livre des Statuts de l'Ordre par un Che-

Chevalier , & un Officier de l'Ordre , s'ils sont Roys , ou par un Officier seulement selon leurs qualitez , & de tous prendre & recevoir leur serment , de la reception du collier & du livre desdits Statuts , & de l'observation d'iceux , sauf la deipence accoustumée estre fait aux Roys & Princes estrangers , & de tout indifferément se doivent recouvrer Lettres patentes de promesse , qu'ilz pourvoient qu'après leurs trespas lesdits colliers & livre , que receu auront , seront renvoyez audit Chef & Souverain , ou és mains du Tresorier de son Ordre , le tout en la maniere , & aux ceremonies par lesdits Statuts assez declarées.

L X I I.

Si l'élection des nouveaux Chevaliers entierement achevée , repassent aucunes affaires de l'Ordre d'importance à vuider , si comme de la punition ou autre correction de Chevalier ou Officier de l'Ordre , notez de nouveaux cas , comparant ou non , en ce cas Chapitre se pourroit tenir ouvert jusques à la decision inclusivement desdits cas , ou estre remises au prochain futur Chapitre , à la discretion du Chef & Souverain de l'avis des Chevaliers.

LXIII.

L X I I I.

En la fin dudit Chapitre, ledit Chancelier est tenu de faire une briefve remonstrance pour vivre honnestement, & en amitié l'un avec l'autre, partant concludant ledit Chapitre.

L X I V.

Les Ceremonies à observer le jour de Monsieur SAINT ANDRE'.

Et comme Monsieur SAINT ANDRE' Apostre de Dieu, soit Patron de la tres-noble Maison de Bourgoigne, & du tres-insigne Ordre du Toilon d'or, & à cette cause soient les Chef & Souverain, Chevaliers, & aussi les Officiers dudit Ordre, & que plus est tous les vassaux & sujets des Pays dudit Chef tenus avoir singuliere affection & devotion audit Saint, est-il convenable & bien requis, que ledit Chef & Souverain par chacun an accompagné des Chevaliers dudit Ordre, qui seront vers luy avec leurs colliers à decouvert, appelez les Officiers, à l'honneur & reverence dudit Saint, la veille de sa feste oyent les Vespres, & son jour la
Messe

Messe solemnelle en l'Eglise Collegiale ou Parochiale du lieu où ilz seroient, ou en la Chapelle de l'Hostel d'icelluy Chef, si elle est propice, & que au Magnificat desdits Vespres l'encens soit porté audit Seigneur par Prelat deüement assisté, & à la Messe dudit jour, l'Evangile & la paix.

L X V.

Que ledit Chef à ladite Messe doit offrir seul, & les Chevaliers pour à ce l'accompagner & honorer, descendre de leurs Sieges, & se mettre en deux rangs, & les Officiers devant eux, tant que ledit Seigneur soit remis en son Siege, que lors lesdits Chevaliers d'un train tous ensemble, leur ordre observée toutefois, doivent offrir deux à deux, & si le nombre est in égale, offriront les trois derniers ensemble.

L X V I.

Et tant la veille, que le jour dudit Sainct & toutes les fois que plaist au Chef & Souverain, il peut tenir Conseil des affaires de son Ordre & les Officiers, principalement le Chancelier, sont tenus chacun en son regard, l'adviser desdits af-

R

fares,

258 *Statuts, Ordonnances, Privileges, &c.*
fares, & le solliciter de l'expédition d'iceux, & en toutes assemblées & Con-
saulx pour les affaires dudit Ordre, & de
ce qu'endépend, doit ledit Chancelier de
l'Ordonnance du Chef & Souverain pro-
poser les affaires, lesquelles l'on voudroit
traiter, & icelles si clairement donner à
entendre, que seurement ilz en puissent
& sachent délibérer, & à cette fin pour-
ra grandement servir & profiter la lectu-
re des Statuts de l'Ordre, & des Actes,
passées és Chapitres & autres Consaulx du-
dit Ordre, desquelz respectivement dé-
pendroit la décision des matieres, qui se-
ront à traiter.

L X V I I.

Ledit jour de *Sainct André* après le Con-
seil de l'Ordre tenu, le Chef, Chevaliers
& Officiers vont oüyr les Vigilles, qui se
chantent pour les Morts à trois Leçons
seulement, & non pas les Vespres dudit
Sainct.

L X V I I I.

Le lendemain se chante une Messe de
Requiem pour les trespassez à laquelle le
Chef va seul à l'Offrande, & non pas les
Chevaliers.

R E.

REMARQUES

SUR

L'Institution, Statuts, Ordonnances,
Privileges, & Prééminences

DU NOBLE ORDRE

DE LA

TORSION D'OR.



Ante ferit quàm flamma micet.

I.

Les Constitutions & Privileges des Chevaliers & Officiers de l'Ordre de la Toison d'Or.

PHILIPPE LE BON un an après avoir institué l'Ordre, luy donna à Lille des Constitutions distinguées en 66. Chapitres. LOUIS XI. Roy de France, non pas pour avoir esté mis sur le trône par PHILIPPE LE BON, mais par une estime toute particuliere, trouvant ces Statuts d'une prudence si consommée, les descrivit luy-mesme tout au long, & voulut qu'ils luy servissent de modele pour l'establissement de son Ordre de St. Michiel. Les Successeurs de PHILIPPE les ont honoré de quantité d'Annotations, que l'Ordre fait aller de pair avec les Constitutions originaires. Ces Statuts sont conçuz en langue Bourgoignonne, & quoy que leur antiquité n'ait pas la delicateffe d'aujourd'huy, l'Archiduc ALBERT n'a pas permis qu'on les recrit en meilleur langage, & a voulu conserver le texte comme Canonique.

Philippe Nigri Prevost d'Harlebeke, & Chancelier de l'Ordre les a traduits en

Latin, mais Nicolas Nicolai appelé Grudius pour avoir esté né en la ville de Louvain, Greffier de l'Ordre & frere du fameux Poëte Jean Second Nicolai, ambe-deux fils de Nicolas Everardi, President du grand Conseil à Malines, les a remis dans un stile plus elegant. Il ne s'est trouvé que le Duc d'Urbin, qui sous Philippe Second, n'ait pas voulu recevoir l'original à cause de son aversion pour la France, & dans la creance que ces Statuts fussent conçuz en langue Françoise, & non pas en langue Bourgoignonne qui est preferable à la Françoise, comme estant plus ancienne & moins suspecte aux changemens.

II.

Le Collier de la Toison d'Or.

Le Collier est composé d'un caillou, & d'un fusil, qui font petiller de flammes & des estincelles, qui est l'ancienne devise de la Maison de Bourgoigne, puisqu'aux nopces du Duc Jean de Bourgoigne avec Jaqueline de Baviere, cette Princesse & tous ses parens, particulièrement ceux de la Maison de Brederode mirent sur leurs armoiries deux bâtons en sautoir avec quantité d'estincelles éparpillées

lées tout au tour des escussions. La devise estoit : *Flammescit uterque* , pour exprimer , ainsi que veulent aucuns, l'amour mutuel de l'Epoux & de l'Epouse. Le Collier est terminé par la Toison ; tout est d'or massif.

Wolfgang Lazius Escrivain Alemand en ses Commentaires de la Maison d'Autriche l. 1. cap. 8. tient que Jean Sans-Peur pere de Philippe le Bon estant passé en Hongrie sous le nom du Duc de Nevers, & y estant fait prisonnier entendit d'un Devin, que luy, ou quelqu'un de sa posterité, qui porteroit le feu à la poitrine, domteroit, & extermineroit entierement la Nation Turque.

Je ne sçay quel estoit ce Devin, mais je sçay bien que sa prediction s'accomplit dans l'Empereur Leopold Premier à present heureusement regnant, dont les lumieres vont éclipser le Croissant.

Jean Sans-Peur aura decouvert cette prediction à son fils, & Philippe aura pris de là occasion de la Devise, qui marque que tous les vœux & tous ses efforts butteront à la ruine de cet ennemy de l'Eglise, *Autre n'auray*. Ce fut en cette veüe qu'il ordonna que les Chevaliers de la Toison ne pussent prendre aucun autre Cordon

de Chevalerie , & qu'ils ne pussent pas passer un seul jour sans porter leur Collier. Ordonnance neantmoins , qui eut quelque adoucissement sous Charles V. par ce temperament les Chevaliers sont seulement obligez de porter le grand & pesant Collier en certains jours , & on leur permet de porter tous les jours la petite Toison pendue à un cordon de soye rouge. Comme la Toison est une recompense personnelle & nullement hereditaire , le 39 Article du Statut porte que le Chevalier estant mort son Collier doit estre restitué au Chef de l'Ordre. Un Chevalier peut en environner ses armes , pourveu toutefois qu'il ait effectivement receu la Toison d'Or , autrement pas , à moins qu'il n'ait esté fait Chevalier dans une bataille , & qu'il y soit demeuré ; ce lit d'honneur passant pour une vie glorieuse. Ainsi le Comte de Pappenhem estant mort de ses blessures recuës en la bataille de Lutzen avant avoir receu le Collier , il fut permis d'entourer ses armes en ses Obseques du mesme Collier en la ville de Prague , où il fut enterré.

I I I.

La confirmation de l'Ordre & l'estime que tout le Monde en fait.

Le Pape Eugene IV. le confirma en 1433. & le Pape Leon en 1516. selon ces paroles de George Castelain : “ Pour
 „ evader des Engles , & de leur ordre , mit
 „ sur le sien propre , *la Toison d'Or*. Le
 „ fonda *en l'honneur* , & en netteté de Che-
 „ valerie , & en destruction des vilains cas
 „ à ceux qui en seroient : le fit dedier &
 „ confirmer par le St. Pere *Eugene* : le mit
 „ & monta jusques és Royales Maisons ,
 „ & jusqu'és grands Ducs & Comtes du
 „ sang de France , & mesme par les Alle-
 „ mages. „ D'où il paroît que ce n'est
 pas une Confraternité simple , mais un
 Ordre Sacré & Supreme. Jacques Mey-
 rus en 1451. 1461. & 1468. le traite
 d'Ordre Sacré , c'est à dire fondé sur la re-
 ligion & sur la pieté. Les Freres de Sain-
 te Marthe le qualifient grand Ordre. En
 effet jamais Ordre Militaire ne compta ny
 tant d'Empereurs ny tant de Roys &
 Princes Souverains parmy ses Chevaliers.
 Il est indubitable que c'est le plus ancien
 des

des Ordres Militaires qui soient dans l'Eglise. S'il s'en est trouvé de plus anciens, ils sont presentement esteints, je ne parle pas de la Jartiere, qui a esté portée par des Roys Ennemis de nostre S. Eglise. Et c'est avec Justice que le R. P. Inigo Brizuela de l'Ordre de S. Dominic Evesque de Segovie & President au Conseil de Flandres en Espagne dit, qu'il est vray que l'Espagne a ses Grands, mais que la Bourgoigne n'en manque pas, ayant les Chevaliers de la Toison d'Or tres-grands en Noblesse & en vertus heroiques. Et si le Comte de Benavente a semblé vouloir avancer le contraire, on doit donner cette consolation au ressentiment qu'il eut de n'avoir pas esté choisi dans le Chapitre que Philippe le Bel Pere de Charles V. tint à Barcelonne, quoy que plusieurs grands Seigneurs Espagnols le fussent, ensuite de la proposition que Ferdinand le Catholique Roy de Castille beaupere de Philippe le Bel, en fist au Chapitre de l'Ordre. Et si, comme Sandoval le leur reproche, les Chevaliers de la Toison d'Or ne sont pas si riches, que ceux des Ordres d'Espagne, ils n'en sont pas partant moins estimables. Ces desinteressés font gloire de servir l'Eglise à leurs fraiz; si
les

les Chevaliers Espagnols ont chassé les Maures, ils ont esteint un feu qui embrazoit leurs Maisons, & les Chevaliers de la Toison se font une gloire d'avoir porté de l'eau bien loing pour esteindre ces sortes d'embrazemens en Espagne contre les Maures, en la Prusse, & en la Livonie Contre les Tartares, & en Orient contre les Turcs. Sandoval dit que Charles V. n'a pas estimé l'Ordre de la Toison d'Or, mais cét Escrivain, d'ailleurs estimable, n'a pas sceu, ou il s'est oublié, que cet invincible Cesar quittant volontairement ses Estats dans la Chapelle Royale de Bruxelles le 25. Octobre de l'an 1556. s'osta luy mesme du cou la Toison d'Or, & la mit à son fils Philippe Second, mélangant ces paroles avec ses larmes. " Mon
,, filz recevez cét Insigne Collier de la
,, Toison d'Or, que j'oste moy mesme de
,, mon cou pour vous le donner. Nostre
,, Ayeul PHILIPPE LE BON Duc de Bour-
,, gogne, qui est l'Instituteur, a voulu
,, que ce fut un monument eternal de la
,, fidelité, que les Chevaliers doivent gar-
,, der à la Sainte Eglise Romaine. Et je
,, vous prie de vous souvenir tousjours de
,, son Institution & de ses Statuts. ,,

Voilà ce qui se lit dans les Annales ma-

nuscrits de Brabant par Cuper. PHILIPPE II. se monstra obeyssant à son Pere , en paroissant orné de ce Collier au Chapitre general de l'Ordre de Saint Jacques , qu'il tint à Toledé en 1587. PHILIPPE III. l'eut si tendrement à cœur, qu'estant encor jeune, il voulut le porter au liét, & dormir avec cet ornement auguste. PHILIPPE II. donna bien la Belgicque à sa chere fille ISABELLE, mais il se réserva tousjours la qualité de Chef de la Toison d'Or; comme estant cette Toison un des 4. principales decorations de la Maison des Ducs de Bourgogne, que les Princes de celle d'Austriche se sont tousjours reservez, depuis qu'ils en sont les heritiers.

L'autre estant le Drapeau ou Enseigne Militaire contenant la Croix de Bourgogne ou de St. André de gueules, dont les Princes d'Austriche & la Milice Belgique use dans leurs Pays.

La 3. l'Escharpe rouge de Bourgons, que la mesme Milice Belgique porte au mesme Pays de travers.

Et finalement le Gouvernement de la Cour Royale au pied de l'Etiquet de Bourgogne, que l'Empereur Charles, son fils Philippe II. & les Roys leurs suc-
ces-

cesseurs ont tousjours religieusement observé.

F. E. du Mezeray Historiagraphe de France, qui n'a pas coustume de flatter l'Espagne, en parlant de l'Ordre de la Toison d'Or, est obligé d'avancer des paroles, qui sorties d'une bouche ennemie font un Eloge incontestable : "Il
,, institua l'Ordre tres-Illustre de la Toi-
,, son d'Or, composé seulement de tren-
,, te Chevaliers, encor ne remplit il pas
,, entierement ce nombre, & n'en fist que
,, vingt-quatre. Le Roy d'Espagne com-
,, me heritier de la Maison de Bourgo-
,, gne, tient à honneur d'en estre le Chef,
,, & le conserve dans son éclat non seule-
,, ment par la dignité de ceux à qui il le
,, donne, mais encore parce qu'il ne l'avi-
,, lit pas par la multitude. ,, Et le R. P. Menestrier Lionnois homme sçavant en cette matiere, en son livre de l'Art du Blason imprimé à Paris, dit : l'Ordre de la Toison d'Or n'est donné qu'aux Princes & grands Seigneurs.

I V.

Rois qui ont receu la Toison d'Or.

Je ne parleray pas de Roys d'Espagne, qui depuis Philippe le Bel jusques au Roy
à

à present regnant ont esté tous Chefs & Souverains de l'Ordre, ny des Empereurs de l'Auguste Maison d'Autriche, lesquels depuis l'Empereur Frederic III. Pere de Maximilien I. jusques à l'Empereur moderne ont tous esté condecorez de ce noble Collier : je feray seulement reçit des autres Roys avec designation de l'année, en laquelle ils l'ont receu :

Roys d'Angleterre.

| | | |
|--------------------|----|-------|
| Edouard IV. du nom | en | 1468. |
| Henry VII. | en | 1491. |
| Henry VIII. | en | 1505. |

Roys de France.

| | | |
|--------------|----|-------|
| François I. | en | 1516. |
| François II. | en | 1559. |
| Charles IX. | en | 1559. |

Roys d'Hongrie & de Bobeme.

| | |
|---|-------|
| Frederic d'Autriche Roy d'Hongrie en | 1491. |
| Louys Roy d'Hongrie & de Boheme en | 1516. |
| Ferdinand Ernest Archiduc d'Autriche Roy d'Hongrie & des Romains en | 1650. |
| Joseph Jacques Ignace Archiduc d'Autri- | |

de la Toison d'Or. 271

Rich Roy d'Hongrie en 1687.

Roy d'Arragon, de Navarre & de Sicile.

Don Alphonse V. du nom Roy
d'Arragon en 1445.

Don Jean II. Roy d'Arragon &
de Navarre en 1461.

Don Fernand Roy d'Arragon
& de Sicile en 1473

Roy de Naples.

Don Ferdinand d'Arragon en 1473.

Roy de Pologne & de Suede.

• Sigismund I. du nom Roy de Po-
logne & de Suede en 1518.

Sigismund III. 1601.

Ladislas Sigismund Roy de Po-
logne & de Suede en 1616.

Jean Casimir Roy de Pologne &
de Suede en 1649.

Roy de Portugal & des Algarbes.

Emanuel 1516.

Jean III. du nom en 1531.

Roy de Dannemarck.

Christierne II. en 1518.

Roy d'Escoffe.

Jacques V. Roy d'Escoffe en 1531.

Il y a eu, outre une infinité de Princes Souverains, & grands Seigneurs d'autres Contrées, qui de temps en temps ont esté condecoréz de cet Illustre Collier; les Ducs de Savoye, les Ducs de Gueldres, les Princes Electeurs de l'Empire, les grands Ducs de Florence, les Ducs de Parme, les Ducs de Mantoüe, les Ducs de Calabre, les Princes de Monaco, de Modene, d'Antioche, & de Transilvanie, les Ducs de Bretagne, d'Orleans, d'Alençon, de Valois, de Nevers, un frere du Duc de Bourbon & plusieurs autres le témoignent.

V.

*Les Chefs du Noble Ordre de la Toison
d'Or.*

PHILIPPE surnommé LE BON fut le premier Chef de cet Ordre en qualité de Duc de Bourgogne, & il vouloit que cette dignité passa à ses heritiers sous le mesme Caractere. Il la porta jusques à l'année 1457. qui fut celle de sa mort, & la lega à son Fils unicq Charles surnommé le Guerrier.

Charles le Guerrier fut tenu sur les Sts. Fons par Charles de Croy Ayeul des
Ducs

Ducs d'Archoy en 1433. son pere ce mesme jour tint Chapitre à Dijon, crea son fils Chevalier de sa propre main, & luy fist porter le Collier de la Toison d'or. Ce Prince estant mort à la malheureuse journée de Nanci, le 5. Janvier de l'an 1477. & ne laissant que sa fille Marie, on observa le 65. Statut de l'Ordre; pour en créer le Chef Maximilien Archiducq d'Autriche, successeur de Fredericq IV. son Pere dans le trône Imperial. Maximilien tient Chapitre à Boisseduc, où il crea quantité de Chevaliers, & où il biffa les noms de quantité de transfuges, qui avoient faussé leur serment, en se jetant dans le party François, Ennemy juré du nom Bourgognon, irrité de ce que le Dauphin avoit esté postposé à Maximilien.

Philippe le Bel fils de Maximilien, IV. Ducq de Bourgogne sous le nom de Philippe, fut aussi le quatriéme Chef de l'Ordre.

Estant venu à deceder à Burgos en Castille en 1506. sa Dignité passa à son fils Charles Quint premier Roy d'Espagne & second Duc de Bourgogne de ce nom, lequel assambla son Chapitre à Utrecht l'an 1546. en ce Chapitre luy fut persuadé

de ne jamais renoncer au Duché de Bourgogne, que François premier & Henry II. Roys de France avoient usurpé, sentiment qui est passé à ses Successeurs, qui ayant deu ceder aux malheurs de guerre, qui accompagnent d'ordinaire les minoritez des Roys, n'ont jamais voulu se de-faire du titre de Duc de Bourgogne, & n'ont voulu passer leurs Traitez de Paix de Madrid, Cambray & Crespy, qu'à condition que la France ne l'usurperoit jamais. L'on peut bien voir à present si elle a religieusement gardé sa parole & son ferment.

Philippe II. fils de Charles Quint devient Chef de l'Ordre par l'abdication volontaire, que son Pere en fit; se voyant dans l'impossibilité d'assembler son Chapitre à cause des guerres. Il obtint du Pape Gregoire XIII. l'an 1577. la permission de créer des nouveaux Chevaliers, sans estre obligé d'assembler le Chapitre. Cette maniere d'Electon dura jusques à Philippe III. qui se reserva la dignité de Chef de l'Ordre, quoy que d'ailleurs il permit à l'Archiducq Albert Souverain de la Belgicque, & à toute la posterité de Maximilien premier de prendre le titre de Duc de Bourgogne, tant la Toison d'Or luy fut pretieuse.

Philippe II. estant mort saintement en 1598. Philippe III. devint Chef de l'Ordre dez son enfance. Il en avoit receu le Collier des propres mains de son bon pere. Il obtint du Pape Paul V. la permission de choisir des Chevaliers sans estre obligé d'assembler le Chapitre. Il mourut l'an 1621.

Philippe IV. surnommé le Grand a signalé sa dignité par le juste choix qu'il a fait des Chevaliers, & il a fait heureusement passer son esprit à son fils Charles II. qui regne presentement, Chef & Souverain de cet Illustre Ordre, & à qui toute-la terre desire & souhaite un fils heritier de sa Monarchie, & de ses vertus chrestiennes & Royales. Les peuples en font mille vœux au Ciel, & luy souhaitent aussi tous d'une voix une vie aussi durable, que sa gloire.

VI.

Le nombre des Chevaliers de l'Ordre.

Au premier Chapitre Philippe le Bon ne choisit que 24. Chevaliers, au troisiéme, qui se tint à Dijon, il en choisit encor six pour achever le nombre de 30. mais les Estats de la Maison d'Autriche

estans accru à l'infini, Charles Quint pria le Pape Leon X. de pouvoir en augmenter le nombre, ce que le Pontife luy accorda en ajoutant un mot, qui marque le respect que cét Auguste avoit pour le saint Siege, sçavoir qu'il luy donnoit cette permission, quoy qu'il peut la prendre de luy même en qualité de Chef de l'Ordre. en 1616. il en fit 50. au quel nombre on s'est presentement arresté.

V I I.

Les Chevaliers Gentilshommes de nom & d'armes sans reproche.

Le 1. Article des Statuts de l'Ordre porte : *Ordonnons qu'en l'Ordre il y aura 30. Chevaliers Gentilshommes de nom & d'armes sans reproche*, ce qui a donné matiere de rechercher ce que le Fondateur entend par Gentilhomme de nom & d'armes. Il y a quatre opinions differentes sur l'interpretation de ces mots :

La premiere est celle de Jean Sculier en son Traité de l'Estat de comportement des Armes, où il dit que ceux-là sont Gentils-hommes de nom & d'armes qui portent le nom de quelque Province, Bourg,

Bourg , Chasteau , Seigneurie ou Fief noble , ayant armes particulieres , encor bien qu'ils ne soient Seigneurs de telles Seigneuries.

La seconde opinion est de ceux qui tiennent que les Gentils-hommes de nom & d'armes sont ainsi appelez à cause de la profession des armes & non à cause des armoiries,


La troisiéme opinion est de ceux qui croient que les Gentils-hommes de nom & d'armes , sont ceux qui portent les armes affectées au nom de leur famille.

La quatriéme , qui est celle de Monsieur du Cange en la X. dissertation de celles qu'il a faites sur l'histoire de S. Loüis , du Sire de Joinvile est , qu'estre Gentil-homme de nom & d'armes , est justifier son nom & ses armes par les quatre quartiers ou lignes de l'Ayeul & Ayeule paternels , & de l'Ayeul & Ayeule maternels , & quoy que cette opinion semble à aucuns sans difficulté la plus juste de ces quatre , elle ne l'est pas pourtant, non plus que les autres.

Car il y a bien de Gentils-hommes & de grands Seigneurs , qui se sont mesalliez , dont les descendants n'ont pas cessé d'estre Gentils-hommes de nom & d'ar-

mes pour n'estre plus en estat de prouver leurs quartiers, & ce defaut n'empesche pas tousiours qu'ils ne soient reçuz Chevaliers.

Il y a aussi de Gentils-hommes sans nom de famille comme en Suede, Loccenius qui a fait l'histoire de Suede ne designe les principaux Gentils-hommes du temps de Gustave I. que par leurs noms propres & les noms de leurs peres.



En Angleterre plusieurs Gentils-hommes estoient demeurez sans nom & sans armoiries jusques au temps d'Henry VI. selon que le tesmoigne Spelman, parce qu'ils n'avoient aucun Fief dont ils pussent prendre le nom & ne s'estoient trouvez ny en guerre ny en tournoy pour y prendre des armes. Voylà donc Gentils-hommes sans armes, & ce mesme Auteur assure qu'à present mesme il y a plusieurs Gentils-hommes en Irlande qui n'ont point encor d'armoiries.

Le tout consideré je tiens qu'un Gentil-homme de nom & d'armes est celuy dont le nom & les armoiries sont bien connus, car comme ce sont les noms & les armoiries, qui distinguent les familles, & qui le font connoistre, c'est estre Gentil-homme de nom & d'armes que
d'estre

d'estre connu par l'un & par l'autre, ce qui n'appartient guere qu'aux familles celebres. Ainsi pour estre receu aux Tournois il falloit estre reconnu pour Gentil-homme, ce qui se faisoit par les registres des Hérauts, qui avoient les noms & les armoiries des plus illustres familles de toutes les Provinces, & quand le nom & les armes de ceux qui se presentoient aux tournois estoient sur ces registres, ils estoient reconnuz pour Gentils-hommes de nom & d'armes. En Espagne ces sortes de Gentils-hommes se nomment *Hidalgos de Solar conoçido*, c'est à dire, dont la maison est connuë. Barnabé de Vargas en ses Discours de la Noblesse dit qu'estre *Hidalgo de Solar conoçido*, c'est estre d'une maison, qui est communement reconnuë de tout le monde pour Noble, quelque Fief qu'elle possede.

A Venise il y a un Livre public de la Noblesse, on l'appelle le Livre d'or, & les noms escrits dans ce livre sont la seule preuve de Noblesse, dont on se sert à Venise, de mesme qu'à Gennes, où il y a un registre où tous les noms des Nobles des Anciens sont escrits, par où l'on peut reconnoistre & distinguer l'ancienne Noblesse de la nouvelle.

Et selon le prescrit du Placcart des Archiducs de l'an 1616. emané sur le port des armes & titres d'honneur au Pays-bas, il est ordonné Article 14. aux Herauts d'armes de redresser & faire les registres aux armoiries en la forme anciennement observée, qui doivent contenir les noms, surnoms & titres de Nobles pour y avoir recours & le regard que de raison.

Au reste la Noblesse des Chevaliers doit estre immemorale, à l'imitation des Rivieres, qui sont autant plus fameuses que leur source est plus esloignée. Ils doivent estre irreprochables dans leur sang, car cette tache est indispensable. Ils doivent aussi estre sans reproche à l'égard de leur personne, & l'on est si religieux en cest égard que Louÿs de Chalon n'y fut pas receu, pour avoir sonnè la retraite, enseignes deployées, après la perte d'une bataille, quoy que d'ailleurs il fut tres-brave, & qu'il eut esté l'admiration de tout le monde en passant le Rhosne armé de pied en cap.

Sandoval, à qui la Toison d'Or ne revient pas, donne à entendre qu'au Chapitre que Charles V. tint à Bruxelles en 1516. on en fit, qui n'avoient pas les
con-

conditions requises à cet honneur, mais par bonheur Sandoval a pris la peine de faire la liste de ces Chevaliers, & par là il se coupe ouvertement, puis qu'il n'en est pas un dans sa liste, qui ne soit reconnu pour tres-digne de la Toison d'Or, de ceux, qui sont tant soit peu versez en l'art Hieraldicque. Car qui est ce parmi ceux-ci, qui ne cognoit pas la descende, extraction Illustre & haute Noblesse des Familles de Baviere, Brandebourg, Savoye, de la Baume, Mansfelt, Gorrevod Contes, à present Ducs de Pont de Vaux, Croy, Gavre, la Laing, Lannoy, Bourgoigne Seigneurs de Beveren, Chalon Princes d'Orange & de Comtes de Werdenberg, lesquels avec un Empereur & trois Rois, sont ceux qui ont esté choisi au susdit Chapitre, & specifiez en la dite liste. Et si comme Sandoval s'imagine, ce choix s'est fait par la suggestion de Guillaume de Croy Seigneur de Chevre, qui estoit en grand credit aupres du Prince, c'est encore une nouvelle perle qu'il met à la Couronne de ce grand homme, à qui la Maison d'Autriche a des obligations immortelles. En sorte que ces Gentils-hommes de nom & d'armes sans reproche, lesquels ont esté distinguez
des

des autres de mesme qualité , par le Collier de la Toison d'Or , en ont esté de tout temps honorez comme du vray signal de leur Noblesse , de leur vertu , & de leur prouesse.

V I I I.

Le Rang , honneurs , & prerogatives des Chevaliers de l'Ordre.

Charles le Guerrier , Máximilien I. & PHILIPPE II. ont accordé aux Chevaliers de marcher les premiers quand ils porteroient le grand Collier en ceremonie , de ne ceder le pas , qu'au Chef de l'Ordre , qu'aux Princes ses Parens & qu'au Chancelier de l'Ordre , & de n'estre sujets à aucune Gabelle. Il est vray que Philippe IV. a suspendu le dernier Privilege, mais au même temps il a ordonné que les Chevaliers pouroient par provision porter au Paysbas leurs robes aux assemblées capitulaires dudit Ordre & se couvrir les jours du Grand Collier, leur accordant l'entrée en sa Chambre & en tous ses palais , dont jouissent les Grands , qui se couvrent en ses Royaumes : voicy la Lettre écrite à ce sujet à
la

la Serenissime Infante ISABELLE CLAIRE
de glorieuse Memoire :

MADAME Ma bonne Tante j'ay toujours esté porté à maintenir les Chevaliers de mon Ordre, dans le lustre des honneurs & prerogatives, duquel ils ont joiüy du regne des Princes mes predecesseurs: Mais V. A. m'en a bien augmenté le desir par sa Lettre du dix-neufvième de Mars dernier, puis qu'au lieu de confirmer seulement leurs Privileges, je me dispose à leur en accorder encore d'autres nouveaux, tant qu'il se peut faire sans inconvenient pour user des termes de ladite Lettre. A ces fins j'avois prié V. A. de me donner la trace, pour bien acheminer cette affaire, sans exposer la confirmation generale desdits Privileges aux plainctes de mes autres subjects, comme d'un prejudgé de plusieurs particularitez, auxquelles le temps & la saison pourroient avoir apporté de l'alteration par droit, ou usages contraires, mesmes au fait de l'exemption pretenduë par lesdits Chevaliers de toutes charges, & en tous lieux indifferement, encores que les escrits exhibez par leur Deputé, la monstrent avoir par cy-devant esté contredicte, & contestée, comme elle est encores presentement, par les Estats d'aucunes de mes Provinces obeïssantes de delà ;
aux-

auxquelles estant obligé d'administrer justice, aussi-bien que je desire gratifier lesdits Chevaliers, je me trouve encore exposé aux inconveniens, pour lesquels éviter j'avoys prié V. A. de m'en donner la trace, & pour ce, je la prie autresfois d'y penser, se servant en ce regard, de l'avis de mes Conseils, ouyz les Estats desdites Provinces, & autres interessez, pour ce fait, & lesdits avis considerez par V. A. en former le sein, & m'envoyer le tout au plustost, afin d'y estre ordonné, comme de raison. Et cependant, pour témoigner auxdits Chevaliers par les effets, le desir que j'ay de les gratifier par des nouveaux honneurs & Privileges, je prie V. A. leur declarer de ma part, qu'en attendant ma resolution, touchant la confirmation desdits Privileges, ils pourront par provison porter leurs Robbes aux Assemblées Capitulaires dudit Ordre en Flandre, & s'y couvrir les jours du grand Collier, leur accordant de plus ample grace, & de mon propre mouvement, aussi provisioneloment, & jusques à autre ordre, l'entrée en ma Chambre, & en tous mes Palais, dont joiüssent les Grands, qui se couvrent en ces Royaumes. A tant MADAME Ma bonne Tante nostre Seigneur conserve V. A. en parfaite santé à longues années. De Madrid le 25. de Novembre 1631. M. Leg. ^{or.}

Sig.

signé, vostre bon Nepveu PHILIPPE. Et plus bas : J. Osw. de Brito. La superscription : A ma bonne Tante Madame ISABELLA CLARA EUGENIA Infante d'Espagne.

Le Roy Philippe II. estant devenu Chef & Souverain de l'Ordre, declara au 1. Chapitre, qu'il tient & celebra en Anvers en 1556. que comme souventesfois advenoit different pour les prefeances & seffions desdits Chevaliers, pour autant, que les plus anciens d'age, éluz en un mesme Chapitre, entendoient indifferement devoir estre preferez aux autres, encores qu'ils fussent esté premiers reçuz audit Ordre, & fait le serment, sauf Empereurs, Roys, & Ducs, les autres maintenans le contraire, attenduë la disposition du 17. Article desdits Statuts, contenant, que lesdits Chevaliers doivent avoir seffion, selon le temps qu'ils seroient reçuz audit Ordre, ladite Majesté voulant declarer, & esclaircir icelluy Article, & oster toute ambiguité, & difficulté, que sur ladite prefeance pourroit advenir, & afin que tels differens dorenavant puissent cesser, par l'avis desdits Seigneurs Chevaliers ses confreres à bonne & meure deliberation, a dit & déclaré, que ce qu'a esté fait jusques à present, sortira son effet, mais pour

pour l'advenir, les Chevaliers, qui seront d'un mesme Chapitre, & election, & seront reçuz à l'Ordre en un mesme jour, auront lieu & session avant autres, qui seront reçuz après eux, & entre ceux qui seront reçuz en un mesme jour, precedera celuy, qui aura premier esté fait Chevalier d'honneur. Et s'il advenoit, qu'ils fussent esté faits Chevaliers d'honneur en un mesme jour, & esté reçuz audit Ordre, aussi en un mesme jour, en ce cas le plus ancien d'âge precedera, sauf la prerogative des Empereurs, Roys & Ducs mentionnée audit 17. Article, laquelle declaration sadite Majesté a ordonné inviolablement à observer & garder sans aucunement y contrevenir.

I X.

Les Chapitres de l'Ordre.

La I. Creation des Chevaliers de l'Ordre a esté faite en la Ville de Bruges, lieu de la premier Institution le 10. de l'an 1429.

Le I. Chapitre de l'Ordre a esté tenu en la Ville de Lille en l'Eglise de Saint Pierre en

1431.

Le II. Chapitre fut celebré en la Ville

le

- le de Bruges en l'Eglise de Saint Do-
nas en 1432.
Le III. A Dijon Duché de Bourgoig-
ne la veille de S. André en 1433.
Le IV. A Bruxelles en l'Eglise de Sainte
Gudule en 1435.
Le V. En la Ville de Lille dans l'Egli-
se de S. Pierre le 5. Janvier en 1436.
Le VI. En la Ville de S. Omer en 1440.
Le VII. En la Ville de Gand , en l'E-
glise de Saint Bavon en 1445.
Le VIII. En la Ville de Mons en Hay-
nau dans l'Eglise de Sainte Waudru en
1451.
Le IX. En la Haye en Hollande en la
grande Eglise le 9. Janvier en 1456.
Le X. en la Ville de Saint Omer dans
l'Eglise de S. Bertin en 1461.
Le XI. A Bruges dans l'Eglise de No-
stre Dame en 1468.
Le XII. A Valenciennes aux Jacobins
en 1473.
Le XIII. A Bruges en l'Eglise de Saint
Sauveur en 1478.
Le XIV. En la Ville de Bolducq dans
l'Eglise de S. Jean en 1481.
Le XV. En la Ville de Malines dans l'E-
glise de S. Rombout le 23. de May
en 1491.
Le

Le XVI. En la Ville de Bruxelles dans
l'Eglise de Carmes Chauffez en 1501.

Le XVII. En la Ville de Middelbourg
en Zeelande en 1505.

Le XVIII. En la Ville de Bruxelles dans
l'Eglise de S. Gudile en 1516.

Le XIX. En la Ville de Barcelone en
1519.

Le XX. En la Ville de Tournay dans
l'Eglise de Nostre Dame en 1531.

Le XXI. En la Ville d'Utrecht au mois
de Janvier en 1546.

Le XXII. En la Ville d'Anvers dans l'E-
glise de Nostre Dame au mois de Jan-
vier en 1556.

Le XXIII. & dernier tenu en la Ville
de Gand dans l'Eglise de Saint Bavon
en 1559.

Par cette Liste des Chapitres de temps
en temps celebrées l'on voit que l'Ordre
n'a tenu que 23. Chapitres generaux, &
qu'au commencement ils se tenoient cha-
que année, & que depuis ils ne se font
faites que de trois en trois ans, & enfin les
guerres obligerent le Chef à les tenir à
ses bien-seances. Le dernier Chapitre fut
celuy que le Roy Philippe II. tint en
1559. avant qu'il quitta la Belgique, &
qu'il s'embarqua pour l'Espagne, depuis
cc

ce temps les Chefs de l'Ordre par la permission des Souverains Pontifes ont choisy les Chevaliers ne consultants que leur prudence & leur pieté. Olivier de la Marche harangant Philippe le Bel Roy de Castille & Pere de Charles Quint, parle de ces Chapitres comme du premier ornement, & comme du triomphe de la Maison Royale, en effet plusieurs grands Princes sont venuz de bien loing pour s'y trouver, & l'Angleterre n'a pas dedaigné de passer la mer pour s'y faire honneur.

La Cour du Chef de l'Ordre, lors mesme qu'ils n'estoient encor que Ducs, tenoit quelque chose au dessus des Cours des Roys.

Quand on tenoit Chapitre, le Chef & les Chevaliers changeoient d'ornemens trois jours desuite, & ils assistoient à l'Office Divin dans cet apparat.

C'estoit alors que le Prince faisoit ses largeesses, qui s'estendoient mesmes à ceux qui n'estoient pas de l'Ordre, il les faisoit Chevaliers, ou il les combloit de quelque autre grace.

La premiere chose qui se pratiquoit dans cette Auguste asssemblée, estoit de reiterer les noms, & les eloges de Chevaliers morts. Le premier qui eut cet hon-

290 *Statuts, Ordonnances, Privilèges, &c.*
neur fut Robert Seigneur de Mamines
Illustre Baron de Flandres , qui fut le
premier des Chevaliers , qui mourut. De
là on faisoit le choix des nouveaux Che-
valiers. Les suffrages se donnoient secre-
tement , le Chancelier les recœuilloit,
& ensuite il declaroit ceux sur qui le
choix estoit tombé. Enfin on faisoit la
correction. Le Chevalier dont on pren-
noit information , sortoit du Chapitre,
& s'il estoit trouvé innocent , il estoit rap-
pellé , & le Chancelier faisoit alors pu-
bliquement son Eloge. S'il se trouvoit
coupable , le mesme Chancelier luy don-
noit la reprimende au nom de tout le
Chapitre. Rien de plus magnifique que
la Musique & les Vespres qui se chan-
toient durant les trois jours du Cha-
pitre.

X.

*Les Armoiries des Chevaliers aux Cha-
pitres , leur timbre , & le livre
du Roy.*

Aux anciens Chapitres chasque Cheva-
lier avoit son escu attaché au siege où il
prenoit seance, presentement que l'usage
des

des Chapitres generaux est suspendu, cét Ordre s'observe dans le livre que Sa Majesté garde chez Elle, & qui pour cela se nomme le Livre du Roy, ce livre contient les noms, surnoms, tiltres & les armoiries de tous les Chevaliers, qu'ils souloient porter en guerre pour la defense de la foy, & pour l'ayde & le service du Prince Souverain de leur Ordre, armoiries vrayement de leurs Ancestres, & acquises jadis au prix de leur sang, & perpetuées dans leurs maisons, comme marques indubitables d'une vraye Noblesse de nom & d'armes, & sans reproche.

Aussi les Chevaliers n'avoient qu'un timbre, mais depuis que Philippe II. comme Roy de Castille, d'Arragon & de Portugal en porta trois; il permit aux Chevaliers d'en porter deux, qui font face l'un à l'autre, & qui sont mutuellement courbez. Du temps de Senecque & de Suidas il n'estoit permis qu'aux Roys de porter le heaume en face, & par l'Edit des Archiducs Albert & Isabel de l'an 1616. sur le port des armes & tiltres d'honneur est expressement defendu à tous Sujets desdits Princes de poser sur leurs armoiries des tymbres en pleine face à la façon des Souverains aux peines

y portées, aussi y est-il defendu le port des heaumes entierement dorez, saulf à ceux, auxquels cette marque d'honneur appartient de droit, comme aux Chevaliers de l'Ordre, qui dez l'Institution d'icelluy ont eu cette prééminence, comme se voit aux heaumes de leurs armes en tous lieux où les Chapitres ont esté tenuz. En sorte que tous les heaumes des Chevaliers de l'Ordre sont d'or damasquiné & ouverts avec de grilles : ceux des Souverains sont tout d'or, brodé & damasquiné, taré de front ou en pleine face, la visiere entierement ouverte & sans grilles, pource qu'ils doivent tout voir. & sçavoir & commander à un chacun sans empeschement, & le casque ainsi ouvert est le symbole d'une pleine puissance & souveraineté Monarchique, qui ne depend que de Dieu seul. Les heaumes ou casques des autres Chevaliers sont un bien peu tournezz à la droite, mais on n'admet point en cét Ordre des supports ou tenans. Aussi n'en voit on pas dans les Eglises où les Chapitres ont esté celebrez & les armoiries sont encor jusques à present en estre.

Au surplus l'on remarque deux choses touchant la disposition des armoiries des Chevaliers de l'Ordre. La premiere qu'aux

qu'aux Chapitres où n'estoient pas presents ceux, qui avoient esté élus Chevaliers on a mis des escusons blancs entourez du collier, au dessus le nom du Chevalier & au dessous a esté delaisié de mettre les armes jusques après qu'il aura receu le collier. A Gand dans l'Eglise Cathedrale il y a trois ecussons de cette maniere avec ces Inscriptions. *Pour D. Charles par la grace de Dieu Prince des Espagnes. Pour le Duc de Cardone, & Segorbe : Pour le Duc de Medina de Rio Secco.*

L'autre remarque est que les armoiries des Chevaliers morts au premier Chapitre après leur mort estoient exposées sans casque ny cimier avec le seul collier autour de l'écu passé au nœud au dessus. celle des Roys ont une petite couronne ouverte au dessus, comme je remarque celles d'Edouard Roy d'Angleterre, après le nom on y void ajouté: trespasé. Ainsi à Malines pour le Chapitre de 1491. on en void douze de cette sorte. *Tres-haut & tres-puissant Prince Edouard Roy d'Angleterre & d'Irlande Trespasé.*

Tres-haut & tres-puissant Prince D. Jean Roy d'Aragon trespasé.

Jean Ducq d'Alençon Comte de Perche trespasé, &c.

A la Haye il y a un Tableau noir en une place, & il y est escript en caracteres d'or. *Messire Pedro de Cordona Comte de Golizano*, qui fut trouvé mort par ceux qui eurent la charge de luy porter l'Ordre, à cette cause ne le receut point. C'est au Chapitre de 1456. tenu par Philippe le Bon.

X I.

Les fonctions des quatre Officiers de l'Ordre.

L'Ordre a quatre Officiers, sçavoir le Chancelier, qui doit estre personne constitué en Prelature Ecclesiastique ou s'il fut Seculier, il doit estre de grande recommandation & experience, & Clercq gradué en Theologie ou en Droit Canon ou Civil, mais jusques à present, nul n'a tenu cest Estat sans dignité Ecclesiastique, tant plus requise, qu'autre ne peut executer le privilege donné à ceux dudit Ordre par le Pape Leon. Bien trouve-t'on qu'en absence des Chanceliers l'on a subrogé pour icelle fois quelque principal Ministre de la Robe. Il a en sa garde le seel, & contre-seel de l'Ordre avec lequel il seelle les lettres & depeches d'iceluy; doit avoir soing que les lettres d'indiction & depesches du
Gref-

Greffier soient deüement faites. Visiter les actes & corrections du dernier Chapitre avec les anciens Chevaliers, qui y ont esté presents pour voir si tout a esté bien accompli. Doit faire l'ouverture des Chapitres, & recueillir fidelement les cedules de l'Electiõ, & les voix données par chascun & faire comparaiõ du nombre des voix qu'il aura trouvé par lesdites cedules, & en après les publier; doit ordonner les instructions, qui se donnent aux Officiers Deputez pour porter les Colliers aux Chevaliers esleuz pour Confreres dudit Ordre, & quand tout est achevé, il fait la conclusion du Chapitre en prononçant quelque exhortation à vertu, affection mutuelle, conservation de l'hauteur, autorité & honneur du Souverain, le tout comme plus amplement dans les Statuts & Ordonnances de l'Ordre cy-dessus imprimez; enfin le Chancelier est celuy qui traite avec le Souverain des affaires de l'Ordre, & qui pour ce sujet se tient tousjours en Espagne depuis que les Souverains y ont residé.

Le Tresorier, qui se tient à Bruxelles, a soing de tout le tresor de l'Ordre, des habillemens, colliers, livres des Statuts, char-

tres, privileges, & de tous autres ornemens concernans l'Eglise & Service Divin, tapisseries, & librairie appartenant audit Ordre, aussi la garde de tous joyaux, & doit avoir la charge de la recepte de la dotation & fondation de l'Ordre & de tout rendre bon & fidel compte pardevant ceux de l'Ordre à ce deputez.

Le Greffier est celuy, à qui il touche d'expedier les depeches de l'Ordre, les appointemens, conclusion & lites des Chapitres ordinaires, dont il doit tenir un livre, & écrire en celuy les fautes commises par les Chevaliers, dont ils ont esté repris en Chapitre, les corrections, qui pour ce leur ont esté ordonnées avec les contumaces & defauts de ceux, qui ne sont comparez au Chapitre, aussi doit-il mettre par escrit toutes les proësses louïables & honorables du Souverain & des Chevaliers.

Et le Roy d'Armes appellé Toison d'Or va en deputation pour les affaires de l'Ordre, & afin qu'il soit connu, il porte l'émail, que le Souverain luy fait bailler, c'est un escusson d'or contenant les armes du Souverain avec le collier de l'Ordre. Cet Officier donne à connoître au Chef le decés des Chevaliers, leur avise & signifie le jour & le lieu du

du Chapitre à tenir, & l'élection faite en leur personne, doit enquerir des hauts faits des Chevaliers, & en faire un véritable rapport au Greffier de l'Ordre pour estre mis en chroniques ou registres, doit ranger les armoiries au Chœur des Eglises où les Chapitres se tiennent, & convocquer les Chevaliers la veille de S. André aux Vespres, & au jour de ce Tuteur à la Messe. Et dans les Chapitres & ceremonies publiques il porte aussi un grand collier, differant de ceux des Chevaliers, estant garny de toutes les armoiries des Chevaliers de l'Ordre vivants, lequel collier est appellé : Potense.

X I I.

Les habillemens des Chevaliers & Officiers de l'Ordre.

PHILIPPE LE BON institua chascque année une célébrité de trois jours, qui commenceroit le jour de S. André, & qui continueroit les deux jours suivans; il voulut qu'au premier jour de cette solemnité, l'habillement de teste & le manteau fussent d'escarlate chargez d'ermine, de pierres, de fusils, d'etincelles, & de la
di-

divise de l'Ordre, *Autre n'auray* en broderie, cette divise engage les Chevaliers à ne prendre autre Ordre, & n'avoir autre fin que la defence de la Foy Catholique Apostolique & Romaine, au deuxieme jour destiné aux obseques des Chevaliers morts, ils sont tous revestus de noir à la reserve de la frange.

Charles le Guerrier fils de Philippe le Bon cassa l'habillement d'escarlatte, & luy substitua un de velour rouge doublé de tafetas blanc, & prit pour divise, *Je l'ay empris*, qui n'est moins pateticque que celle de son Pere, & qui la surpasse en ce que le Pere regardoit l'avenir, & que le Fils regarde le present pour imprimer une ardeur actuelle aux Chevaliers.

Il ne changea rien à l'habillement des morts, mais il voulut qu'au troisieme jour de la celebrite, & aux Festes de la Vierge, dont il estoit le devot singulier, tous les Chevaliers fussent revestus d'habits de soye blanche. Philippe II. au Chapitre, qui se tint à Gand l'an 1559. changea l'habillement de deuil & voulut qu'il fut de soye noire. Philippe IV. par de lettres qu'il escrivit à Isabelle sa Tante Souveraine de la Belgique en 1621. ordonna qu'à la Feste de St. André à l'Investiture des
nou.

nouveaux Chevaliers & des 4. Officiers de l'Ordre, on observât la coustume de ces mesmes habillemens.

X I I I.

*Privileges que les Papes ont accordez
aux Chevaliers de l'Ordre & au
Chancelier.*

Les Papes ont esté fort favorables à cét Ordre, Leon X. donne la permission au Chancelier d'absoudre d'un grand nombre de cas reservez, & de changer plusieurs vœux, & de donner Indulgence pleniere une fois chasque année, & à l'Article de la mort. Il permet aux Chevaliers de manger des œufs & des laitages en Carefme: De choisir deux Eglises ou deux Autels, & les visitant de gagner toutes les Indulgences de Stations de Rome. De faire celebrer la Messe chez eux; & à leurs femmes & à leurs filles, d'entrer dans les Monasteres de Sainte Claire & des autres Religieuses avec le consentement des Superieurs, nonobstant toutes constitutions ou pratiques contraires. Et quoy que ces deux derniers points leur ayent esté disputez depuis le Concile de Trente, l'Espagne

300 *Statuts, Ordonnances, Privileges, &c.*
gne neantmoins demeure dans la possession & dans l'exécution de son indulte, & c'est icy que nous pourrions dire avec François Zypeus, que le Concile de Trente n'a pretendu qu'oster les abus.

X I V.

La Chapelle de l'Ordre & son estime.

Hugue III. Ducq de Bourgogne Fondateur de la Sainte Chapelle de Dijon, l'a qualifié le reposoir de son ame & le sejour de son salut. Philippe le Bon pour avoir pris naissance dans le Palais qui luy est contigu, & pour avoir esté baptisé dans cette Sainte Chapelle, la nommoit sa Paroisse, il la choisit pour le lieu du Chapitre de son Ordre, il l'a augmentée de 4. Prebendes, pour égaler le nombre de 24. Chevaliers. Bernard Succi croit que ce fut dans cette Chapelle que reposa le present, que St. Epiphane Evesque de Seaire fit autrefois à Gondeband Roy de Bourgogne; je dis une Ostie qu'il avoit luy-mesme consacrée, & qu'il luy donna pour le remercier des 15000. prisonniers Italiens, à qui il avoit donné la liberté en sa consideration, en ajoutant que celuy qui

qui l'emporteroit de ce Saint Lieu s'attireroit un grand malheur. Le don du Pape Eugene IV. estant plus receu , est aussi moins contesté. Il consiste dans une Ostie consacrée. Ce Pontife l'envoya à Philippe le Bon par Robert Anclon Chanoine de cette Sainte Chapelle & son Ambassadeur , qui l'apporta de Rome. Ce fut cette Sainte Ostie , qui estant percée par la main d'un impie , versa du sang en grand abondance.

Les prodiges qui se sont faits dans ce lieu, luy ont merité le nom de Sainte Chapelle , la douce mort est le privilege de tous les devots de St. André , & comme les Chevaliers luy sont singulierement devoüez ils experimentent son secours privativement à tout autre.

X V.

Saint André Tutelaire de l'Ordre.

Comme Saint André a fort honoré la Sainte Vierge, il a inspiré sa devotion aux Bourguignons, qui ont esté les premiers conquestes de son zele, les Bourguignons ont dressé une des premieres Chapelles dediée à la Vierge, & leur cry de guerre :

Nostre

Noſtre Dame, Bourgogne, marque la confiance qu'ils ont en ſon aſſiſtance. Ils ont témoigné leur reconnoiſſance à leur premier Apoſtre en prenant ſa croix pour leur ſymbole heroïque. Le blazon nomme cette croix de Saint André Sautoir, d'où un bel eſprit prend ſujet de dire qu'elle eſt un augure de ſalut pour ceux qui la portent. PHILIPPE LE BON marqua ſa pieté envers cét Apoſtre en luy dediſant ſon Ordre, & en prenant ſon cry de guerre : *mon ſoye Saint Andrieu*. Comme les Chevaliers de la Toiſon d'Or ſont ceux qui ſe ſont le plus ſignalez dans la guerre d'Hongrie, qui fait preſentement l'admiration de l'Univers, nous ne devons pas douter, que Saint André leur Tutelaire, & le premier Fondateur de l'Egliſe Grecque, n'ait beaucoup contribué à leurs victoires, comme auſſi à celles des Venitiens, ayants conquis la Morée & en icelle la Ville de Patras, où le Proconſul Egée le fit Martyr, l'attachant à une croix en forme de ſautoir, qu'on appelle la Croix de Bourgogne. Et nous avons lieu d'eſperer que ſes puiſſantes interceſſions renverſeront tout-à-fait le trône Ottoman, qui eſt extrêmement ébranlé, & que la Croix de Bourgogne
ſera

sera bien-toft arborée sur les debris du
Croissant & de l'Alcoran.

X V I.

*Festes du port du grand Collier de
l'Ordre.*

Ce sont les Jours destinez suivant les
Statuts de l'Ordre au port du grand Col-
lier du Toison d'Or, lequel le Roy PHIL-
LIPPE II. a renouvelé & ordonné d'estre
observez en l'an 1593.

Au mois de J A N V I E R.

Le jour de la Circoncision de Nostre
Seigneur.

Le jour de Trois Roys.

Le jour de la Conversion de Saint Paul
Apostre.

F E B V R I E R.

Le jour de la Chandeleuse de Nostre Da-
me.

Le jour de St. Matthias Apostre.

M A R S.

Le jour de l'Annonciation de Nostre Da-
me.

A P V R I L.

Le jour & Festes des Pasques.

M A Y.

Le jour de S. Philippe & S. Jacques Apostres.

Le jour de l'Ascension de Nostre Seigneur.

J U I N.

Le jour & Festes de Pentecostes.

Le jour du Saint Sacrament.

Le jour de Saint Jean Baptiste.

Le jour de S. Pierre & S. Paul Apostres.

J U I L L E T.

Le jour de la Visitation de Nostre Dame.

Le jour de Saint Jacques Apostre.

A O U T.

Le jour de l'Assomption de Nostre Dame.

Le jour de Saint Bartholomy Apostre.

S E P T E M B R E.

Le jour de la Nativité de Nostre Dame.

Le jour de Saint Matthieu Apostre.

OCTO-

O C T O B R E.

Le jour de St. Simon & St. Jude Apôtres.

N O V E M B R E.

Le jour de Touffaints.

Le jour de St. André Apôtre & Patron de la Maison de Bourgogne.

Le lendemain à la Messe de *Requiem*.

D E C E M B R E.

Le jour de la Conception de Nostre Dame.

Le jour de St. Thomas Apôtre.

En outre les Chevaliers de l'Ordre sont obligez porter ledit grand collier aussi bien és premières Vespres desdites Festes, qu'à la grande Messe & secondes Vespres d'icelles. Et à toute heure que ces jours ils sortiront de leur logis pour comparoir audit Office Ecclesiastique, ou aller en publicq à leurs autres affaires.

Pareillement doivent ils porter leurs grands colliers aux obseques & funerailles des Chevaliers, des Chefs & Souverains, & aussi des Chevaliers Confreres d'iceluy Ordre, & en toutes assemblées, & actes

306 *Statuts, Ordonnances, Privileges, &c.*
ordinaires ou extraordinaires vers lesdits
Chefs & Souverains ou leurs Commis
pour matieres concernantes ou dependan-
tes de l'Ordre, le tout plus amplement
reprins aux 8. & 14. Chapitres des addi-
tions des Statuts dudit Ordre.

XVII.

*Les Suffrages mutuels des Chevaliers
après leur trespas.*

Chaque Chevalier est obligé de faire
dire 15. Messes, & de donner autant
d'esquellins pour le soulagement d'un
Chevalier mort. Leur Fondateur leur
avoit servy de guide, car au rapport de
Filatre, ce Prince vrayement bon avoit
coustume de faire dire 500. Messes pour
un Baron, 300. pour un Chevalier, 200.
pour un Gentil-homme, & cent pour qui
que ce soit de ses Domestiques, fut il le
Valet du Cuisinier.

F I N.